

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 31 mai 2023.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, M. Eric LANÇON, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Eddie STAMPONE avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
Mme Anne POCHOUNY avec pouvoir à M. Philippe TISSOT
Mme Hélène MAITRE-HENRIET avec pouvoir à M. Alexandre GAUTHIER
Mme Alixia BEAUTÉ avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
M. Alain PONCET avec pouvoir à M. Bernard LACHAMBRE

Etaient absents :

M. Philippe DUVERNOY
M. Gilles MAILLARD
M. Patrick TAUSENFREUND
Mme Myriam CHIAPPA KIGER

Secrétaire de séance :

Mme Priscilla BORGERHOFF

OBJET

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA
PETITE HOLLANDE ET DES PORTES DU JURA — CHOIX DU
CONCESSIONNAIRE POUR LA PERIODE 2023-2048**

Cette délibération a été affichée le : 19 juin 2023

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA
PETITE HOLLANDE ET DES PORTES DU JURA — CHOIX DU
CONCESSIONNAIRE POUR LA PERIODE 2023-2048**

Madame Marie-Noëlle BIGUINET expose :

Par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2016, la Ville de Montbéliard a attribué le service de la production, du transport et de la distribution publique d'énergie calorifique à la société DALKIA-France pour une durée de 7 ans.

Le réseau de chaleur dessert aujourd'hui les quartiers de la Petite Hollande, des Portes du Jura et Donzelot.

Dans le cadre du contrat actuel, des progrès significatifs ont été actés et réalisés afin de rénover et d'optimiser les installations thermiques.

Ainsi :

- Les moyens de production en chaufferie ont été remplacés en grande partie, offrant aujourd'hui un excellent rendement technique et une pérennité renouvelée de ces équipements,
- Une grande partie du réseau a été remplacé, avec un passage en basse température (110°C/ 80°C) au lieu de l'ancien réseau historique en eau surchauffée (180/140°C) qui posait de nombreuses contraintes d'exploitation et des pertes en ligne importantes.

Il n'y a pas eu d'avenant au contrat initial de la Délégation de Service Public qui s'achève au 31 juillet 2023.

Pour préparer cette échéance, le cabinet ASSIST CONSEILS a été mandaté pour assurer une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Par délibération du Conseil municipal du 04 avril 2022, le principe de déléguer ce service public et toutes les modalités en découlant ont été actés.

La Ville de Montbéliard a donc lancé une procédure de consultation, selon le planning suivant :

Appel à candidatures. Avis de concession au JOUE, BOAMP, profil acheteur (AWS) **21 avril 2022**

Sélection des 3 candidatures présentées : CORIANCE SAS, ENGIE SOLUTIONS et DALKIA **20 juillet 2022**

Transmission des DCE **13 octobre 2022**

Remise des offres par 2 candidats : ENGIE SOLUTIONS, DALKIA **23 janvier 2023**

Commission DSP : Analyse des offres et formulation d'un avis, **8 février 2023**

présentation des candidats admis à négocier Négociations (1ère audition)	21-22 février 2023
Présentation des offres suite aux négociations	24 mars 2023
Réouverture des négociations	14 avril 2023
Négociations (2 ^{ème} audition)	26 avril 2023
Présentation de l'offre finale suite aux négociations	15 mai 2023
Choix du délégataire à l'issue des négociations	23 mai 2023
Commission DSP : Présentation du choix du Délégataire	30 mai 2023
Mise au point du contrat	
Signature du contrat par le candidat proposé par l'Exécutif	
Conseil Municipal ° Validation du choix du Maire ° Approbation des termes du contrat ° Autorisation au Maire de signer le contrat de DSP	16 juin 2023
Notification du rejet de l'offre du candidat évincé (obligatoire)	11 jours (stand still) minimum entre cette notification et la signature par le Maire
Signature de la convention de DSP par Le Maire	<u>Avant</u> le 01/08/2023
Transmission au contrôle de légalité du contrat signé dans les 15j à compter de la signature	<u>Avant</u> le 01/08/2023
Notification au titulaire, Le Préfet est à nouveau informé de la notification au concessionnaire, dans les quinze jours.	<u>Avant</u> le 01/08/2023
Nouvelle DSP	01/08/2023
Le dispositif de la délibération approuvant la DSP fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune	
Publication d'un avis d'attribution au JOUE dans les 48h après la notification du contrat de concession	

Les candidats étaient invités à présenter leur meilleure offre portant sur :

- L'exploitation du service de production, de transport et de fourniture de chaleur de la ville de Montbéliard ainsi que sur une partie de la conception et de la réalisation des installations notamment du renouvellement des réseaux ;
Le développement du réseau afin, d'une part de compenser la baisse des besoins énergétiques des bâtiments, et préserver ainsi une mutualisation suffisante des moyens de production et de distribution de la chaleur ;
- Le recours à une énergie renouvelable en substitution ou en complément des unités actuelles, et principalement de l'Usine d'Incinération (UVE), pour obtenir un taux maximal d'énergie « verte » ;
- Le renouvellement du réseau d'alimentation provenant de l'UVE ;
La modernisation du service (individualisation, optimisations techniques) ;
- Une tarification stable, attractive dans un contexte énergétique incertain.

2 candidats, DALKIA et ENGIE SOLUTIONS, ont remis leur offre finale, analysées par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, ASSIST CONSEILS.

L'autorité exécutive a transmis à l'Assemblée délibérante un rapport présentant notamment les motifs du choix de l'entreprise retenue et l'économie générale du contrat.

En résumé, DALKIA a présenté la meilleure offre au regard des critères suivants :

- Compétitivité financière de l'offre appréciée notamment par le montage financier proposé, la qualité des garanties apportées au regard du programme d'investissement, le niveau des tarifs et leur pérennité dans le temps, la cohérence et la fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel ;
- Impact environnemental et sociétal du projet ;
- Qualité du service rendu aux usagers (continuité du service, gestion de crise, plan de communication aux usagers, réunions d'usagers, etc.) ;
- Qualité technique de l'offre appréciée notamment par les solutions techniques apportées, le plan de commercialisation, le plan d'approvisionnement, l'intégration architecturale de la chaufferie, le planning des travaux proposés ;
- Qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exploitation de la délégation ;
- Qualité du gros entretien et renouvellement et des moyens associés ;
- Niveau de transfert de risque proposé par le candidat au regard du projet initial de la convention.

Dans les conditions du contrat, cette entreprise sera la plus à même d'assurer la gestion et le développement du service public de gestion et d'exploitation du réseau de chaleur de la Petite Hollande, des Portes du Jura et du quartier Donzelot.

En vertu de ses obligations contractuelles, le Déléguataire :

- Assurera les études, la conception, le financement et la rénovation ou construction de la centrale de production de chaleur et de ses équipements annexes et des extensions du réseau de chaleur ;
- Sera chargé de la recherche et de la préparation des dossiers en vue de l'obtention de toutes subventions utiles améliorant l'économie du projet, notamment le Fonds Chaleur géré par l'ADEME ;
- Sera responsable de l'approvisionnement, la production, la fourniture et la distribution de chaleur aux usagers ;
- Assurera la gestion, l'exploitation ainsi que l'entretien, la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des équipements de manière à assurer leur bon fonctionnement ;
- Assurera la gestion des relations avec les abonnés ;
- Percevra sa rémunération directement par la perception des redevances auprès des abonnés ;
- Réalisera les contrôles techniques réglementaires.

Le contrat sera conclu pour une durée de 25 ans.

En termes de travaux d'investissement, le Délégataire s'est engagé à :

- Installer une chaufferie biomasse dimensionnée selon les besoins ;
- Renouveler le réseau de transport de chaleur entre l'UVE et la chaufferie ;
- Mettre en œuvre une politique de développement du réseau ;
- Moderniser les équipements de production et livraison de chaleur.

En termes de sources énergétiques, le Délégataire aura recours, comme précédemment, majoritairement à la vapeur issue de l'Usine d'Incineration des Ordures Ménagères complétée par du gaz naturel, et de la chaleur cogénérée. L'énergie bois sera disponible dès l'achèvement des travaux de mise en œuvre de la chaufferie biomasse (2025-2026).

En termes de tarification, **en moyenne sur la durée du contrat**, les éléments de facturation seront les suivants :

- R1 = 51,99 € TTC/MWh
- R2 = 52,25 € TTC/kW

Le coût moyen sera donc de 91,54 € TTC/MWh.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de procédure de passation d'une délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat.

Au terme des négociations et après analyse des offres finales, son choix s'est porté sur l'entreprise **DALKIA**.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal :

- Approuve le choix de Madame le Maire de désigner la société DALKIA en qualité de délégataire du service public de chauffage urbain,
- Approuve les termes du contrat de délégation et ses annexes,
- Autorise le Maire à signer le contrat de délégation avec cette société et les actes qui en découlent.

Décision du Conseil Municipal

Pour	: 28
Contre	: 0
Abstentions	: 2

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents



Le Maire,

Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 19 juin 2023

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHALEUR DE MONTBELIARD
25200 - FRANCE

**DOSSIER DE CONSULTATION
DES ENTREPRISES**

PIECE N°5

**PROJET DE CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**RESEAU DE CHALEUR DE MONTBELIARD
25 200 - FRANCE**

SOMMAIRE

Article 1.	FORMATION DU CONTRAT	6
Article 2.	OBJET DU CONTRAT	6
Article 3.	DUREE	9
Article 4.	RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES.....	10
Article 5.	CONDITIONS PARTICULIERES	12
Article 6.	ETABLISSEMENT DES OUVRAGES.....	14
Article 7.	EXPLOITATION DU SERVICE.....	14
Article 8.	INVENTAIRE DES INSTALLATIONS.....	14
Article 9.	PERIMETRES DE LA DELEGATION ET OUVRAGES A ETABLIR	16
Article 10.	MODIFICATION DU PERIMETRE DELEGUE OU DU PROGRAMME DES TRAVAUX.....	17
Article 11.	EXCLUSIVITE DU SERVICE	17
Article 12.	OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES	18
Article 13.	UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA délégation	19
Article 14.	UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACQUISITIONS	20
Article 15.	CONDITIONS DE REMISE DES INSTALLATIONS	20
Article 16.	REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONTRAT	21
Article 17.	CLASSEMENT DU RESEAU	22
Article 18.	SOURCES ENERGETIQUES.....	22
Article 19.	PRINCIPES GENERAUX.....	23
Article 20.	INFORMATION ET CONTROLE DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT ET DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	24
Article 21.	TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT	24
Article 22.	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS	28
Article 23.	RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION	28
Article 24.	EXTENSIONS PARTICULIERES, BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS 29	
Article 25.	MODIFICATION DES OUVRAGES NON DELEGUES ET APPARTENANT A L'AUTORITE DELEGANTE 30	
Article 26.	MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS.....	30
Article 27.	MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES.....	31
Article 28.	MISE EN CONFORMITE ET SECURITE.....	31
Article 29.	INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES.....	31
Article 30.	DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE.....	32

Article 31.	SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE.....	32
Article 32.	PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION.....	33
Article 33.	REGLEMENT DU SERVICE	33
Article 34.	POLICE D'ABONNEMENT	34
Article 35.	OBLIGATION DE FOURNITURE.....	34
Article 36.	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	35
Article 37.	REGIME DES ABONNEMENTS.....	35
Article 38.	MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES	36
Article 39.	VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS.....	36
Article 40.	CHOIX DES PUISSANCES	38
Article 41.	NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE.....	40
Article 42.	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	41
Article 43.	CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	42
Article 44.	ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES.....	43
Article 45.	UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES	45
Article 46.	CONTROLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE	46
Article 47.	CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS.....	46
Article 48.	STATUT DU PERSONNEL.....	46
Article 49.	DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE.....	47
Article 50.	SERVICE D'ASTREINTE	48
Article 51.	ACHAT DE CHALEUR RECUPEREE DEPUIS LES INSTALLATIONS DE L'UIOM DU PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION	48
Article 52.	REDEVANCES.....	49
Article 53.	EMPRUNTS - FINANCEMENT	50
Article 54.	DROITS ET FRAIS DE RACCORDEMENT	52
Article 55.	PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES PAR LES ABONNES	53
Article 56.	BORDEREAU DES PRIX.....	53
Article 57.	INDEXATION DU BORDEREAU DES PRIX.....	53
Article 58.	PAIEMENT DE LA CHALEUR ACHETEE A L'EXTERIEUR	54
Article 59.	TARIFS	54
Article 60.	REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES.....	58
Article 61.	PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS	58
Article 62.	INDEXATION DES TARIFS.....	58
Article 63.	PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE	64

Article 64.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS CONSTITUEES PAR LE DELEGATAIRE	66
Article 65.	PARTAGE DES GAINS DE PRODUCTIVITE	67
Article 66.	ALERTE PRIX DE LA CHALEUR	69
Article 67.	VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	69
Article 68.	COMPTES RENDUS ANNUELS.....	70
Article 69.	COMPTES PREVISIONNELS	71
Article 70.	COMPTE RENDU TECHNIQUE.....	72
Article 71.	COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX	73
Article 72.	COMPTES RENDUS MENSUELS.....	74
Article 73.	CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DELEGANTE	74
Article 74.	REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION	75
Article 75.	REVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION	76
Article 76.	PROCEDURE DE REVISION.....	76
Article 77.	IMPOTS	77
Article 78.	GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	77
Article 79.	MODIFICATION DU CONTRAT	79
Article 80.	SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES.....	79
Article 81.	SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISoire	83
Article 82.	SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE.....	83
Article 83.	CESSION DE LA DELEGATION - EVOLUTION DU STATUT DU DELEGATAIRE.....	84
Article 84.	MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT.....	84
Article 85.	CONTINUE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION.....	85
Article 86.	SORT DES BIENS.....	85
Article 87.	REGULARISATIONS FINANCIERES	87
Article 88.	TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION	87
Article 89.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	90
Article 90.	RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL.....	91
Article 91.	PERSONNEL DU DELEGATAIRE	91
Article 92.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	92
Article 93.	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	95
Article 94.	ELECTION DE DOMICILE	95
Article 95.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	99
Article 96.	DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT.....	99

ENTRE :

La ville de Montbéliard, représentée par **Marie-Noëlle BIGUINET**, Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2022-04.04-9, en date du 04 avril 2022 ;

Ci-après dénommée « **l'Autorité Délégante** »

D'une part,

ET :

La société Dalkia

Société anonyme au capital de 220 047 504 euros, Dont le siège social est à :

Saint-André-Lez-Lille (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Immatriculée au R.C.S. de : Lille Métropole, sous le numéro : 456 500 537,
Elisant domicile à sa Direction régionale Est, située 6 rue des Trézelots, 54425 Pulnoy,

Représentée par Monsieur Benoît DUJARDIN

Agissant en qualité de Directeur de Dalkia en région Est, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « **Partie** » ou « **Parties** ».

CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

L'Autorité Délégante a décidé par délibération n° en date du de déléguer son service public de production, de transport et de distribution de chaleur.

Après avoir organisé une procédure de consultation, conformément aux articles L.1 411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et du Code de la commande publique, l'Autorité Délégante, par délibération n° en date du, s'est prononcée sur le choix du Déléataire, a approuvé le présent contrat déléguant le service public (le « Contrat ») à la société :

Dalkia

Société anonyme au capital de 220 047 504 euros,

Dont le siège social est à :

Saint-André-Lez-Lille (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Immatriculée au R.C.S. de : Lille Métropole sous le numéro : 456 500 537

Représentée par Monsieur Benoit DUJARDIN, en qualité de Directeur de Dalkia en Région Est

Ci-après dénommée le Déléataire, accepte de prendre en charge le service délégué, dans les conditions du Contrat.

Et a autorisé **Madame Marie-Noëlle BIGUINET**, Maire de **la ville de Montbéliard**, à signer le Contrat.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

2 1. Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023

Le Déléataire se prépare à la reprise du service, **de la date de notification du Contrat par l'Autorité Délégante au 31 juillet 2023** (« Période de tuilage ») et à ainsi garantir la parfaite continuité du service.

Durant cette période, le Déléataire est autorisé à réaliser les études, les démarches administratives, la préparation des travaux et la commercialisation des polices.

Le Contrat prend effet à compter du **1^{er} août 2023** ou de sa notification au Déléataire par l'Autorité Délégante, si celle-ci est ultérieure, après accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article L.1411-9 du C.G.C.T.

Il est conclu pour une durée de 25 ans à compter de son entrée en vigueur, au plus tard le **1^{er} août 2023**.

La fin prévisionnelle du Contrat est le 31 juillet 2048.

Pendant la Période de tuilage, le Déléataire n'a accès aux installations existantes qu'en présence d'un représentant du concessionnaire sortant étant entendu que :

- Le concessionnaire sortant s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le Déléataire pourrait engager pendant la Période de tuilage avant la reprise effective du service ;
- Le concessionnaire sortant prêter son concours pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au Déléataire le **31 juillet 2023** afin d'assurer la **parfaite continuité du service**.

2.2. Pour la période du 1er août 2023 jusqu'à l'échéance du Contrat

L'Autorité Délégante confie au Délégataire, qui l'accepte, la réalisation et l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur sur les périmètres de la délégation figurant à l'Annexe 1.

A ce titre l'Autorité Délégante met à la disposition du Délégataire l'ensemble des ouvrages qui font l'objet du Contrat ainsi que les installations qui seront réalisées dans le cadre du Contrat, tel que décrit à l'Article 2.

Le Délégataire du service public de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de l'Autorité Délégante est chargé à ses risques et périls :

- De concevoir, financer et réaliser l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie calorifique ;
- Ceux-ci feront l'objet d'un inventaire repris à l'Annexe 2 du Contrat ;
- D'assurer la production de chaleur, en respectant les impératifs globaux du projet et en particulier la garantie de la continuité du service pendant la phase de travaux ;
- D'exploiter l'ensemble des biens délégués conformément au Contrat.

Il est précisé que le réseau de chaleur sera alimenté en majorité par de l'énergie récupérée des installations de l'unité de valorisation énergétique de Pays de Montbéliard Agglomération dans les conditions de la convention de vente de chaleur jointe en Annexe n°12.

2.3. Prise en charge, modification et établissement des ouvrages

Le Délégataire est maître d'ouvrage et chargé d'établir, à ses frais et risques, les nouveaux ouvrages, conformément au programme de travaux visé à l'article 21 ci-après (programme de travaux de premier établissement) prévus et annexés au Contrat (Annexe 4). Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Tous les ouvrages, financés par le Délégataire, doivent être normalement amortis avant l'échéance de la délégation, sauf accord exprès entre les deux Parties pour les travaux qui seraient réalisés par le Délégataire avec l'accord de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés une redevance, fixée par le Contrat, et destinée à le rémunérer notamment au titre des charges d'investissement qu'il supporte (R24).

Le Délégataire prend en charge les ouvrages établis par l'Autorité Délégante tels que définis en Annexe 2 dans les conditions stipulées à l'Article 9.2.

2.4. Exploitation du service

Le nom abrégé de « service » désigne, la production, le transport et la distribution publique d'énergie calorifique, objet du Contrat, et dont la finalité est la fourniture de chaleur aux abonnés du réseau, pour satisfaire leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au Contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés une redevance, fixée par le Contrat, et destinée à le rémunérer notamment au titre des charges d'exploitation qu'il supporte.

L'Autorité Délégante conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

2.5. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, le Contrat et ses annexes.

Les annexes précisent et complètent le Contrat et s'interprètent conformément à celui-ci. En aucun cas, les dispositions des annexes ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne soient pas compatibles avec les dispositions du Contrat.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et ses annexes, le corps du Contrat prévaudra ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales.

Le Contrat est interprété au regard des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

2.6. Société dédiée

2.6.1. *Objet*

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits, le Délégataire affecte à l'exécution du service délégué une société dédiée, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet du Contrat, dont l'objet social est exclusivement réservé à son exécution et dont le bilan d'ouverture est vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat.

Elle a la charge de l'exécution du présent Contrat.

Dès sa constitution, la société dédiée se substitue de plein droit au Délégataire, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du Contrat et de ses éventuels avenants, sans qu'un avenant au Contrat soit nécessaire. L'acte de substitution signé entre les deux entités sera notifié à l'Autorité Délégante.

2.6.2. *Constitution de la société dédiée*

Dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société dédiée, le bilan d'ouverture et l'extrait K-Bis sont annexés au présent Contrat (Annexe XX), ainsi que les statuts de la société dédiée, ceux-ci à titre informatif.

Les frais de création et de gestion de cette société dédiée sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

La société dédiée est dotée de moyens propres, en termes de personnel (salarié ou mis à disposition) et de moyens matériels (propres ou mis à disposition) lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être sous-traitées.

Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

2.6.3. *Stabilité de l'actionnariat de la société dédiée*

Le Délégataire s'engage à demeurer actionnaire majoritaire de la société dédiée pendant toute la durée du Contrat.

L'évolution de la composition du capital social de la société dédiée, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Délégante, sollicitée par le Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cadre, l'Autorité Délégante peut ne pas autoriser la modification de la composition du capital de la société dédiée si elle estime que ce changement est susceptible :

- D'affecter les capacités techniques et financières de la société dédiée ou la poursuite normale de l'exécution du Contrat, notamment si le cessionnaire ne présente pas des garanties similaires à celles du Déléataire ;
- De créer une situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré avec les intérêts dont l'Autorité Délégante a la charge et notamment les conditions d'exécution du service public.

Dans cette hypothèse, l'Autorité Délégante fait connaître son opposition, par écrit envoyé en recommandé avec accusé de réception, dans le mois suivant la date de réception de la lettre d'information, c'est-à-dire la date à laquelle il a été informé du projet de modification du capital social de la société dédiée.

Si, en dépit de l'opposition de l'Autorité Délégante, la composition du capital social de la société dédiée est modifiée, l'Autorité Délégante peut prononcer la résiliation dans les conditions prévues à l'article 82. Le Déléataire est autorisé à transférer une quote-part minoritaire de sa participation à un tiers investisseur, qui sera une société ayant pour objet d'apporter un refinancement au Contrat.

L'entrée au capital d'un affilié est libre sous réserve de l'information préalable de l'Autorité Délégante et pour autant que l'affilié dispose de compétences et références dans le secteur d'activité. Un affilié désigne toute entité que l'actionnaire initial contrôle, qui le contrôle ou qui se trouve sous le même contrôle que lui, directement ou indirectement, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

2.6.4. Garanties apportées à la société dédiée

Le Déléataire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public, conformément à la délégation et ce pendant toute la durée du Contrat. Le Déléataire s'engage à demeurer solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du Contrat.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent Contrat, le Déléataire s'engage à se substituer à elle afin d'assurer la complète exécution des obligations de faire définies par le présent Contrat.

Ces engagements sont formalisés dans une garantie maison-mère dont le modèle est joint en Annexe 26.

ARTICLE 3. DURÉE

Le Contrat prend effet à compter du 1^{er} août 2023 ou de sa notification au Déléataire par l'Autorité Délégante, si celle-ci est ultérieure, après accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article L.1411-9 du C.G.C.T.

Il est conclu pour une durée de **25 ans** à compter de son entrée en vigueur, au plus tard le **1^{er} aout 2023**. La fin prévisionnelle du Contrat est le **31 juillet 2048**.

La durée du Contrat comprend la période de réalisation des travaux et l'exploitation, sans possibilité de tacite reconduction.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE ET ASSURANCES

4.1. Responsabilités

Le Déléataire est responsable du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le Déléataire conserve, pendant toute la durée du Contrat, l'entière responsabilité des constructions, notamment de leur conception, de leur bon achèvement, de leur solidité ou de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions du Code civil relatives à la garantie décennale.

Le Déléataire doit obtenir, dans le cadre d'une obligation de moyens, et respecter, aussi bien lors de la conception et de la construction des ouvrages délégués que lors de l'exploitation du service, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la législation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Déléataire assume l'exploitation des ouvrages nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur, dans le respect des règles de l'art, de la législation, des règlements en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité des biens et des personnes.

Le Déléataire exploite les ouvrages à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est le seul responsable de la continuité du service public de distribution de chaleur et assume tous les dommages occasionnés par l'exploitation du service délégué et toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Le Déléataire assume les risques liés à l'atteinte des performances définies dans le Contrat, aux garanties de ses recettes propres, au respect de la structure tarifaire contractuelle, aux garanties financières de toutes sortes notamment en termes d'emprunt et d'assurances.

En conséquence, le Déléataire assumera toutes les responsabilités dans le cadre du Contrat, tant vis à vis de l'Autorité Délégante, des abonnés que des tiers, dans les limites ci-après.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage ou la défaillance résulte du fait de l'Autorité Délégante,
- Le dommage ou la défaillance résulte d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait d'un tiers n'agissant pas pour le compte du Déléataire,
- En cas de défaut du délégataire du service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères dans le cadre de la convention de l'Annexe 12,
- En cas de cause légitime de retard ou exonératoire de pénalités telles que définies à l'article 80.

Le Déléataire supportera, en sa seule qualité :

- Vis-à-vis de l'Autorité Délégante, des abonnés (et usagers, consommateurs finaux) et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le Contrat, consécutifs ou non à un dommage garanti ;
- Vis-à-vis de l'Autorité Délégante, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, l'explosion, la foudre – neige – grêle – tempête, le dégât des eaux et de gel, les bris de machine, les vols et actes de vandalisme, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la réglementation en vigueur.

La responsabilité du Délégataire ne saurait être recherchée que dans la limite d'un plafond global fixé à 30.000.000 euros par événement dommageable et par an. L'Autorité Délégante renonce à tout recours à l'encontre du Délégataire et de ses assureurs au-delà de la limitation fixée ci-avant.

Le Délégataire se charge des éventuels recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de l'Autorité Délégante pour les dommages causés aux biens dont il assume la gestion, l'entretien et l'exploitation.

4.2. Assurances

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire, dès la prise d'effet du Contrat, les polices d'assurance définies ci-dessous.

Le Délégataire présente à l'Autorité Délégante au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du Contrat, les attestations d'assurances définies ci-dessous :

- **Assurance de responsabilité civile** pour un montant minimum par sinistre suffisant pour garantir la réparation des dommages matériels et immatériels (consécutifs et non consécutifs) susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations, et notamment les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle et graduelle,
- **Assurance de dommage aux biens** couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de foudre – neige – grêle – tempête, de dégâts des eaux et de gel, les bris de machines, les matériels informatiques et de commande, les vols et actes de vandalisme, les risques divers et spéciaux (attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, catastrophes naturelles), ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements pendant une période de vingt-quatre (24) mois, limitées à douze (12) mois pour le bris de machines. Les capitaux ainsi définis sont garantis en valeur à neuf. La police d'assurance souscrite ne devra pas prévoir de règle proportionnelle, et fixera la limitation contractuelle d'indemnité à au moins la valeur des biens placés sous la responsabilité du Délégataire.
- **Assurance liée à tous les risques de chantiers** couvrant les dommages matériels accidentels subis par les ouvrages et équipements pendant travaux, montages et essais.
- **Toute autre assurance complémentaire** que le Délégataire juge nécessaire pour couvrir ses intérêts.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance, les activités garanties, les risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds de garantie, la période de validité, la qualité d'assuré additionnel de l'Autorité Délégante (hors assurance responsabilité civile), la garantie de non recours contre l'Autorité Délégante (hors assurance responsabilité civile), la garantie de tiers de l'Autorité Délégante, l'engagement de l'assureur de notifier à l'Autorité Délégante toute modification ou résiliation de garanties.

Toutes les franchises stipulées dans les polices d'assurance sont à la charge du Délégataire à l'exclusion des franchises découlant des sinistres imputables à l'Autorité Délégante.

Le Délégataire s'engage à renouveler ces assurances et garanties chaque année jusqu'à l'échéance du Contrat. Le Délégataire est tenu de présenter les attestations correspondantes ainsi que les principales exclusions aux contrats d'assurance chaque année dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 68. Le Délégataire les ajoute au fur et à mesure au Contrat en Annexe 13.

Le Délégataire s'engage à notifier dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification des conditions de garantie, étant entendu que l'Autorité Délégante se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles dans l'intérêt du service.

Lesdites polices d'assurances préciseront également l'obligation, pour la ou les compagnies d'assurances en cas de résiliation de la ou des polices, pour quelque cause que ce soit, d'en informer l'Autorité Délégante, la résiliation ne pouvant produire ses effets que trente (30) jours au moins après la notification qui en aura été faite, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

L'Autorité Délégante est considérée comme tiers par rapport au Déléataire pour l'assurance responsabilité civile. Dans les autres cas, le Déléataire devra s'engager à faire figurer dans la police souscrite l'Autorité Délégante en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonçant à tous recours à l'encontre de l'Autorité Délégante dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de sa responsabilité pénale.

En cas de non-respect de ces obligations, l'Autorité Délégante pourra faire application de l'Article 80, relatif aux pénalités et de l'Article 82 relatif à la déchéance du Déléataire. L'Autorité Délégante pourra tout aussi bien souscrire les assurances recherchées au frais du Déléataire.

ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Conception, financement et réalisation des travaux

Sur la base du programme de travaux, le Déléataire s'engage à concevoir, à financer et à réaliser les principaux travaux suivants :

- Des travaux d'améliorations des performances et de l'efficacité énergétiques sur les centrales de production actuelles ;
- La conception, construction / réalisation et financement d'une nouvelle unité de production ou de livraison de chaleur renouvelable selon les objectifs de performances et de mixité définies à l'article 5.3 de la convention de DSP ;
- La rénovation et l'extension du réseau de chaleur tel que défini à l'Annexe 4 – Programme 4.1 ;
- La rénovation des sous-stations incluant la séparation des installations primaires et secondaires, le comptage de la chaleur livrée ainsi que l'ensemble des travaux annexes induits, pour les sous stations alimentant plusieurs copropriétés (selon l'état des lieux joint en Annexe 4 – Programme 4.2.) ;
- La mise en œuvre et la gestion de l'ensemble des procédures administratives nécessaires (dossier de consultation, d'autorisation, organisme de contrôle, CSPS, etc..) ;
- La réalisation des dossiers de demande de subventions envisageables ;
- L'ensemble des études.

5.2. Développement du service

Des possibilités de développement du service, à l'intérieur du périmètre délégué, seront recherchées par le Déléataire, notamment au sein des zones d'expansion pressenties visées à l'Article 9 et à l'Annexe 4.

Dans ce cadre, le Déléataire prévoit d'engager en travaux de premier établissement les extensions du réseau et les raccordements des bâtiments et équipements visés au programme prévisionnel fourni en Annexe 4, situés dans les limites des périmètres du Contrat.

Conformément audit programme, ce développement sera réalisé en deux phases distinctes, la première débutant à la prise d'effet du Contrat.

Préalablement à tous travaux de premier établissement lié à la seconde phase, les Parties conviennent de se rencontrer pour en programmer la réalisation et les interfaces avec les éventuels projets et contraintes d'urbanisation de l'Autorité Délégante. Lesdits travaux ne pourront ainsi être réalisés sans validation préalable de l'Autorité Délégante.

Dans ce cadre, en cas de modification des conditions dudit développement, et notamment dans l'hypothèse de son report, ajournement ou diminution, les Parties pourront réviser le Contrat selon les dispositions de l'Article 74, sans pour autant modifier à la hausse le tarif de base (total des deux éléments R1 et R2 ramené au MWh, tel que défini à l'Article 59).

Le Délégué est invité à proposer à l'Autorité Délégante toute extension pertinente. Par ailleurs, le Délégué doit étudier tout projet d'extension soumis par l'Autorité Délégante. Ces extensions pourront le cas échéant donner lieu à révision contractuelle selon les dispositions de l'Article 74.

Le Délégué ne pourra refuser de raccorder un bâtiment si celui-ci améliore la densité du réseau de chaleur et que les travaux de raccordement sont réalisables dans des conditions économiques acceptables.

5.3. Prise en compte du développement durable

5.3.1. Engagements du Délégué dans le cadre du développement durable

Les engagements du Délégué ainsi que la méthodologie et les moyens pour les mettre en œuvre sont repris à l'Annexe 17 du Contrat.

Les engagements principaux sont :

- Tout au long de la DSP, un taux d'ENR&R supérieur à minima à 50% dans les conditions de l'article 51 (minima fiscal légal pour application de la TVA réduite à 5,5% sur la vente d'énergie)
- Dans les 3 ans suivant le démarrage de la Concession, ce taux d'ENR&R sera porté au minima technique de 70%, afin d'enrichir le mix énergétique en faveur des « ENR&R », et ainsi permettre une flexibilité et une souplesse dans le choix énergétique d'une moindre dépendance aux combustibles fossiles carbonés
- Le respect de VLE selon la réglementation en vigueur ;
- La réalisation d'un taux et d'un bilan CO2 favorable au développement durable et à la protection du climat

5.3.2. Emissions de CO2

Le Délégué assurera un suivi annuel des émissions de CO2. Le détail des émissions par énergie sera joint au compte rendu technique.

5.4. Convention informatique

Dans le cadre de l'informatisation du service, le Délégué signera une convention informatique avec l'Autorité Délégante qui figurera en annexe du Contrat.

CHAPITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT

ARTICLE 6. ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Le Contrat a pour objet outre l'exploitation du service, les travaux d'établissement et de renouvellement par le Déléataire de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, destinés à la production, le transport et à la distribution de chaleur. Les nouveaux ouvrages sont à établir à l'intérieur du périmètre délégué de l'Annexe 1, dans les conditions fixées au Contrat et notamment celles contenues dans les chapitres suivants : Chapitre II, Chapitre III, Chapitre V et à l'Annexe 4.

Sont considérés comme ouvrages tous les biens meubles et immobiliers, bâtis ou non bâtis, présents et à venir, affectés au service et repris dans l'inventaire visé à l'Article 9.3 ci-après.

ARTICLE 7. EXPLOITATION DU SERVICE

Le Contrat a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'article 6 et à l'Annexe 4 ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public, tels qu'ils sont définis dans l'article précité, dans les conditions fixées par le Contrat et notamment par les chapitres suivants : Chapitre II, Chapitre IV, et Chapitre V.

ARTICLE 8. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

8.1. Objet de l'inventaire

Le Déléataire tient à jour un inventaire en deux volets comprenant l'ensemble des biens.

- Un volet « comptable » par catégorie de biens permettant de les identifier ;
- Un volet « physique » faisant l'inventaire régulier des biens permettant de localiser, quantifier et définir leurs états.

8.1.1. *Inventaire comptable des biens*

L'inventaire comptable, par catégorie, ainsi que les tableaux d'amortissements correspondants sont tenus pour le compte de l'Autorité Délégante par le Déléataire.

Il sera à actualiser pour chaque acquisition, mise au rebut, cession ou transformation des immeubles, infrastructures, matériels et équipements.

L'Autorité Délégante peut obtenir, à tout moment et sur simple demande les fichiers informatiques en format exploitable contenant l'état de l'inventaire à sa dernière date de mise à jour.

8.1.2. *Inventaire physique des biens*

L'inventaire physique des biens mis à disposition incombe au Déléataire. L'Autorité Délégante pourra procéder à la vérification et au suivi de l'inventaire physique tenu par le Déléataire.

Chaque inventaire sera tenu selon la même méthodologie pendant toute la durée du Contrat. En cas de changement du dispositif, le Déléataire devra en informer préalablement l'Autorité Délégante.

8.2. Informations figurant à l'inventaire

L'inventaire tenu par le Délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégataire ainsi que leur valeur nette comptable, leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs, biens immatériels.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires réseau, etc.), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

8.3. Inventaire initial

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au Contrat (Annexe 2).

8.4. Mise en forme et complément de l'inventaire initial

Dans un délai de trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat, le Délégataire peut compléter et mettre en forme l'inventaire et le soumet à l'Autorité délégante (Annexe 2).

Le Délégataire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

8.5. Mise à jour de l'inventaire

Un inventaire mis à jour est fourni à l'Autorité Délégante dans le cadre de la remise du rapport annuel et est annexé chaque année au Contrat (Annexe 2).

En cas de retard, la pénalité prévue à l'Article 80.4 s'applique.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.),
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

ARTICLE 9. PERIMETRES DE LA DELEGATION ET OUVRAGES A ETABLIR

9.1. Périmètres de la délégation

Le service public de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique est délégué à l'intérieur des périmètres portés sur les plans annexés au Contrat (Annexe 1).

Contractuellement, le périmètre de la délégation de Service Public s'étend sur l'ensemble du territoire de la ville de Montbéliard.

L'accès au réseau de chaleur sera réservé aux abonnés publics et privés situés dans chacun de ces périmètres contractuels.

Le périmètre de distribution du réseau de chaleur s'étend sur les zones suivantes :

Historiquement :

- Le quartier de la Petite Hollande
- Les Portes du Jura
- Le quartier Donzelot

—

Le Délégataire prévoit d'engager en travaux de premier établissement pour le raccordement au réseau des bâtiments et équipements dont le programme prévisionnel est fourni en Annexe 4, situés dans les limites des périmètres du Contrat.

En dehors des périmètres définis ci-dessus et en Annexe 1 du Contrat, le Délégataire pourra réaliser des extensions des réseaux, sur accord exprès de l'Autorité Délégante.

Le délégataire produira à cet effet un mémoire technique, juridique et financier, détaillant notamment les conséquences éventuelles sur l'équilibre économique du Contrat.

Les ouvrages établis ou acquis par le Délégataire, nécessaires au service et réalisés à l'intérieur des périmètres définis dans les plans précités, selon les dispositions prévues à l'article 21 (Travaux de premier établissement), font partie des biens délégués.

Le cas échéant, les ouvrages nécessaires au service, réalisés par le Délégataire, situés en dehors des périmètres délégués, font partie intégrante des biens délégués et sont ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur réalisation.

Font également partie des biens délégués, tous les biens immobiliers existants du service, compris dans les périmètres de la délégation

9.2. Ouvrages remis en début de Contrat par l'Autorité Délégante

Dès la notification du Contrat, le Délégataire devra assurer par ses propres moyens la continuité du service de fourniture de chaleur des bâtiments aujourd'hui raccordés au réseau de chaleur.

9.3. Ouvrages établis par le Déléataire

Le Déléataire établit à ses frais les nouveaux ouvrages de la délégation. Il établit et tient à jour un inventaire, annexé au Contrat (en Annexe 2) au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages ; pour chaque ouvrage ou élément, il précise en outre la durée d'amortissement, la valeur à neuf et l'indice de référence utilisé pour l'indexation des valeurs.

L'état des ouvrages nouveaux (y compris les réseaux), ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte rendu technique visé à l'Article 70.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DELEGUE OU DU PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Autorité Délégante, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure ou d'exclure, dans le périmètre du service délégué, après consultation du Déléataire, toute partie de son territoire déjà urbanisé ou faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du Contrat.

Le programme de travaux, tel que défini à la signature du Contrat et présenté en Annexe 4, ne peut être modifié à l'initiative du Déléataire qu'après l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

Les modifications de périmètre du service et la modification du programme des travaux ouvrent droit pour les Parties à une révision des conditions financières du Contrat, conformément à l'Article 74 ci-après, à l'exception des modifications rendues éventuellement nécessaires à l'issue de la remise des ouvrages établis par l'Autorité Délégante prévue à l'Article 9.3.

ARTICLE 11. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Le Déléataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.

Le Déléataire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre du Contrat, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisation de distribution d'énergie calorifique nécessaires au service, dans les conditions prévues au Chapitre IV ci-après.

Toutefois, dans le cadre des prestations définies à l'Article 23 relatif au renouvellement et à la modernisation des équipements, l'Autorité Délégante peut exiger la mise en concurrence par le Déléataire, des travaux dont l'amortissement ne serait pas terminé en fin de Contrat à défaut d'accord entre les Parties sur les indemnités de retour comme convenu à l'article 86.1.2.

L'établissement, par l'Autorité Délégante ou un tiers, de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et couvrant leurs propres besoins de chaleur (réseaux privés), n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service. Le Déléataire n'est pas tenu d'exploiter ces ouvrages qui ne font pas partie du domaine délégué.

Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Déléataire. En tant que de besoin, la modification ou le déplacement des ouvrages du Déléataire sont assurés sous le contrôle du Déléataire et ne sont assurés ni aux frais du Déléataire ni de l'Autorité Délégante.

Un autre délégataire, ou un service public, peut être autorisé par l'Autorité Délégante à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages, à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques ou leurs dépendances pour transporter de la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

Dans l'hypothèse où l'autorisation porte sur l'utilisation des ouvrages délégués, pour assurer un transit de chaleur vers un autre réseau, l'accord du Délégataire est nécessaire ; les charges résultant du service ainsi rendu doivent donner lieu à rémunération au profit de l'Autorité Délégante et du Délégataire de façon que soit annulée l'incidence de coût qui pèserait sur les abonnés du service.

ARTICLE 12. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS

12.1. Raccordement dans le cadre des travaux de premier établissement

À l'intérieur du périmètre délégué, le Délégataire développe le réseau en application des dispositions prévues pour les travaux neufs et de premier établissement. Les abonnés sont raccordés au réseau, ainsi établi, en application de l'Article 35 et de l'Article 37 ci-après.

12.2. Raccordement dans le cadre des extensions particulières

Dans les autres cas les dispositions ci-après sont applicables :

Le Délégataire est tenu de réaliser, sur demande de l'Autorité Délégante ou des futurs abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si l'Autorité Délégante ou les intéressés fournissent au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- Une garantie valable pendant la durée résiduelle de la délégation, d'une puissance souscrite minimale de 2.5 kW par mètre de tranchée de réseau et / ou d'une consommation prévisionnelle annuelle de 1,5 MWh par mètre de tranchée de réseau- seuil ADEME d'éligibilité des subventions (comprenant un aller et un retour) (branchements individuels non compris) ;
- le paiement des droits de raccordement, voire d'extension particulière, dans les conditions prévues notamment à l'Article 54 et à l'Article 55.

Le Délégataire est relevé de cette obligation, si ce raccordement entraîne des renforcements d'installations en amont, dont le coût ne permet pas de maintenir l'équilibre économique du Contrat. Concernant ce dernier point, il appartient au Délégataire de fournir à l'Autorité Délégante tous les justificatifs financiers et techniques nécessaires.

Les redevances d'occupation du domaine public dues à d'autres personnes publiques, de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Délégataire.

ARTICLE 13. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DELEGATION

13.1. Exportation - Importation

13.1.1. Exportation

À la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient remplies, le Délégataire peut être autorisé à utiliser les ouvrages délégués pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs situés en dehors des périmètres délégués.

Cette autorisation est accordée par délibération de l'Autorité Délégante. Elle est sans incidence sur les périmètres délégués et notamment subordonnée à la condition suivante : le Délégataire est tenu, pour ces fournitures en dehors des périmètres délégués, de préserver les droits de l'Autorité Délégante sur les ouvrages qu'il a réalisés et financés dans le cadre du Contrat, en cas de retour des installations, soit au terme normal de la délégation, soit par résiliation ou déchéance.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au Délégataire sont, à défaut d'entente amiable entre l'Autorité Délégante, le Délégataire et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'Article 76 ci-après (procédure de révision).

La redevance tient compte des frais résultant du passage, du service rendu à l'Autorité Délégante ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au Délégataire par l'occupation.

En aucun cas, une exportation de chaleur ne devra engendrer une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

Sous réserve du respect des stipulations visées ci-avant, l'Autorité Délégante autorise le Délégataire à vendre de la chaleur à des abonnés situés hors du périmètre du Contrat, sur les Zones d'Implantation Fournisseurs Nord et Sud du Pays de Montbéliard Agglomération.

13.1.2. Importation

Pour les besoins du service et après accord de l'Autorité Délégante, le Délégataire peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers.

Cette demande doit être motivée et accompagnée d'une étude d'impact, notamment sur le plan financier. En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

Dans ce cadre, le Délégataire peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique de la centrale de cogénération, propriété d'un tiers, dans les conditions stipulées dans la convention de fourniture de chaleur de la Cogénération jointe au Contrat.

Ces contrats sont joints au Contrat en Annexe 12.

13.1.3. Variation des quantités de chaleur importées et exportées

La variation des quantités de chaleur importées et exportées, peut ouvrir droit à révision de la rémunération selon les conditions stipulées à l'Article 74.

13.2. Utilisation accessoire des ouvrages

En cas d'utilisation des ouvrages du service pour d'autres usages non liés au service (passage de câbles, implantation d'antennes, ...), l'accord de l'Autorité Délégante est requis pour toute convention à mettre en place, avec possibilité de redevance versée à l'Autorité Délégante.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au Déléataire et / ou à l'Autorité Délégante sont déterminées dans les conditions prévues à l'Article 52 ci-après.

La redevance tient compte, des frais résultants du passage, du service rendu à l'Autorité Délégante ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au Déléataire par l'occupation.

ARTICLE 14. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACQUISITIONS

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le Déléataire doit se conformer aux conditions du Contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à venir.

Le Déléataire se charge d'obtenir les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à l'Autorité Délégante et l'en informe. Le Déléataire se charge également d'obtenir les conventions d'occupation du domaine privé et en informe l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante apportera son concours au Déléataire pour faciliter l'obtention desdites autorisations.

L'Autorité Délégante peut, en accord avec le Déléataire, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Déléataire qui en supporte les frais.

ARTICLE 15. CONDITIONS DE REMISE DES INSTALLATIONS

15.1. Remise des installations existantes en début de Contrat

L'Autorité Délégante communique au Déléataire tous les plans et renseignements en sa possession intéressant le projet.

La remise des installations est effectuée en accord avec les dispositions des Articles 2 et 8.

S'il le souhaite, dans les premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du Contrat, le Déléataire peut réaliser, à ses frais et risques, une étude de sol préalable, valant état des lieux, par un organisme certifié, choisi d'un commun accord avec l'Autorité Délégante.

15.2. Mise à disposition d'ouvrages par des tiers

Le cas échéant, une Collectivité ou un abonné peut mettre à disposition du Déléataire, avec son accord, des ouvrages (bâtiments, chaufferies, équipements ...) pour compléter les besoins du service, en appoint ou en secours, en mi-saison ou en été, etc.

Dans ce cas, des conventions de mise à disposition sont signées entre le Maître d'ouvrage, propriétaire des installations confiées, et le Déléataire.

Les projets de convention, établis par le Délégataire, sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité Délégante, dans les mêmes conditions que les traités particuliers d'abonnement (*voir notamment l'article 34.2*).

Le Délégataire devra produire, à l'appui de ce projet de contrat, tous les éléments techniques et financiers de cette mise à disposition.

Sauf indication contraire, spécifiée dans ces conventions :

- Leur durée ne peut être supérieure à celle des polices d'abonnement ou traités particuliers d'abonnement des bâtiments attachés à ces installations ou ces ouvrages de même qu'à celle du Contrat ;
- Ces ouvrages sont pris en charge par le Délégataire ;
- Le cas échéant, la convention règle le problème des travaux préalables de mise en conformité ;
- Ces ouvrages sont ensuite exploités, entretenus et renouvelés par le Délégataire, au même titre que les autres ouvrages de la délégation.

Le Délégataire est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer préalablement de l'état des ouvrages mis à sa disposition, afin qu'aucun préjudice financier, non prévu à l'origine, ne puisse venir grever les comptes de la délégation (ou du fait de leur mise hors service prématurée) et qu'aucune atteinte ne soit portée à la continuité du service public du fait de ces ouvrages.

Sinon, seuls le Délégataire et le Maître d'ouvrage, propriétaire des ouvrages concernés, auraient à subir les pertes afférentes et les conséquences en résultant.

ARTICLE 16. REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONTRAT

En cas d'extension du périmètre, l'Autorité Délégante remet au Délégataire l'ensemble des installations à incorporer aux biens délégués. A défaut d'avoir émis des réserves majeures lors de la prise en charge des Installations, le Délégataire les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer leur état ou disposition pour se soustraire aux obligations du Contrat. Il s'interdit tout recours contre d'Autorité Délégante.

Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'Article 30 s'appliquent.

Après réception des travaux, l'Autorité Délégante remettra les ouvrages au Délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal contradictoire signé des Parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire des documents suivants :

- Eléments nécessaires à la constitution d'un inventaire des ouvrages réalisés
- Documents techniques nécessaires à une bonne exploitation de l'ouvrage :
 - o Cartographie ;
 - o Plans ;
 - o Descriptif des matériels utilisés et éléments de traçabilité ;
 - o Notes de calcul ;
 - o Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
 - o Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas d'omission(s) ou de malfaçon(s) constatées lors de la remise des ouvrages, les réserves correspondantes sont portées au procès-verbal et seront levées par l'Autorité Délégante.

Cette remise d'ouvrages, si elle n'est pas prévue à l'inventaire prévu à l'Annexe 2, peut dans certains cas ouvrir droit à la renégociation des conditions financières du contrat, selon les dispositions de l'Article 74.

ARTICLE 17. CLASSEMENT DU RESEAU

Conformément aux dispositions des articles L. 712-1, R. 712-1 et R. 712-2 du Code de l'énergie et des arrêtés du 26 avril 2022 et du 23 décembre 2022 relatifs au classement des réseaux de chaleur et de froid, le réseau de distribution de chaleur existant a fait l'objet d'un classement automatique..

Il est ici rappelé que le classement du réseau n'est possible que sous réserve du respect des conditions légales :

- Le réseau doit être alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération,
- Le comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré
- Et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles.

Conformément aux articles R. 712-2 et R. 712-3 du Code de l'énergie, l'Autorité Délégante doit, par délibération prise avant le 1er juillet 2023, soit antérieurement à la prise d'effet du Contrat, s'opposer au classement automatique ou, à l'inverse, définir, à l'intérieur de la zone de desserte du réseau, le ou les périmètres de développement prioritaire prévus par l'article L. 712-2 au vu des éléments mentionnés à l'article R. 712-2 et en tenant compte du plan de situation, du schéma du réseau de distribution du réseau, du plan faisant apparaître la zone de desserte et de la justification de la compatibilité du ou des périmètres envisagés avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur. A défaut, le périmètre du contrat de concession antérieur constitue le ou les périmètres de développement prioritaire.

Dans ce cadre, l'Autorité Délégante transmettra au Délégitaire les éléments d'information relatifs au classement du réseau existant et au(x) périmètre(s) de développement prioritaire choisi(s). La prise en compte de ces éléments pourra ouvrir droit à la renégociation des conditions du Contrat, selon les dispositions de l'Article 74.

Le classement du réseau pourra en outre faire l'objet d'une délibération de l'Autorité Délégante, portant modification des conditions afférentes audit classement.

Dans ce cadre, le Délégitaire assiste l'Autorité Délégante dans les démarches de modification du classement et fournit tous conseils et réponses utiles à cet effet.

ARTICLE 18. SOURCES ÉNERGÉTIQUES

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Délégitaire sont les suivantes présentées par ordre de priorité décroissante :

- L'énergie importée de la centrale de cogénération à compter de la fourniture effective en chaleur dans les conditions de la convention de fourniture de chaleur de la Cogénération en Annexe 12 ;
- L'énergie de récupération issue de l'unité de valorisation énergétique du Pays de Montbéliard Agglomération ;

- La biomasse, à compter de la date d'achèvement du nouvel outil de production ENR ;
- Le gaz naturel ;
- Le FOD.

Les engagements principaux du Concessionnaire sont :

- Tout au long de la DSP, un taux d'ENR&R supérieur à minima à 50% dans les conditions de l'article 51 (minima fiscal légal pour application de la TVA réduite à 5,5% sur la vente d'énergie)
- Dans les 3 ans suivant le démarrage de la Concession, ce taux d'ENR&R sera porté au minima technique de 70%, afin d'enrichir le mix énergétique en faveur des « ENR&R », et ainsi permettre une flexibilité et une souplesse dans le choix énergétique d'une moindre dépendance aux combustibles fossiles carbonés
- Le respect de VLE selon la réglementation en vigueur ;
- La réalisation d'un taux et d'un bilan CO2 favorable au développement durable et à la protection du climat

Il peut également, sur demande ou après accord de l'Autorité Délégante :

- Modifier l'ordre de priorité des énergies arrêtées ci-dessus dans les conditions de l'article 45.1 ;
- Proposer l'utilisation d'autres énergies, qui pourraient s'y ajouter ou s'y substituer, qui s'avéreraient plus intéressantes sur le plan financier, environnemental ou de la sécurité d'approvisionnement.

A minima, l'utilisation d'autres énergies ne devra en aucun cas générer d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce cas, toute modification dans les sources d'énergie utilisées pour la production de chaleur, tout avantage apporté ou toute contrainte pénalisante, non prévus à l'origine du Contrat ou lors de la précédente renégociation ou dans ses avenants, ouvrent droit pour les Parties à une révision des conditions de rémunération contractualisée par un avenant, selon les dispositions de l'Article 74.

CHAPITRE III - TRAVAUX

ARTICLE 19. PRINCIPES GENERAUX

Le Délégitaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires au service dans les conditions et les délais prévus au programme de l'Annexe 4 du Contrat.

Ces travaux concernent :

- D'une part, les travaux de premier établissement, qui sont réalisés en début de Contrat ;
- D'autre part, les travaux d'entretien, de gros entretien, de renouvellement et de modernisation, qui sont réalisés en cours d'exécution du Contrat.

Les travaux d'entretien, de grosses réparations, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2, défini au Chapitre V.

Les travaux de branchement sont rémunérés selon le bordereau des prix, défini à l'Article 56 ci-après et joint en Annexe 11.

ARTICLE 20. INFORMATION ET CONTROLE DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT ET DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

20.1. Obligation d'information envers l'Autorité délégante

L'Autorité Délégante peut contrôler, à tout moment et par tous moyens à sa convenance, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par elle, la conformité des ouvrages par rapport aux engagements contractuels du Délégataire et la bonne exécution des travaux afin de s'assurer du respect par le Délégataire de ses obligations au titre du Contrat. A cette même fin, l'Autorité Délégante peut assister en outre, à titre d'information, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, au constat d'achèvement des travaux, aux essais et à la mise en service industrielle des différentes installations projetées.

Un point régulier sur l'avancement des travaux et le fonctionnement des installations sera réalisé entre le Délégataire et l'Autorité Délégante, accompagnée de son représentant, à l'occasion d'une réunion, dont la périodicité sera déterminée par l'Autorité Délégante, organisée sur le site, afin de la tenir informée de l'évolution du chantier.

20.2. Contrôle des travaux par l'Autorité délégante

L'exécution par le Délégataire de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle de l'Autorité Délégante en relation avec le propriétaire et le gestionnaire concerné.

À cet effet, le Délégataire tient à sa disposition les constatations de travaux, en quantité et en valeur, facilite son accès aux chantiers et convie celle-ci aux réunions de chantier.

L'accord de l'Autorité Délégante découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégataire de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers. Le Délégataire a également en charge la rédaction si nécessaire de toute convention d'occupation du domaine privé.

Le Délégataire doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Il doit respecter plus particulièrement le règlement de voirie et les différentes règles d'urbanisme en vigueur.

En toute hypothèse, les conditions d'attribution et de paiement des prestations réalisées par des tiers devront garantir la transparence. Les conditions de publicité et de mise en concurrence ainsi que les justifications des prix des contrats seront tenus à la disposition de l'Autorité Délégante et il en sera justifié dans le rapport annuel.

ARTICLE 21. TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

21.1. Dispositions générales

Le Délégataire est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement. Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix.

21.2. Planning

Les travaux de premier établissement seront réalisés selon le planning de l'Annexe 5 (sur proposition du Candidat, et contractualisé à la mise au point de la DSP).

Seront notamment à étudier par le Candidat :

- Rénovation du réseau UIOM-Chauffage
- Individualisation des sous-stations
- Extension du réseau
- Intégration d'une nouvelle source d'ENR&R.

Le programme des travaux de premier établissement est conforme à l'Annexe 4 au Contrat.

21.3. En début de Contrat

Le Déléataire joint, au Contrat, son programme général de travaux de premier établissement établi sur la durée du Contrat en fonction des périmètres prévus à l'Article 21.1 ci-dessus et de l'urbanisation existante et prévisionnelle. Celui-ci est accompagné du projet d'exécution des ouvrages.

21.4. Chaque année

Le Déléataire présente à l'Autorité Délégante :

1°) La liste des travaux de premier établissement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures : cette liste est à établir pour la réunion prévue à l'Article 67.2 pour l'année suivante ; elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages ; elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire de l'Autorité Délégante et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le Déléataire pour se conformer à ses obligations de service public.

Si la liste des travaux de premier établissement doit être modifiée, les modifications sont soumises à l'approbation de l'Autorité Délégante.

2°) La liste des travaux de modernisation envisagés, pour approbation : Cette liste est établie, modifiée et approuvée dans les mêmes conditions que la liste des travaux de premier établissement.

Ces programmes de travaux doivent être cohérents avec les comptes prévisionnels ainsi que stipulé à l'Article 69 ; ils sont commentés par le Déléataire, lors de la réunion consacrée au compte rendu technique, organisée à l'initiative du Déléataire selon les modalités de l'Article 67.

Les approbations sont considérées comme acquises, si elles ne sont pas refusées dans un délai de deux (2) mois pour les listes annuelles à l'issue de la réunion de présentation.

L'Autorité Délégante s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'article 80.1 ci-après.

21.5. Plan de communication

Le Déléataire présentera dans ce cadre un plan de communication qui sera validé par l'Autorité Délégante. Ce plan de communication comprendra notamment pour chaque opération, le plan d'amortissement, le plan de financement et l'impact sur l'économie du Contrat par rapport au dernier compte d'exploitation prévisionnel réalisé.

En ce qui concerne la réalisation d'ouvrages dont l'amortissement excéderait l'échéance du Contrat, le Délégataire doit requérir l'accord préalable, par écrit, de l'Autorité Délégante, avant tout commencement d'exécution, ainsi qu'il est prévu à l'Article 86.1.2 du Contrat.

En outre, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur les indemnités de retour en fin de Contrat des ouvrages résultant de ces travaux, l'Autorité Délégante peut exiger la mise en concurrence par le Délégataire, selon des modalités arrêtées d'un commun accord préalable et écrit, de ces travaux de premier établissement.

21.6. Projet d'exécution des ouvrages

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux, chaque projet d'exécution, dès lors qu'il n'est pas prévu dans ces programmes, doit être soumis à l'agrément de l'Autorité Délégante avant toute exécution.

Aucune opération non prévue dans le programme de travaux de premier établissement ne pourra être exécutée sans une approbation écrite préalable de l'Autorité Délégante.

Pour une bonne information de l'Autorité Délégante, le Délégataire doit lui remettre à l'appui du projet d'exécution :

- Les schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail ;
- Le phasage des travaux, le planning détaillé jusqu'à la réception.

Il est précisé qu'à l'issue des travaux réalisés, le Délégataire remettra à l'Autorité Délégante le dossier des ouvrages exécutés et la mise à jour de l'inventaire.

Un délai de trois (3) mois est laissé à l'Autorité Délégante pour donner son accord ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégataire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'Autorité Délégante dans un délai maximum d'un (1) mois. L'Autorité Délégante doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de trente (30) jours ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

L'agrément de l'Autorité Délégante vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux ; il n'engage pas sa responsabilité. Le Délégataire reste seul responsable de la conception et de l'exécution du projet, ainsi que de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (déclaration ou autorisation, enquête publique, permis de construire, permission de voirie, ...).

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord express entre l'Autorité Délégante et le Délégataire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

Ces délais ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, ou de grosses réparations et renouvellement, qui sont exécutés à la diligence du Délégataire, après en avoir avisé l'Autorité Délégante conformément à l'article 21.7, et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégataire exécute les travaux, à partir d'une date et dans les délais fixés en accord avec l'Autorité Délégante.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Délégataire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

21.7. Délais d'exécution

Le déroulement des travaux de premier établissement fait l'objet d'un planning proposé par le Déléataire, accepté par l'Autorité Délégante et annexé au Contrat à l'Annexe 5. Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de prise d'effet du Contrat, des différents ouvrages prévus.

L'Autorité Délégante s'assure que les délais sont respectés et notamment que la fourniture de chaleur sera réalisée dans les conditions du Contrat, particulièrement pour les abonnés pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus. Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 80.1.

Les programmes annuels de travaux d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement, font également l'objet de prévisions de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le Déléataire à l'Autorité Délégante qu'à titre indicatif. Le Déléataire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

21.8. Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages de la délégation sont établis de telle sorte à ne pas préjudicier à l'affectation du domaine public, dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

21.9. Travaux sous la voie publique

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation préalable des services compétents.

En particulier, l'Autorité Délégante est informée des difficultés rencontrées par le Déléataire et peut prêter son concours pour l'obtention desdites autorisations.

21.10. Déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)

Le Déléataire s'engage à respecter les dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifiant le Code de l'environnement et de toute autre texte en vigueur au début du Contrat, précisant ou complétant ces dispositions.

Le Déléataire enregistre ses coordonnées sur le site du guichet unique à compter de la prise d'effet du Contrat et consulte le site du guichet unique pour élaborer toutes ses déclarations de travaux.

21.11. Réception des ouvrages

Lorsqu'une tranche de travaux, telle que définie en Annexe 4 est achevée et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Déléataire doit en aviser l'Autorité Délégante.

Lors des opérations préalables à la réception, l'Autorité Délégante fait connaître ses observations éventuelles au Déléataire.

Dès leur réception sans réserve majeure (dans un délai de TROIS (3) mois, reconductible une seule fois), matérialisée par un procès-verbal signé par l'Autorité Délégante et le Déléataire, les ouvrages font partie de la délégation. Le procès-verbal de réception, établi par le Déléataire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service ainsi que tous commentaires utiles ; il est complété lors de la vérification, des réserves éventuelles de l'Autorité Délégante et, le cas échéant, du Déléataire.

L'Autorité Délégante se réserve le droit d'être assistée par un conseil de son choix lors de la réception.

21.12. Plans des ouvrages exécutés

Dans un délai de trois (3) mois suivant la réception, le Déléataire envoie à l'Autorité Délégante les plans des ouvrages exécutés, ils sont intégrés au Contrat en Annexe 3. Ceux-ci doivent mentionner la désignation, les types et les caractéristiques des équipements. Au minimum, le Déléataire remet un tirage sur papier et un exemplaire numérisé sous format DWG.

Le Déléataire tient constamment à jour les plans des installations. Il remet à l'Autorité Délégante, lors des réunions prévues à l'Article 67 annuellement, les exemplaires des plans mis à jour.

A défaut, des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées au Contrat.

ARTICLE 22. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés, par les soins du Déléataire, à ses frais dans les conditions prévues à l'Article 44 ci-après.

ARTICLE 23. RENOUELEMENT ET MODERNISATION

23.1. Renouvellement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages (c'est-à-dire le remplacement d'un matériel par un autre, pouvant être différent de celui abandonné, mais de même destination et de même potentiel de performance), dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du Déléataire. Il s'efforcera à ce titre d'homogénéiser les matériels installés.

Un plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement figure à l'Annexe 6 au Contrat.

23.2. Modernisation

De même, l'Autorité Délégante peut demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. Dans ce dernier cas, le changement de matériel, s'il modifie les conditions de l'exploitation, ouvre droit à la révision des conditions de rémunération du Contrat selon les dispositions de l'Article 74.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu à l'Article 8.

23.3. Programme de travaux de renouvellement

Sur la base du plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement visé à l'Article 23.1, le Déléataire présentera, chaque année, pour information, à l'Autorité Délégante la liste des travaux de renouvellement qui seront réalisés au cours de l'exercice suivant.

Cette liste devra être présentée à l'Autorité Délégante au plus tard le 1er octobre de chaque année pour l'exercice suivant, débutant le 1er janvier de l'année suivante. Elle devra faire apparaître les caractéristiques techniques des ouvrages. L'Autorité Délégante précisera ses remarques dans un délai de deux mois.

Si cette liste venait à être modifiée, les modifications devraient être immédiatement portées à la connaissance de l'Autorité Délégante.

L'agrément de l'Autorité Délégante porte notamment sur la conformité des travaux au programme prévisionnel de renouvellement de la délégation, à la bonne exécution du service public, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Délégataire restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

Aucune opération d'importance (montant prévisionnel > à 30.000 € HT – Révisé sur la formule de révision R23) de Gros Entretien Renouvellement, hors travaux prévus au programme de renouvellement ou travaux urgents (tels que mentionnés à l'article 43.1), ne pourra être exécutée sans une approbation écrite préalable de l'Autorité Délégante.

ARTICLE 24. EXTENSIONS PARTICULIÈRES, BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

24.1. Extension particulière

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

24.2. Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de livraison d'énergie d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les frais de branchement sont estimés en application du bordereau des prix prévu à l'Article 56 ci-après et facturé aux abonnés en application de l'Article 12, de l'Article 54, et de l'Article 55.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

24.3. Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, compteur, échangeur, jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, est utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégataire), les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

24.4. Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation. Le Délégataire veillera à homogénéiser les marques et types de compteurs installés.

Certains sous-compteurs, situés sur la partie secondaire, sont utilisés pour la facturation. Ils seront donc considérés comme faisant partie intégrante de la délégation et seront, à ce titre, entretenus et renouvelés par le Délégataire.

24.5. Génie civil

Généralement, le poste de livraison est intégré dans un bâtiment qui ne fait pas partie de la délégation ; sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil est à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

Sinon, le local fait partie de la délégation, est inscrit à l'inventaire, ou fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition ; le génie civil de ce type de poste de livraison est alors à la charge du Délégataire.

ARTICLE 25. MODIFICATION DES OUVRAGES NON DÉLÉGUÉS ET APPARTENANT À L'AUTORITÉ DÉLEGANTE

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de l'Autorité Délégante, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations.

L'Autorité Délégante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégataire les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes) notamment pour les cas non prévus par la loi en vigueur.

Lorsque le Délégataire exécute des travaux, avec accord préalable de l'Autorité Délégante sous quinze (15) jours, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'Autorité Délégante. Il est précisé que le défaut de réponse de l'Autorité Délégante dans le délai précité vaut acceptation de celle-ci.

Toutefois, il peut demander à celle-ci, le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, les autres dépenses pouvant ouvrir droit à révision des tarifs selon les modalités de l'article 74.

ARTICLE 26. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Le déplacement et la modification par le Délégataire des ouvrages, qui ne font pas partie de la délégation et qui n'appartiennent pas à l'Autorité Délégante, sont à la charge du Délégataire lorsqu'il les provoque.

Toute modification dans le cadre de cet article ouvre droit à révision des tarifs selon les modalités de l'article 74.

Toutefois, le Délégataire fait son affaire de la récupération éventuelle des sommes correspondant aux améliorations apportées aux ouvrages à cette occasion.

ARTICLE 27. MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES

27.1. Ouvrages délégués sur et sous le domaine public de l'Autorité Délégante

Le déplacement des ouvrages délégués, dans le cadre du Contrat, situés sur et sous le domaine public de l'Autorité Délégante, est opéré aux frais du Délégataire lorsqu'il est requis dans l'intérêt du domaine public. Ce déplacement pourra ouvrir droit à révision selon les modalités de l'Article 74. Il appartient au Délégataire de fournir à l'Autorité Délégante tous les justificatifs techniques et financiers nécessaires.

27.2. Ouvrages délégués en dehors du domaine public de l'Autorité Délégante

En aucun cas les déplacements, requis par l'autorité compétente, ne sont à la charge de l'Autorité Délégante. Le Délégataire fera son affaire des rapports avec les tiers.

27.3. Modification à la demande de tiers

Le déplacement des ouvrages délégués, dans le Contrat requis par un tiers est à la charge de ce tiers.

ARTICLE 28. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au Délégataire de signaler à l'Autorité Délégante, toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de l'exécuter, après accord préalable de l'Autorité Délégante sur les modalités de mise en œuvre de cette modification.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Délégataire. Elles pourront, le cas échéant, donner lieu à application de l'Article 74 sous réserve d'accord de l'Autorité Délégante après présentation des justificatifs réglementaires, techniques et financiers ad hoc.

ARTICLE 29. INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS

Lors de l'intégration effective dans les périmètres délégués de réseaux privés existants, le Délégataire fera l'inventaire des ouvrages à incorporer et devra donner son avis sur leur état avant de se prononcer sur leur intégration.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de recollement des ouvrages devront, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au réseau.

La reprise du réseau se fera, sauf cas particulier, sans indemnité et le réseau privé fera partie intégrante des biens délégués. Le réseau sera considéré comme un bien de retour de l'Autorité Délégante.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'Autorité Délégante, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Délégataire prévus à l'Article 30 ci-après.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ces derniers peuvent, au moyen de conventions conclues avec le Délégataire, après accord de l'Autorité Délégante, déléguer à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

Les travaux sont alors réalisés et contrôlés en application des dispositions du présent article.

ARTICLE 30. DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégataire donne son avis.

Le Délégataire a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler oralement à l'aménageur ou au constructeur et à l'Autorité Délégante, et doit le confirmer par écrit, dans le délai de huit (8) jours.

Le Délégataire est invité à assister aux opérations préalables et à la réception des travaux. Il a la faculté de présenter ses réserves pour garantir le service public qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir usé de cette faculté, le Délégataire ne pourra refuser d'intégrer les ouvrages au périmètre du Contrat.

Après réception des travaux, l'Autorité Délégante reçoit les ouvrages de l'aménageur ou du constructeur et les remet au Délégataire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal contradictoire signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du plan des ouvrages exécutés et de l'inventaire des matériels utilisés.

En cas d'omission(s) ou de malfaçon(s) constatées lors de la remise des ouvrages, les réserves correspondantes sont portées au procès-verbal.

Le Délégataire, ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra plus à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du Contrat. Toutefois, le Délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité Délégante, à exercer les recours ouverts à celle-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

ARTICLE 31. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

En sus des dispositions ci-dessous, le Délégataire respecte les prescriptions de l'Annexe n°19.

31.1. Maintien à jour du SIG de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante a pour volonté de disposer des plans à jour du réseau de chaleur, des branchements, des regards et de toutes installations sur le réseau sous format informatique, dans le cadre d'un Système d'Information Géographique (SIG).

Le Délégataire contribue dès modification des ouvrages à la mise à jour du SIG de l'Autorité Délégante et respecte le format d'échange des données convenu avec l'Autorité Délégante.

A défaut, des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées au Contrat.

31.2. Cas d'un éventuel SIG du Délégataire

Si le Délégataire met en œuvre à ses propres fins un SIG, l'ensemble des données intégrées dans ce SIG qui ne seraient pas présentes dans le SIG de l'Autorité Délégante sera transmis annuellement selon un format convenu, défini par l'Autorité Délégante.

A défaut, des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées au Contrat.

CHAPITRE IV - L'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 32. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégataire est chargé d'exploiter le service à ses risques et périls.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation, le renouvellement et la modernisation des ouvrages délégués, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, et d'optimiser autant que possible les appels de puissance, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

ARTICLE 33. RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service délégué intervient, pour l'application aux abonnés des stipulations du Contrat.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui ne sont pas réglées par le Contrat.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et l'Autorité Délégante, après délibération de cette dernière, est inséré à l'Annexe 14 du Contrat et remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement, accompagné du modèle de police d'abonnement figurant à l'Annexe 15 du Contrat.

Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du Contrat, en s'adressant de préférence au Délégataire.

Le règlement du service est révisé de plein droit au cas où le Contrat viendrait à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux nouvelles stipulations, dès leur date de prise d'effet.

En cas de modification du règlement de service, les dispositions modifiées sont notifiées par le Délégataire, à ses frais, à chaque abonné.

ARTICLE 34. POLICE D'ABONNEMENT

34.1. Cas général

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conforme au modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et l'Autorité Délégante, après délibération de cette dernière.

Le modèle de police d'abonnement est joint au Contrat en Annexe 15. Lorsque le Délégataire transmet le Règlement de service (lui-même annexé au Contrat en Annexe 14) à un abonné ou un futur abonné, il y joint le modèle de police d'abonnement.

Sont notamment définies la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques et les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au Contrat par "l'abonné".

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue à l'Article 37 (*régime des abonnements*).

Le régime des avances sur consommations ou des dépôts de garantie est fixé dans le règlement du service et les conditions particulières sont précisées dans chaque police d'abonnement.

34.2. Traités particuliers d'abonnement

Lorsque la situation particulière d'un abonné le justifie, l'Autorité Délégante autorise le Délégataire à signer, avec cet abonné, un traité particulier d'abonnement. Le projet, établi par le Délégataire, est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

Un délai de trois (3) mois est laissé à l'Autorité Délégante pour donner son accord, formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Si, au cours de ce délai, des modifications sont demandées, le Délégataire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'Autorité Délégante dans un délai maximum d'un (1) mois. Ensuite, un délai de deux (2) mois est de nouveau laissé à l'Autorité Délégante pour formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est alors réputé agréé.

ARTICLE 35. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions du Contrat, la chaleur nécessaire aux abonnés, dans la limite des puissances souscrites.

Cette obligation du Délégataire est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Le Délégataire informera l'Autorité Délégante dès qu'un nouveau raccordement imposera de mettre en œuvre une puissance supérieure à 90% de celle qu'il peut mettre en œuvre.

ARTICLE 36. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de Contrat selon les dispositions de l'Article 17 et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

L'Autorité Délégante informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégitaire et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 37. RÉGIME DES ABONNEMENTS

37.1. Durée des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée de 25 ans, ou pour la durée résiduelle du Contrat si le raccordement intervient durant la Délégation.

La durée totale de l'abonnement ne pourra excéder la durée de la présente délégation.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Délégitaire en respectant un préavis de six (6) mois.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture, et éventuellement les frais de démantèlement des installations primaires, sont à la charge de l'abonné.

Toutefois, à l'échéance normale du contrat d'abonnement, le Délégitaire ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, suivant les modalités décrites ci-avant, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance.

37.2. Souscription des abonnements

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Ils peuvent être résiliés dans les conditions fixées à l'article 37.3.

Les abonnements sont cessibles, dans les conditions ci-après, à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégitaire avec un préavis de dix (10) jours.

37.3. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'Article 40 (*choix des puissances*).

La révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis d'un (1) mois.

En cas (i) de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Délégitaire, hors cas de force majeure, d'inexécution du contrat par le Délégitaire caractérisée par des manquements graves et récurrents du Délégitaire (notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées) ou de cause légitime (déconstruction ou fermeture de tout ou partie de bâtiment dont le Délégitaire a été informé lors de la souscription de la police d'abonnement), ou (ii) de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément à l'Article 40, l'abonné verse au Délégitaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité est calculée au prorata des coûts d'amortissement des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription :

$$\text{Indemnité} = R24 \times Ps \times Da$$

avec les facteurs suivants :

- R24 : redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- Ps : puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

La résiliation est notifiée au Délégataire avec un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'Autorité Délégante.

ARTICLE 38. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégataire.

ARTICLE 39. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du Délégataire, par un réparateur agréé par le LNE. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Délégataire et l'Autorité Délégante.

L'abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le Délégataire remplace ces indications :

1°) pour le chauffage :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr * \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- C_e = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues
- C_r = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes.

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- D_{jur} = Nombre de degrés jour unifié publié par Météo France pour la Station de DORANS pour la période de référence ci-dessus ;
- D_{ju} = Nombre de degrés jour unifié publié par Météo France pour la Station de DORANS pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire, selon le ratio « $q_{ecs} = 0,09 \text{ MWh/m}^3 \text{ ecs}$ » de consommation théorique en MWh / $\text{m}^3 \text{ ecs}$, conforme article 59.1

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le Délégataire et validée par l'Autorité Délégante.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du Délégataire.

2°) pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...) :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

39.1. Système de supervision

Le Délégataire exploite et développe le système existant de supervision par ordinateur regroupant et archivant automatiquement l'ensemble des informations de la chaufferie gaz d'appoint et des installations de récupération de chaleur :

- Valeurs relevées : valeurs de température, positionnement des actionneurs, consignes de régulation, horaires de programmation, débit,
- Alarmes en chaufferie,
- Comptages en chaufferie et sous-stations.

Un ou plusieurs fourreaux avec regard de tirage est prévu entre l'UIOM et la chaufferie d'appoint pour que le Délégataire puisse y installer des équipements de communication.

Le système de supervision fera l'objet d'une présentation à l'Autorité Délégante. En cas d'observations de l'Autorité Délégante conduisant à apporter des modifications, le Délégataire les prendra en compte ou, dans le cas contraire, justifiera par écrit sa position.

L'Autorité Délégante devra avoir un accès distant à la lecture de toutes les informations du système de gestion assistée par ordinateur.

ARTICLE 40. CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle est la somme des puissances souscrites chauffage et eau chaude sanitaire définies aux articles ci-après.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Il peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite dans la limite de la puissance du poste de livraison en fonction de l'évolution de ses besoins dans les cas suivants :

- Agrandissement des locaux ;
- Déconstruction ou fermeture de tout ou partie de bâtiments dont le Délégataire a été informé lors de la souscription de la police d'abonnement ;
- Travaux ou mesures d'économie d'énergie (installations, bâtiments, isolation, etc.).

La demande de modification sera accompagnée d'une copie du procès-verbal de réception des travaux. En cas de demande de modification à la baisse de la puissance souscrite, une période probatoire d'un an permettra de vérifier l'adéquation des puissances souscrites prévisionnelles aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Délégataire prendra contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. L'évolution de charges liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis la date de la demande de modification.

Pour bénéficier de l'évolution de la puissance souscrite à la hausse comme à la baisse, l'abonné adresse une demande motivée au Délégataire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie pouvant en résulter. Cette demande sera analysée par le Délégataire au vu des besoins de l'abonné et fera l'objet d'un échange avec ce dernier.

Dans l'hypothèse où la puissance souscrite modifiée à la demande de l'abonné est supérieure à la limite de la puissance du poste de livraison, tous les travaux afférents à cette modification (notamment changement du poste de livraison...) seront à la charge de l'abonné.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an et la modification des redevances.

40.1. Chauffage des locaux

La puissance correspondante est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes singulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi

- Par un coefficient de surpuissance **de 1,10** pour les bâtiments d'habitation et **de 1,20** pour les autres bâtiments, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage.

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance souscrite chauffage sera égale à cette valeur majorée du coefficient de surpuissance.

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

40.2. Eau chaude sanitaire et autres fournitures

La puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement (dans un global ECS + chauffage, pas de distinction spécifique pour l'ECS) en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison. Elle peut notamment être modulée en importance selon les heures de la journée et les périodes de l'année.

40.3. Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance,
- Par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre (24) heures doit être portée à sept (7) jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme, inférieure de moins de 4 %, ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégué, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et le Délégué peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables.
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure de moins de 4% à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du Délégué.

40.4. Modification de la puissance souscrite

Les puissances souscrites par les abonnés, à l'entrée en vigueur du Contrat, ont servi d'assiette au dimensionnement des ouvrages et à la détermination de l'élément R2 de tarification de la chaleur.

Si la somme des puissances souscrites venait à être modifiée, pour une raison ou pour une autre, cette modification peut donner droit à la révision des tarifs, sous respect des conditions prévues à l'Article 74.

De même, dans le cas de modifications de l'énergie consommée annuellement dans les proportions stipulées à l'Article 74, l'élément R1 pourrait également être révisé, afin de tenir compte de l'incidence des pertes thermiques précisées dans le bilan énergétique de référence annexé (Annexe 8).

Les puissances souscrites et les consommations annuelles moyennes de base sont également annexées (Annexe 7) au Contrat.

ARTICLE 41. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE

La chaleur est livrée dans les locaux mis à la disposition du Délégataire par les abonnés. Ces locaux sont appelés sous-stations ou postes de livraison.

41.1. Conditions générales

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné est responsable.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Réseau en basse température :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - Maximum : 90°C pour les conditions extérieures de base, soit - 13°C.
 - Minimum : 65°C
 - Delta températures arrivée retour : 35°C
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - Maximum : 85°C pour les conditions extérieures de base, soit - 13°C.
 - Minimum : 65°C si production d'ECS par l'Abonné
 - Minimum : 40°C si chauffage seul

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Délégataire stipulé par un contrat particulier.

Les conditions particulières de fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

41.2. Eau chaude sanitaire et autres usages

L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le Délégataire.

41.3. Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Délégataire, après accord de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue au paragraphe 41.1 ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 42. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

42.1. Exercice de facturation

On appelle exercice la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Le premier et le dernier exercice feront figure d'exception. Le premier exercice débutera à l'entrée en vigueur du Contrat, jusqu'au 31 décembre 2023. Le dernier exercice débutera le 1^{er} janvier 2048 jusqu'à l'échéance du Contrat.

Pour le premier et le dernier exercice, la redevance R1 est facturée sur la base de la consommation réelle, la redevance R2 est facturée au prorata temporis.

42.2. Périodes de fournitures

42.2.1. Chaleur destinée au chauffage

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, à la mise en service, le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes :

- fin de la saison de chauffage : 30 juin.
- début de la saison de chauffage : 1^{er} septembre.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le Délégataire a un devoir de conseil auprès des abonnés qui le demandent concernant ces dates de début et de fin de période effective de chauffage.

42.2.2. Chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année.

Pour les interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 42.3 et 42.4 ci-dessous, le Délégataire devra assurer la continuité du service par toute autre solution alternative.

42.2.3. Fournitures en dehors de la période de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire est tenu de lui accorder aux conditions prévues à l'Article 40 et à l'Article 41 ci-dessus et fixées par sa police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien et/ou l'urgence, comme il est précisé à l'article 43.1 ci-dessous.

42.2.4. *Autres fournitures*

Les conditions particulières aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 42.3 et 42.4 ci-dessous.

42.3. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, en dehors de la saison de chauffage, ou, par dérogation, pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Le Délégué informe l'Autorité Déléguée du planning de ces travaux.

42.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Déléguée.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué, après accord de l'Autorité Déléguée, quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales qui auraient lieu pendant la période de chauffage doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné. Les dates sont communiquées aux abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours, et par avis collectif aux usagers concernés avec un préavis minimal d'une (1) semaine.

ARTICLE 43. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

43.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Déléguée, les abonnés concernés et les usagers (par une affiche d'information apposée dans l'entrée des immeubles concernés).

Le Délégué s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du réseau nécessitant une intervention prolongée (supérieure à quarante-huit (48) heures) conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits abonnés.

43.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégué a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Déléguée, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'abonné ; il rend compte, par écrit, à l'Autorité Déléguée dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

43.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'abonné, à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Déléataire, dans les conditions de l'Article 63.3 du Contrat ;
 - D'autre part, au profit de l'Autorité Délégente, à une pénalité due par le Déléataire dans les conditions de l'Article 80 du Contrat, appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.
- a) Est considéré comme retard de fourniture le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite (fax ou mail) formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.
- b) Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.
- c) Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant quatre heures ou plus que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances souscrites.

ARTICLE 44. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

44.1. Responsabilité du Déléataire

Le Déléataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge ou réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

L'Autorité Délégente subroge le Déléataire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers. Cette subrogation s'exerce sans préjudice du recours de l'Autorité Délégente contre le Déléataire.

Le Déléataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

La responsabilité de l'Autorité Délégente ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Déléataire, y compris celles des appareils à pression de gaz et leurs tuyauteries.

Si la responsabilité de l'Autorité Délégente devait être mise en cause par un tiers pendant la durée du Contrat, l'Autorité Délégente a toutes facultés pour former une action récursoire contre le Déléataire.

Enfin, le Déléataire veille tout spécialement à respecter la réglementation sur l'environnement et à éviter tout dommage à toute installation du voisinage.

44.2. Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du Délégataire.

Ces travaux comprennent le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au Délégataire.

Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules, et tous produits d'entretien
- Tous les travaux (notamment de pose et de dépose des matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, calorifugeurs, électriciens, plombiers, serruriers, peintres, etc.) ;
- La fourniture des pièces détachées d'une **valeur unitaire inférieure à 500 € HT** à la date indiquée à l'Article 59.2 ; ce montant sera révisé chaque année, au 1^{er} jour de l'exercice concerné, comme l'élément R22 ;
- Les visites de contrôles comprenant les visites réglementaires et l'ensemble des travaux préparatoires à ces visites ;
- Le nettoyage industriel (dépoussiérage, etc.) ;
- Le ramonage des chaudières : l'évacuation, le transport, et le traitement des résidus d'exploitation de la chaufferie (cendres, poussières, etc.) ;
- L'entretien des espaces verts ;
- L'entretien des bâtiments de la chaufferie, des abords et clôtures des bâtiments de production d'énergie **d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT** à la date indiquée à l'Article 59.2 ; ce montant est révisé chaque année, au 1^{er} jour de l'exercice concerné comme l'élément R22 ;
- L'achat, la location et l'entretien de l'outillage et du matériel nécessaires à ces prestations.

Gros entretien et renouvellement

Le gros entretien comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers dans le cas où un recours ne pourrait aboutir.

Le Délégataire doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes métalliques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

Le remplacement à l'identique ou le cas échéant à l'équivalent des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par le principe suivant :

- Renouvellement des matériels thermiques, mécaniques, électriques, des compteurs, des canalisations et caniveaux, à la charge du Délégataire, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés,

- Renouvellement des ouvrages de génie civil y compris ceux des centrales de production d'énergie, sauf en ce qui concerne les galeries techniques et les locaux abritant les postes de livraison appartenant aux abonnés, mais incluant les postes de livraison situés en dehors des bâtiments aux abonnés, à la charge du Délégué.

Au plus tard le 31 mars suivant la clôture de chaque exercice annuel, le Délégué établit et transmet à la Collectivité un récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement, en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels et est défini aux Articles 68 et 69.

Surveillance du réseau de chaleur

Au titre de la surveillance du réseau de chaleur, le Délégué réalisera :

- Une surveillance en continu grâce à une Gestion Technique Centralisée ;
- Un plan de suivi du patrimoine, décrit à l'Annexe 18.

Cette prestation, à la charge du Délégué, est incluse dans le petit entretien. Les travaux qui pourraient en résulter sont pris en charge par le Délégué dans le cadre du gros entretien et renouvellement.

44.3. Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

44.4. Libre accès aux postes et installations

Les agents du Délégué ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégué l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du LNE ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 45. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

45.1. Choix des combustibles

Le Délégué ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et les conditions contractuelles (cf. Annexe 8). En respect des conditions de fourniture stipulées à l'Article 18, le Délégué est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à privilégier en premier lieu la solution la plus économique pour les abonnés, et en deuxième lieu la solution la plus favorable à l'environnement.

Toute modification en qualité des combustibles prévus est soumise à l'accord de l'Autorité Délégante.

45.2. Stocks de sécurité en combustibles

Le Délégataire est tenu de maintenir à proximité de la (des) chaufferie(s) du 1^{er} novembre au 15 mars un stock de combustible(s) calculé pour assurer le fonctionnement du service en marche normale continue avec ce(s) combustible(s) pendant les cinq (5) jours consécutifs les plus froids. Alternativement, le Délégataire peut conclure un contrat d'achat de gaz garantissant le fonctionnement du service dans ces mêmes conditions.

ARTICLE 46. CONTRÔLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité Délégante contrôle le service elle-même, ou éventuellement par l'intermédiaire de représentants librement désignés par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son Délégataire.

L'Autorité Délégante, ou ses représentants choisis par elle, peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégataire.

Le Délégataire doit prêter son concours à l'Autorité Délégante, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

ARTICLE 47. CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

Le Délégataire s'engage à informer l'Autorité Délégante sur les contrats qu'il entend conclure avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, préalablement à leur signature.

Le Délégataire s'engage à transmettre à l'Autorité Délégante :

- Sans délai, la liste de l'ensemble des contrats qu'il aura conclus,
- Et sur demande de l'Autorité Délégante, la copie des contrats ainsi conclus dont les clauses confidentielles ne seront pas transmises, le cas échéant. A défaut, le Délégataire pourra se voir appliquer les pénalités détaillées à l'article 80.4

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Délégante la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au Délégataire, dans le cas où il serait mis fin à la délégation.

L'Autorité Délégante s'engage, en cas de résiliation anticipée, à reprendre ou à faire reprendre par la société qui assurera la continuité du service, les conventions d'achat et de vente de chaleur qui interviendraient.

Sauf accord exprès préalable de l'Autorité Délégante, la durée des contrats conclus dans ce cadre par le Délégataire ne devra pas excéder celle du Contrat.

ARTICLE 48. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de signature de la présente délégation, le Délégataire communique à l'Autorité Délégante le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise). Il est joint au Contrat en Annexe 16.

Il est ici rappelé que le Délégataire s'engage à respecter s'agissant de la gestion de son personnel les dispositions du Code du travail ainsi que l'ensemble de ses obligations sociales y afférentes.

ARTICLE 49. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Conformément à son programme d'insertion professionnelle détaillé en Annexe 17, le Déléataire s'engage à affecter chaque année **d'un minimum de 2 %** des heures travaillées à du personnel en insertion via des embauches directes ou indirectes.

L'embauche indirecte s'entend de la mise à disposition de salariés par le biais d'une association intermédiaire, d'une régie de quartier, d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, ou d'un groupement d'employeur pour l'insertion.

Par personnel en insertion au sens du Contrat, il convient d'entendre notamment :

- Les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (12 mois minimum) ou de plus de 50 ans, inscrits au Pôle Emploi,
- Les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH, ATA...)
- Les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 5 et inférieur conformément à la nomenclature des niveaux de formation de 1969 : personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) (deux ans de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Provisoirement, formation du niveau du brevet des collèges acquis.) inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- Les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- Les bénéficiaires du PLIE,
- Les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.

D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent, après accord préalable de l'Autorité Délégante sur la base d'une demande dûment motivée du Déléataire, être considérées comme relevant des publics prioritaires. Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par l'Autorité Délégante ou par tout organisme mandaté par elle à cet effet.

Le personnel en apprentissage ne peut pas être considéré comme du personnel en insertion au titre du Contrat.

Le Déléataire informera annuellement l'Autorité Délégante au travers du rapport annuel de l'ensemble des mesures prises au titre du présent article, des résultats obtenus et des suites données, ainsi que des mesures prévues pour l'année à venir.

Il devra également communiquer au minimum pour chaque personne employée directement ou indirectement :

- Le profil de la personne concernée,
- Sa situation et son niveau de formation avant l'embauche,
- Le poste occupé,
- Sa date d'embauche,
- Le nombre d'heures réalisées au total et sur la dernière année,
- Les mesures dont elle a bénéficié en termes d'accueil, d'intégration et de formation durant l'emploi,
- Sa situation au regard de l'emploi à l'issue de son contrat (dans l'emploi, en formation qualifiante, demandeur d'emploi, fin de mission, rupture par l'employeur, abandon du salarié).

En cas de non-respect de ses obligations en matière d'insertion sociale, le Déléataire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'Article 80.3 du Contrat.

ARTICLE 50. SERVICE D'ASTREINTE

Le Délégataire garantit à l'Autorité Délégante et aux abonnés, la mise en place d'un service d'astreinte joignable en permanence afin d'assurer la continuité et la qualité du service, dont les coordonnées sont communiquées à l'Autorité Délégante et aux abonnés par tout moyen approprié.

Ce service devra impérativement être local (périmètre de l'Aire urbaine). A chaque renouvellement, le Délégataire transmettra à l'Autorité délégante le nom et les coordonnées téléphoniques de l'agent de terrain et de son encadrant d'astreinte sur la période considérée.

ARTICLE 51. ACHAT DE CHALEUR RECUPEREE DEPUIS LES INSTALLATIONS DE L'UION DU PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

Les modalités d'achat de la chaleur récupérée depuis l'unité d'incinération d'ordure ménagère du Pays de Montbéliard Agglomération sont précisées dans la convention annexée à l'Annexe 12.

Cette convention précise notamment son objet et sa durée, les principales dispositions techniques et les principales dispositions financières relatives à la cession de chaleur, ainsi que les conditions d'enlèvement et de fourniture qui devront permettre au Délégataire **de satisfaire à son obligation de fournir de la chaleur selon les termes d'enlèvement de ladite convention, qui constitue la base prioritaire de la fourniture de la chaleur** de l'énergie de récupération (« ENR&R ») issue de cette unité, et ce, notamment afin de permettre l'obtention d'un taux de TVA réduit.

Le Délégataire signe cette convention sans condition dès la signature du Contrat.

En cas de modification des modalités de fourniture de la chaleur, et notamment dans les hypothèses suivantes :

- modification des termes de la convention annexée à l'Annexe 12,
- défaut(s) du délégataire du service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères par rapport aux engagements pris par lui dans la convention,
- retard dans la réalisation des travaux menés par le délégataire du service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères, par rapport aux délais stipulés dans la convention,
- interruptions fréquentes et/ou récurrentes de la fourniture de chaleur ayant un impact sur l'exploitation normale du service,
- fluctuations significatives (au-delà de +/- 10%) des quantités de chaleur fournies au regard des besoins du service au cours de la saison de chauffage,

Qui ne permettraient pas au Délégataire de respecter ses engagements au titre du Contrat ou qui modifierait substantiellement l'équilibre économique du Contrat, les Parties peuvent réviser tout ou partie des éléments suivants du Contrat :

- la mixité tarifaire définie à l'Article 59.1 ;
- les engagements de taux d'ENR&R définis à l'article 18 ;
- le programme de travaux, afin de mettre à la charge du Délégataire la réalisation d'investissements rendus nécessaires pour pallier à la différence d'énergie fournie par l'unité d'incinération d'ordure ménagère.

Dans ce cadre, les Parties peuvent également réviser les tarifs de vente de chaleur aux abonnés pour permettre l'amortissement sur la durée résiduelle du Contrat des investissements rendus nécessaires par cette situation, ou, à défaut de pouvoir les amortir en totalité, prévoir une indemnisation du Délégataire dans les conditions de l'Article 86.1.2.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 52. REDEVANCES

52.1. Redevance d'occupation du domaine public

Le Délégataire verse annuellement à l'Autorité Délégante une redevance d'occupation du domaine public, liée notamment à l'utilisation de l'emprise du réseau équivalente à **2,00 €/mètre linéaire (y compris la liaison UIOM-Chaufferie)**.

Ce montant n'est pas assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Cette redevance est intégrée dans l'élément R2 perçu auprès des abonnés, au prorata de leur puissance souscrite. Hormis les effets de l'indexation, toute variation (augmentation ou diminution) de cette redevance donne droit à une révision des tarifs, conformément à l'Article 74.

52.2. Redevance de mise à disposition

Le Délégataire verse à l'Autorité Délégante une redevance annuelle de mise à disposition dédommageant son utilisation des terrains et équipements de production, transport et distribution de chaleur mis à sa disposition. Le montant de cette redevance est forfaitaire et fixé à **15 000 € HT**, montant majoré de la TVA au taux plein.

Cette redevance n'est pas indexée et est intégrée dans l'élément R2 perçu auprès des abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

52.3. Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Le Délégataire est tenu de verser à l'Autorité Délégante une redevance annuelle pour frais d'administration, de gestion et de contrôle. Le montant de cette redevance annuelle est fixé forfaitairement à **15 000 € HT** majoré de la TVA au taux plein.

Elle est indexée dans les mêmes conditions que l'élément fixe R22 du tarif et est intégrée dans l'élément R2 perçu auprès des abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

52.4. Modalité de versement des redevances

Les redevances sont versées au 1^{er} janvier de chaque exercice, ou au premier jour de l'exercice pour le premier exercice du Contrat

Pour le premier et le dernier exercice (exercices partiels), les redevances évoquées ci-avant dues par le Délégataire à l'Autorité Délégante sont calculées au prorata temporis.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard calculés aux conditions légales en vigueur. L'Autorité Délégante se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande relative à l'exploitation des ouvrages les sommes non versées, après une mise en demeure de quinze (15) jours restée infructueuse.

52.5. Autres redevances

Les redevances éventuellement dues pour l'occupation des propriétés privées, ou du domaine public ou privé des personnes publiques autres que l'Autorité Délégante, sont à la charge du Délégataire.

ARTICLE 53. EMPRUNTS - FINANCEMENT

53.1. Conditions générales de financement

L'Autorité Délégante ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son Délégataire, ni garantir les emprunts souscrits par son Délégataire.

Le financement des prestations faisant l'objet du Contrat est assuré par le Délégataire, notamment :

- Par ses ressources propres ;
- Par des emprunts contractés par lui, sans garantie financière de l'Autorité Délégante ;
- Par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

Le Délégataire donnera et explicitera l'ensemble des paramètres financiers en remplissant l'Annexe 9 au Contrat.

Le montant d'aides financières réellement perçu sera pris en compte pour la détermination des tarifs de base appliqués aux abonnés dans le cadre du terme R25.

Dans tous les cas, la totalité des aides financières perçues par le Délégataire doit être utilisée exclusivement pour le financement des ouvrages à établir dans le cadre du Contrat.

Le Délégataire fera ses meilleurs efforts pour obtenir des subventions auxquelles il est éligible, ces dernières étant estimées et définies à l'Annexe 4, relative au Programme de Travaux de 1^{er} établissement.

A cet effet, le Délégataire s'engage à déposer le dossier de demande de subvention auprès du financeur au plus tard 2 mois après la notification du marché. Il ne pourra se prévaloir, auprès de l'Autorité Délégante, de l'absence de subvention, en cas de négligence de sa part dans le dépôt ou la rédaction du dossier de demande de subventions.

En cas de subventions ADEME refusées pour cause de non complétude et/ou de non-respect du dossier de subvention, le R25 ne sera pas impacté.

Le Délégataire ne pourra faire valoir un réexamen des conditions financières, et notamment à une augmentation du prix moyen de la chaleur, s'il obtient un montant des aides financières réellement perçu inférieur de vingt pour cent (20%) à l'estimation visée ci-dessus.

L'application de la formule correspondante aura lieu à la réception par le Délégataire de la convention de subventions signée par l'organisme subventionneur.

53.2. Durée des engagements

En aucun cas, les engagements du Délégataire envers les établissements financiers ne sauraient excéder la durée du Contrat.

À la fin du Contrat, le Délégataire est tenu de remettre l'ensemble des ouvrages du service dans le patrimoine de l'Autorité Délégante.

53.3. Certificats d'économies d'énergies

Le Déléataire est autorisé à obtenir et à valoriser les CEE pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable.

L'incitation financière liée à l'opération CEE bénéficie au service.

Le mécanisme d'affectation des CEE prévu dans le cadre de cet article pourra évoluer, d'un commun accord entre les Parties et dans le respect des principes posés, si les modifications des modes de calcul, d'attribution et de valorisation des CEE par le PNCEE le nécessitaient.

Il est identifié 2 phases de valorisation.

PHASE 1 : Volume initialement identifié

Les CEE qui seront obtenus suite à des opérations relevant des installations communes et/ou du raccordement des nouveaux abonnés prévus au plan de développement et qui bénéficient indistinctement à l'ensemble des abonnés du réseau de chaleur, ont été pris en compte directement dans le terme R25.

A ce titre et dans le cadre du présent Contrat, les valorisations prises en compte ont été établies sur la base de :

- 274 938 MWh cumac pour la fiche BAR-TH-137,
- 227 158 MWh cumac pour la fiche BAT-TH-127,

et compte tenu du dispositif « coup de pouce CEE ».

Ces valorisations sont proposées par DALKIA, qui a eu respectivement un rôle actif et incitatif auprès du Déléataire.

La somme des MWh cumac valorisables est estimée à la date de signature du Contrat sur la base des fiches standardisées en vigueur. Dans l'hypothèse où ces fiches seraient modifiées, la somme des MWh cumac valorisables serait également modifiée en conséquence.

PHASE 2 : Volume non identifié

L'incitation financière liée à l'opération CEE bénéficie au service. Cette affectation pourra alors prendre des formes différentes selon les cas : moins-values de droits de raccordement ou impact sur le R25.

Autrement dit, les CEE issus d'opérations de raccordement au réseau qui sont directement liées à des abonnés bénéficient aux abonnés concernés par le biais d'une réduction des droits de raccordement dus.

Les CEE obtenus suite à des opérations relevant des installations communes et qui bénéficient indistinctement à l'ensemble des abonnés du réseau de chaleur, sont affectés au terme R25.

Dans ce cadre, la rémunération accordée est déterminée par application de la formule suivante :

$$CEE = X \times EMMY / EMMY_0$$

Formule dans laquelle :

- CEE représente la contribution financière en euros consentie pour la valorisation d'un MWh cumac.
- EMMY représente le prix moyen mensuel pondéré de cession d'1 MWh cumac des certificats classiques constaté sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie pour le mois de finalisation du dossier de demande.
- EMMY0 = 6,68 €/ MWh cumac (valeur 1^{er} juin 2022)

ARTICLE 54. DROITS ET FRAIS DE RACCORDEMENT

Le Déléataire a l'obligation d'accepter toute demande de raccordement dans la mesure où ce dernier peut être réalisé dans des conditions techniques et économiques normales et conformément à l'article 12-2.

54.1. Droits de raccordement

Les droits de raccordement correspondent à une quote-part de l'investissement du réseau de distribution et des ouvrages de production.

Le Déléataire est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus. Les droits de raccordement sont payés en application des conditions de l'Article 63.4.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement, comme indiqué à l'Article 36, les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Délégate.

Le délégataire pourra exiger des droits de raccordement aux nouveaux abonnés non intégrés dans le plan de développement calculés selon la formule ci-après.

$$DR = \left(\frac{Psa}{Pst + Psa} \right) * R24 * Psa * (n - x)$$

Avec :

DR	Droit de raccordement
Psa	Nouvelle puissance souscrite abonné
Pst	Puissance souscrite totale réseau
R24	Terme relatif à l'investissement en €/kW souscrit
n	Durée du Contrat
x	Nombre d'année(s) pleine(s) restant à courir jusqu'au terme de la DSP

54.2. Frais de raccordement

Les frais de raccordement correspondent notamment au coût des branchements, compteurs, postes de livraison. Ces frais comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur, ...) dans un local, fourni par l'abonné, et les canalisations de branchement situées entre le réseau de distribution de chaleur et le poste de livraison selon BPU joint en annexe 11.

Ces prix n'intègrent pas la dépose des équipements existants ainsi que tous les travaux induits (neutralisation cuve FOD notamment) qui feront l'objet d'un devis complémentaire.

Ces montants sont en valeur **1^{er} JUIN 2022** et sont révisés comme le terme R23 conformément aux dispositions de l'Article 62.

ARTICLE 55. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES PAR LES ABONNÉS

55.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'Article 12 ci-dessus, le Délégataire répartit les frais de réalisation (évalués selon l'Annexe 11) entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains est calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

55.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement dans les conditions prévues à l'Article 54 d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un dixième (1/10) par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les droits de raccordement du nouvel abonné sur le réseau existant sont calculés selon la règle définie à l'Article 54 ci-dessus.

Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

ARTICLE 56. BORDEREAU DES PRIX

Les travaux neufs et de premier établissement, réalisés par le Délégataire pour le compte des abonnés, sont estimés d'après le bordereau de prix figurant à l'Annexe 11 du Contrat.

Sont réalisés, par le Délégataire pour le compte des abonnés, les travaux neufs d'extensions particulières et de branchements, la fourniture et la pose des compteurs, et l'équipement des postes de livraison (partie déléguée).

Les prix résultant de l'application du bordereau, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds.

Le bordereau des prix est utilisé pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

ARTICLE 57. INDEXATION DU BORDEREAU DES PRIX

Les Parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des travaux neufs.

Les prix unitaires (P_0) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 * (0,10 + 0,40 * \frac{BT40}{BT40_0} + 0,50 * \frac{TP03a}{TP03a_0})$$

La définition des paramètres est la suivante :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en janvier 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée ;
- TP03a : l'index national de Génie Civil "Grands Terrassements", base 100 en janvier 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée.

L'indexation s'effectue sur la base des valeurs publiées et connues à la date d'établissement des prix fixée à l'Article 59.2, soit :

- **BT40₀** = (INSEE – Identifiant 001710973 du 01/06/2022)
- **TP03a₀** = (MTPB sup n° 5852 du 01/06/2022)

(Selon le tableur Excel récapitulatif de l'Annexe 9C du contrat – Index et révision des tarifs)

ARTICLE 58. PAIEMENT DE LA CHALEUR ACHETÉE À L'EXTÉRIEUR

Le Délégué communique à l'Autorité Déléguée les contrats éventuels d'achat de chaleur à l'extérieur, leurs avenants, ainsi que leurs annexes.

ARTICLE 59. TARIFS

59.1. Constitution du tarif

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le délégataire n'a obligation de facturer que l'énergie comptabilisée à l'entrée de l'échangeur primaire.

Il pourra, en accord avec l'Abonné et l'Autorité délégante facturer sur la base de sous-compteurs positionnés sur le réseau secondaire. Il fera alors son affaire de la mise à jour des polices d'abonnement avec plan de comptage exhaustif.

Il pourra, en accord avec l'Abonné et l'Autorité délégante, facturer de l'eau chaude sanitaire au « MWh de chaleur » consommé si les équipements de comptage le permettent ou sur la base d'une capacité calorifique de $q_{ecs} = 0,09 \text{ MWh/m}^3$ dans le cas où seul un compteur volumétrique est présent. Le Délégué veillera toutefois à homogénéiser les matériels de comptage et les schémas de comptage entre les différents abonnés en privilégiant la facturation de l'Eau Chaude Sanitaire au « MWh de chaleur ».

Dans ce cas, les sous-compteurs utilisées pour la facturation font d'office partie de la DSP et leur entretien et renouvellement sont à la charge du Délégué.

a. Facturation de l'énergie aux Abonnés

$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné}$

Le tarif de base est donc décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

b. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau.

Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes.

Pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire (u pour la chaleur récupérée depuis l'unité de valorisation énergétique, g pour le gaz naturel, f pour le fioul, b pour la biomasse et cog pour la chaleur cogénérée).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1u + b \times R1b + c \times R1g + d \times R1f + e \times R1cog$$

De la prise d'effet du contrat jusqu'au démarrage des travaux de l'UIOM (dates prévisionnelles : 01/08/2023 – 31/12/2023) et de la fin des travaux de l'UIOM jusqu'à la mise en service de la biomasse (dates prévisionnelles : 01/01/2025 - 31/09/2025)

Coefficients de mixité (avec fonctionnement de la cogénération en contrat OA – sur 5 mois)	Phase 1
a - UIOM	64,2 %
b - Bois	-
c - Gaz naturel	10,5 %
d - Fuels	-
e - Cogénération gaz	25,3 %

Durant les travaux de l'UIOM (dates prévisionnelles : 01/01/2024 – 31/12/2024)

Coefficients de mixité (avec fonctionnement de la cogénération en contrat OA – sur 5 mois)	Phase 2
a - UIOM	46,3 %
b - Bois	-
c - Gaz naturel	27,1 %
d - Fuels	-
e - Cogénération gaz	26,6 %

De la mise en service de la biomasse à l'arrêt de la cogénération (dates prévisionnelles : 01/10/2025 au 31/10/2029)

Coefficients de mixité (avec fonctionnement de la cogénération en contrat OA – sur 5 mois)	Phase 3
a - UIOM	54,5 %
b - Bois	20,9 %
c - Gaz naturel	1,7 %
d - Fuels	-
e - Cogénération gaz	22,9 %

De l'arrêt de la cogénération à la fin du Contrat (dates prévisionnelles : 01/11/2029 au 31/07/2048)

Coefficients de mixité	Phase 4
a - UIOM	51,8 %
b - Bois	45,5 %
c - Gaz naturel	2,7 %
d - Fuels	-
e - Cogénération gaz	-

Durant ces deux dernières phases, le Délégué pourra diminuer l'utilisation des énergies ENR&R et modifier les coefficients de mixité visés ci-dessus, dès lors qu'une telle diminution présente un intérêt économique significatif, que le taux ENR&R demeure supérieur à 80% et après accord de l'Autorité déléguée.

Dans ce cadre, le Délégué s'engage à faire figurer dans les comptes rendus annuels visés aux articles 69 et 70 le taux de mixité réellement constaté sur l'exercice ainsi que les éventuels gains générés par une telle modulation.

Ces gains donneront lieu à partage conformément aux stipulations de l'article 65 ou, à la discrétion de l'Autorité Déléguée, à la réalisation par le Délégué de travaux d'amélioration des ouvrages sans modification des tarifs.

Si les conditions technico-financières le permettent, l'Autorité déléguée se réserve la possibilité de prolonger le fonctionnement de la cogénération après 2028, en accord avec les différentes parties. Un nouveau contrat de fourniture de chaleur cogénéré sera alors signé et le présent contrat fera l'objet d'un avenant.

c. Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).

- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 : coût des prestations de gros entretien, de renouvellement et de modernisation des installations.
- R24 : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement listés en annexe 4.
- R25 : impact du montant des subventions obtenues

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$$

59.2. Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du **1er JUIN 2022**.

Energie livrée en sous-station (€HT/MWh _{livrés})				
	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4
R1u0 (juin 2022)	43,11	42,49	43,01	43,08
R1b0 (juin 2022)	-	-	39,42	39,48
R1g0 (juin 2022)	159,03	153,91	153,52	164,49
R1f0 (juin 2022)	-	-	-	-
R1cog0 (février 2016)	8,239	8,120	8,220	-
R1 (juin 2022)	70,44	88,39	57,83	44,72

Abonnement réseau de chaleur	
R21	4,195 € HT/kW
R22	21,254 € HT/kW
R23	4,819 € HT/kW
R24	35,294 € HT/kW
R25	-16,032€ HT/kW (dont R25CEE = -2,150 € HT/kW) (selon dispositions de l'article 53.1)
R2	4 9 , 5 3 € HT/kW

L'effet financier d'une vente en exportation à la SEM-PMIE sur les ZIF Nord et Sud ou à STELLANTIS, viendrait bonifier le prix moyen pour l'ensemble des usagers du réseau de chaleur à 3.46 e TTC / MWh soit 88.09 € TTC/ MWh (R1 + R2 moyens sur la durée du Contrat).

La facturation de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

R1 x Nombre de MWh consommés par l'abonné + R2 x Puissance souscrite par l'abonné

Les puissances souscrites par abonnés sont indiquées en Annexe 7 au Contrat.

59.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 60. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Au cas où le Déléataire serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est communiqué à l'Autorité Déléante lors de chaque mise à jour ainsi que dans le cadre du rapport annuel, tenu à la disposition des abonnés et porté à la connaissance des nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

ARTICLE 61. PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

L'énergie calorifique fournie à l'Autorité Déléante et aux services publics est payée sur la base des tarifs définis à l'Article 59 ci-dessus.

ARTICLE 62. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 59 et à l'Article 61 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

62.1. Indexation du tarif

62.1.1. Éléments proportionnel R1

Terme R1 UIOM

Le terme R1u résulte de la relation suivante :

$$R1_u = R1_{u0} * \left(\frac{R1_{UIOM}}{R1_{UIOM0}} \right)$$

Formule dans laquelle :

MONTANT (au 1 ^{er} juin 2022)				
	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4
R1 _{u0}	43,11	42,49	43,01	43,08
R1 _{UIOM,0}	35			

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au plus tard du **1er JUIN 2022**, ou de la valeur de référence figurant dans la convention de vente de chaleur visée à l'Article 51.

$R1_{u0}$ est la valeur du terme $R1_u$ à la date indiquée au paragraphe précédent.

$R1_{U_{IOM},0}$ correspond au terme $R1_{i0}$ de la convention de vente de chaleur entre le **Pays de Montbéliard Agglomération et le délégataire.**

Terme R1 Bois

Le terme $R1_{Bois}$ résulte de la relation suivante :

$$R1_b = R1_{b0} * \left(0,954 * \left(0,7 * \frac{PFGG}{PFGG_0} + 0,3 * \frac{TRMRG2}{TRMRG2_0} \right) + 0,046 * \left(0,04 + 0,49 * \frac{TEDND}{TEDND_0} + 0,47 * \frac{TRMRG}{TRMRG2_0} \right) \right)$$

Avec :

PFGG : Indice trimestriel Plaquette Forestière Granulométrie Grossière connu à la date de facturation.

PFGGo : 126,6 indice connu en date du 1^{er} juin 2022 et publié par Bois énergie du CEEB

TRMRG2 : Indice Transport Routier Marchandises Régional 40T connu à la date de facturation.

TRMRG2o : 158,99 indice CNR REG EA connu et publié en date du 1^{er} juin 2022 par le CNR

TEDND : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.21 – Traitement et élimination des déchets non dangereux (identifiant : 010534789), connu à la date de facturation

TEDNDo : 126,3 – indice INSEE connu et publié en date du 1^{er} juin 2022

Terme R1 gaz

Formule de révision si T3 (Phases 1, 3 et 4)

En Phase 1, pour l'application de la formule de révision ci-après, il convient de distinguer une phase 1-1 et une phase 1-2 définies ci-après afin de tenir compte des quotas de CO2 :

- Phase 1-1 : du 01/08/2023 au 31/12/2023
- Phase 1-2 : Du 01/01/2025 au 30/09/2025

$$R1_{gaz} = R1_{gaz0} * \left(j * \frac{R1_{gf}}{R1_{gf0}} + k * \frac{R1_{gp}}{R1_{gp0}} \right)$$

$$\frac{R1_{gf}}{R1_{gf0}} = a * \frac{AbtT3}{AbtT3_0} + b * \frac{TC}{TC_0} + c * \frac{STK}{STK_0} + d * \frac{CTA}{CTA_0} + e * \frac{LOC_{codefraisGRDF}}{LOC_{codefraisGRDF_0}}$$

$$\frac{R1_{gp}}{R1_{gp0}} = f + g * \frac{PEG}{PEG_0} + h * \frac{TVD}{TVD_0} + i * \frac{TICGN}{TICGN_0} + l * \frac{CO2}{CO2_0}$$

Avec $LOC_codefraisGRDF = GRDF 421 + GRDF 431 + GRDF 522$

Et $TC = TCS + NTR * TCR + TCL$

Abt	= Abonnement annuel des options tarifaires connu à la date de facturation selon l'option Tarifaire T3.
Abt ₀	= valeur connue au 1 ^{er} juin 2022, soit 918,6.
TCS	= Terme capacité sortie du réseau principal connu à la date de facturation.
TCS ₀	= valeur connue au 1 ^{er} juin 2022, soit 93,25.
TCR	= Terme capacité sortie du réseau régional connu à la date de facturation.
TCR ₀	= valeur connue au 1 ^{er} juin 2022, soit 82,62.
NTR	= Niveau Tarifaire Régional connu à la date de facturation.
NTR ₀	= valeur connue au 1 ^{er} juin 2022, soit 4.
TCL	= Terme capacité de livraison connu à la date de facturation.
TCL ₀	= valeur connue au 1 ^{er} juin 2022, soit 48.54.
Stockage	= Coût de Stockage connu à la date de facturation.
Stockage ₀	= valeur connue au 1 ^{er} juin 2022, soit

en €/an	Phase 1-1	Phase 1-2	Phase 3	Phase 4
Stockage ₀	14 715,21	0,00	2 973,41	8 172,74

LOCcodefraisGRDF = Location forfaitaire du poste gaz Code frais issu du catalogue des prestations annexes proposées par le réseau de distribution, fonction du débit, du calibre, du type du compteur et du nombre de lignes.

LOCcodefraisGRDF0 = valeur connue au 1^{er} juin 2022, soit 2 075,84 €/an.

PEG	= Prix « PEG Nord Futures Monthly index », exprimé en €/MWh PCS, issu du site de Powernext.
PEG ₀	= valeur connue au 1 ^{er} juin 2022 soit 80,78 (sauf si prix fixe souscrit jusqu'en 2025).
TVD	= Terme Variable de Distribution des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF connu à la date de facturation selon l'option Tarifaire T3.
TVD ₀	= Valeur connue au 1 ^{er} juin 2022, soit 6,09.
TICGN	= Prix unitaire de la Taxe Intérieur sur les Consommations de Gaz Naturel en € HT/MWh PCS connu à la date de facturation.
TICGN ₀	= Valeur connue au 1 ^{er} juin 2022, soit 8,41.
CO2	= Valeur de la tonne de CO2 à la date de facturation
CO2 ₀	= Valeur connue au 1 ^{er} juin 2022, soit 84,08

	Phase 1-1	Phase 2	Phase 1-2	Phase 3	Phase 4
a	0,0171		0,0682	0,0705	0,0321
b	0,6669		0,761	0,5248	0,6022
c	0,2733		0,0000	0,2281	0,2853
d	0,0042		0,0168	0,0174	0,0079
e	0,0385		0,154	0,1592	0,0725
f	0,0422		0,0441	0,0441	0,0441
g	0,7747		0,8104	0,8104	0,8104
h	0,0584		0,0611	0,0611	0,0611
i	0,0807		0,0844	0,0844	0,0844
j	0,0789		0,0235	0,0884	0,1073
k	0,9211		0,9765	0,9116	0,8927
l	0,0440		0,0000	0,2281	0,2853

Formule de révision si T4 (Phase 2)

$$R1g_{az} = R1g_{az_0} * \left(j * \frac{R1g_f}{R1g_{f_0}} + k * \frac{R1g_p}{R1g_{p_0}} \right)$$

$$\frac{R1g_f}{R1g_{f_0}} = a * \frac{TC}{TC_0} + b * \frac{STO}{STO_0} + \left(c * \frac{AbtT4}{AbtT4_0} + d * \frac{TST4}{TST4_0} \right) * \left(\frac{1 + \text{tauxCTAd} + \text{TauxCTAt} * \text{CoefCTAt}}{1 + \text{TauxCTAd}_0 + \text{TauxCTAt}_0 * \text{CoefCTAt}_0} \right) + e$$

$$* \frac{LOC_codefraisGRDF}{LOC_codefraisGRDF_0}$$

$$\frac{R1g_p}{R1g_{p_0}} = * e + f * \frac{PEG}{PEG_0} + g * \frac{TVD}{TVD_0} + h * \frac{TICGN}{TICGN_0}$$

Avec LOC_codefraisGRDF = GRDF 421 + GRDF 431 + GRDF 522

Et TC = TCS + NTR * TCR + TCL

TCS = Terme capacité sortie du réseau principal connu à la date de facturation.
TCS₀ = valeur connue au 1^{er} juin 2022, soit 93,25.
TCR = Terme capacité sortie du réseau régional connu à la date de facturation.
TCR₀ = valeur connue au 1^{er} juin 2022, soit 82,62.
NTR = Niveau Tarifaire Régional connu à la date de facturation.
NTR₀ = valeur connue au 1^{er} juin 2022, soit 4.
TCL = Terme capacité de livraison connu à la date de facturation.
TCL₀ = valeur connue au 1^{er} juin 2022, soit 48.54.
Stockage = Coût de Stockage connu à la date de facturation.
Stockage₀ = valeur connue au 1^{er} juin 2022, soit

en €/an	Phase 2
Stockage ₀	-

Abt = Abonnement annuel des options tarifaires connu à la date de facturation selon l'option Tarifaire T4.
Abt₀ = valeur connue au 1^{er} juin 2022, soit 15 678,48.
TST4 = Terme de Souscription Annuelle en euros HT/MWh/j/an (part inférieure à 500 MWh/j)
TST4₀ = valeur connue au 1^{er} juin 2022, soit 206,16 euros HT/MWh/j/an
TauxCTAd = Contribution Tarifaire d'Acheminement pour la part Distribution (collecte CNIEG), publiée au journal officiel, exprimé en %.
TauxCTAd₀ = valeur connue au 1^{er} juin 2022, soit 20,80 %.
TauxCTAt = Contribution Tarifaire d'Acheminement pour la part Transport (collecte CNIEG), publiée au journal officiel, exprimé en %.
TauxCTAt₀ = valeur connue au 1^{er} juin 2022, soit 4,71 %.
CoefCTAt = Coefficient de proportionnalité CRE (Quote-part Transport / Quote-part Distribution), exprimé en %.
CoefCTAt₀ = valeur connue au 1^{er} juin 2022, soit 83,29 %.
PEG = Prix « PEG Nord Futures Monthly index », exprimé en €/MWh PCS, issu du site de Pownext.
PEG₀ = valeur connue au 1^{er} juin 2022 soit 80,78.

TVD	= Terme Variable de Distribution des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF connu à la date de facturation selon l'option Tarifaire T4.
TVD ₀	= Valeur connue au 1 ^{er} juin 2022, soit 0,85.
TICGN	= Prix unitaire de la Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel en € HT/MWh PCS connu à la date de facturation.
TICGN ₀	= Valeur connue au 1 ^{er} juin 2022, soit 8,41.

	Phase 1-1	Phase 2	Phase 1-2	Phase 3	Phase 4
a		0,5788			
b		0,0000			
c		0,0959			
d		0,3151			
e		0,0102			
f		0,0465			
g		0,8554			
h		0,009			
i		0,0891			
j		0,1014			
k		0,8986			

Afin de permettre un lissage de la tarification du P1gaz durant les Phases 1 et 2 et spécifiquement durant les travaux réalisés sur l'UIOM, les Parties conviennent que le Déléataire sera chargé :

- D'effectuer un suivi journalier des offres Gaz naturel sur la salle de marché, afin de suivre au plus près l'historique proche, avec communication à l'Autorité délégente et à son assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- De transmettre à l'Autorité délégente et à son assistant à maîtrise d'ouvrage une proposition d'approvisionnement en gaz naturel à prix fixe, dès lors que cette solution emporterait un intérêt économique pour le Service.

Compte tenu des délais courts, nécessaires à la souscription de cette typologie de contrat d'approvisionnement, l'Autorité délégente s'engage à donner mandat à son assistant à maîtrise d'ouvrage pour valider ou infirmer la proposition transmise par le Déléataire dans les délais de souscription.

Terme R1 cog

Le terme R1 cog résulte de la relation suivante :

$$R1cog = R1cog0 \times \frac{PH}{PH0}$$

Avec :

R1cog0 : Tarif en date du 1^{er} février 2016.

PH : Prix établi conformément à la convention d'importation de chaleur au 1^{er} février 2016.

La convention d'importation de chaleur est jointe en annexe 12 du contrat de Délégation de Service Public.

Elles évolueront selon les dispositions légales.

62.1.1. Éléments fixes R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

Les formules sont préconisées par l'autorité délégante, elles sont modifiables par le candidat.

- $R21 = Rr210 \times EMT/EMT0$
- $R22 = R220 \times [0,15 + 0,70 \times (ICHT-IME/ICHT-IME0) + 0,15 \times (FSD2/FSD20)]$
- $R23 = R230 \times [0,15 + 0,40 \times (ICHT-IME/ICHT-IME0) + 0,45 \times (BT40/BT400)]$
- R24 n'est pas indexé,
- R25 n'est pas indexé

Formules dans lesquelles :

- EMT : Indice « Électricité moyenne tension », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : 351107 - Électricité tarif vert A5 option base).
- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

Les valeurs des indices EMT, ICHT-IME, FSD2 et BT40 sont relevées à la date stipulée à l'Article 62.2.

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au **1er JUIN 2022**, soit :

- $EMT_0 = 1\,67,40$ (INSEE – Identifiant 010534766)
- $ICHT-IME_0 = 1\,29,2$ (Le Moniteur des Travaux Publics)
- $FSD2_0 = 1\,67,5$ (Le Moniteur des Travaux Public)
- $BT40_0 = 1\,18,2$ (Le Moniteur des Travaux Public)

Les valeurs des termes $R21_0$, $R22_0$, et $R23_0$ sont les valeurs des termes R21, R22, R23 à la date mentionnée au paragraphe précédent.

(Selon le tableur Excel récapitulatif de l'Annexe 9C du contrat – Index et révision des tarifs)

62.2. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Délégante lors de chaque facturation. Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices, prix ou index publiés, connus le jour de la facturation. Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et peuvent être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les indices rectifiés pourront faire l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice à la demande des parties selon les modalités de l'article 63.1.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel

Si la définition ou la texture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Déléguataire afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 63. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DELEGATAIRE

63.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur, fixé en application de l'Article 59 et de l'Article 62, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au règlement du service, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation, en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 62.2.

À la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs.

Si un ou plusieurs indices provisoires venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'une facture, celle-ci ne serait pas rectifiée immédiatement. Par contre, en milieu et en fin d'exercice, un décompte serait établi sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte de fin d'exercice serait considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seraient plus pris en compte.

Tout abonné peut toutefois demander le règlement global et forfaitaire, en une seule fois, du terme fixe R24. L'abonné souhaitant faire ce choix devra formaliser sa demande auprès du Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le montant du terme R24 sera facturé à la prise d'effet de la police d'abonnement pour un nouvel abonné ou dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande pour un abonné existant. Il sera facturé en une seule fois et par facture séparée.

Dans ce cas de figure les frais financiers rattachés au terme R24 ne seront pas imputés à l'abonné et le montant facturé sera déterminé après neutralisation desdits frais financiers des flux estimés sans paiement anticipé correspondant à la puissance souscrite de l'abonné multiplié par le prix unitaire du R24, et ce sur la durée de la police d'abonnement. La neutralisation des frais financiers sera effectuée par le biais de l'actualisation des montants au taux d'intérêt prévu par le Contrat, représentatif du taux de financement appliqué.

Le règlement global et forfaitaire par l'abonné du terme R24 entraînera l'absence de facturation pour l'établissement concerné de ce terme sur la durée de la police d'abonnement.

Toute évolution à la hausse de la puissance souscrite par l'abonné ou de la valeur de base du R24 impliquera le paiement par ce dernier d'un montant R24 complémentaire, soit de manière globale et forfaitaire, soit sur la durée de la police d'abonnement, selon le choix formulé par l'abonné. A défaut de choix formulé par l'abonné dans les trois (3) mois de l'augmentation de la puissance souscrite, le montant R24 complémentaire sera facturé de manière globale et forfaitaire par le Délégataire.

Toute évolution à la baisse de la puissance souscrite ou cessation anticipée de la police d'abonnement, quelle qu'en soit la cause, ne donnera pas lieu à restitution à l'abonné du terme fixe R24 versé globalement.

63.2. Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur envoi pour les abonnés.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans les délais cités ci-haut à compter de leur envoi, le Délégataire mettra en œuvre la procédure définie au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014 et relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante de la mise en œuvre de toute procédure d'interruption ou de restriction de fourniture

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter de la date limite de paiement des factures :

- de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard aux conditions légales en vigueur.
- le cas échéant, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échu.

63.3. Réduction de la facturation

a°) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b°) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage, (au-delà des délais définis à l'article 43.3) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

En cas de retard ou d'interruption, la réduction se calcule comme suit :

$$\text{Réduction} = R2 * Ps * \frac{Dj}{Ds}$$

Formule dans laquelle :

- R2 : redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps : puissance souscrite par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj : durée en jours du retard, de l'interruption ou de l'insuffisance ;

- Ds : durée en jours de la saison de chauffage théorique – à défaut d'indication contraire dans la Police d'abonnement, Ds est fixé forfaitairement à 300 (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1 / 300^{ème} par jour de retard ou d'interruption) ;

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont appliquées automatiquement par le Délégitaire et notifiées à l'Autorité Délégitante ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

63.4. Paiement des droits et frais de raccordement

Les droits et frais de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances selon un échéancier conclu entre le Délégitaire et l'abonné, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés aux conditions légales en vigueur.

De manière à anticiper au mieux l'organisation et les interfaces de chantier pour la création des branchements et postes de livraison dans les bâtiments neufs, il est précisé que la police d'abonnement devra être signée un an avant la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 64. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS CONSTITUEES PAR LE DÉLÉGITAIRE

Le détail des sommes affectées par le Délégitaire au financement des dépenses de gros entretien, grosses réparations et renouvellement (GER) mises à sa charge par le Contrat est retracé dans un compte spécifique.

64.1. Principes du suivi

Pour permettre à l'Autorité Délégitante de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de GER à la charge du Délégitaire est assuré pendant la durée du Contrat selon les principes contractuels suivants :

- Les sommes nécessaires au GER sur la durée du Contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de GER proposé par le Délégitaire sur la durée du Contrat (Annexe 6) ; ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de GER qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation.
- Les dépenses effectives de GER engagées par le Délégitaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture. Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Délégitaire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de GER, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de l'Annexe 6. Les opérations de renouvellement partiel et de renouvellement non prévues sont imputées à leur juste coût.

- Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de l'Autorité Délégante. Au vu de ces justifications, toutes dépenses seront intégrées dans les dépenses effectives justifiées.
- Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'Autorité Délégante a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Déléataire. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

64.2. Présentation des dépenses de GER

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le Déléataire présente à l'Autorité Délégante :

- Le montant de la dotation annuelle au titre du GER et le montant des dépenses détaillées de GER de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus ;
- Un état des dotations et des dépenses de GER depuis l'entrée en vigueur du Contrat ;

Le calcul des soldes des dotations et des dépenses, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + TAM_N) + (DO_N - DE_N)$$

Avec :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses de GER respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- TAM_N est la valeur de l'année N du taux annuel monétaire (moyenne annuelle du taux journalier EONIA)
- DO_N est le montant de la dotation moyenne de GER de l'année N
- DE_N est le montant des dépenses de l'année N
- $S_0 = 0$
- DO_0 = voir annexe 10- Annexes financières € hors taxes pour le réseau de chaleur ;
- DO_N est indexé au 1^{er} janvier de chaque année à partir du terme initial DO_0 auquel est appliquée la formule d'indexation du terme R23 stipulée à l'article 62.1.2.

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur est reversé intégralement à l'Autorité Délégante. En cas de résiliation pour faute, ou au terme normal du Contrat, le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Déléataire.

En cas de résiliation sans faute du Déléataire, l'Autorité Délégante prend en charge l'éventuel solde débiteur du GER dans la mesure où les dépenses effectuées par le Déléataire au titre du GER l'ont été en application des dispositions du Contrat.

ARTICLE 65. PARTAGE DES GAINS DE PRODUCTIVITE

Dans l'hypothèse où le Déléataire obtiendrait un meilleur résultat net sur la durée du Contrat que celui prévu dans le compte de résultat en Annexe 10 du Contrat, le principe du partage des gains de productivité qui suit sera mis en œuvre.

Pour l'application de la présente clause, le résultat net sur la durée du Contrat sera retraité comme suit :
Résultat net retraité = total des résultats nets de l'ensemble des années – total des résultats nets prévisionnels de l'ensemble des années

65.1. Mise en œuvre

La mise en œuvre de cette contribution pour la durée du Contrat est conditionnée aux deux éléments suivants :

- Le total des résultats nets des années contractuelles est positif ;
- Le total des résultats nets positifs est supérieur au total de ceux prévus dans le compte de résultat.

Les résultats nets prévisionnels sont issus du compte de résultats prévisionnel approuvé par l'Autorité Déléguée.

Les résultats nets réels sont issus du compte de résultat réel. Ils seront présentés, au besoin après validation de commissaires aux comptes, par le Délégué à l'Autorité Déléguée.

Tout écart de provisions et/ ou de reprises exceptionnelles doit être dûment justifié.

L'écart entre le total des résultats nets par rapport au total de ceux figurant dans le compte de résultat, ci-après est dénommé « l'excédent ».

De ce fait, la notion d'excédent se calcule de la façon suivante :

Excédent = (total des résultats nets sur la durée du Contrat – total des résultats nets prévisionnels sur la durée du Contrat) / total des résultats nets prévisionnels sur la durée du Contrat

Les résultats nets prévisionnels de chaque année est fourni à l'annexe 9, onglet "Modèle", chapitre 8.

Le tableau suivant donne la correspondance entre les valeurs de l'excédent (X%) et de la contribution (CONT%)

X% (Excédent)	CONT% (Contribution)
De 0% à 10% exclus	0%
De 10% à 30% exclus	10%
De 30% à 60% exclus	30%
Au-delà de 60%	50%

Cela signifie que :

- Si l'excédent est supérieur de 0% à 10% au prévisionnel, aucun reversement des gains
- Si l'excédent est supérieur de 10% à 30% au prévisionnel, reversement de 10% des gains
- Si l'excédent est supérieur de 30% à 60% au prévisionnel, reversement de 30% des gains
- Si l'excédent est supérieur de 60% au prévisionnel, reversement de 50% des gains

65.2. Modalités de versement

Les conditions de règlement de la contribution éventuelle sont intégrées dans le protocole de fin de Contrat défini à l'Article 84.

En cas de versement d'une contribution par le Délégataire à l'Autorité Délégante, il appartiendra à ce dernier de prendre en charge toute imposition éventuelle qui serait exigible à l'occasion dudit versement.

Tous les 5 ans, le Délégataire calculera l'éventuel excédent, suivant les modalités stipulées ci-dessus, constaté au cours de la période quinquennale écoulée. Ce calcul sera mentionné dans le compte rendu annuel et évoqué lors de la réunion de restitution visée à l'article 68.

Le cas échéant, à la demande de l'Autorité délégante, cet excédent pourra en tout ou partie faire l'objet du versement d'un acompte ou être affecté à un compte conventionnel intégré à la délégation et dédié à la réalisation de travaux d'amélioration, de développement ou de modernisation des ouvrages.

ARTICLE 66. ALERTE PRIX DE LA CHALEUR

Le Délégataire alertera l'Autorité Délégante dès qu'il craindra un risque de dépassement du prix global de la chaleur par rapport au prix obtenu par un abonné muni d'une chaudière collective fonctionnant au gaz.

Le Délégataire présente chaque année à l'Autorité Délégante les calculs du prix moyen de la chaleur fournie aux abonnés, et du prix global indiqué au paragraphe précédent.

CHAPITRE VI - PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT

**ARTICLE 67. VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES
TECHNIQUES ET FINANCIERES****67.1. Documents à remettre**

Le Délégataire est tenu de remettre chaque année à l'Autorité Délégante avant le 1^{er} juin les documents prévus aux articles 69, 70 et 71.

Ces différents comptes rendus et attestation constituent le rapport annuel du Délégataire à l'Autorité Délégante.

Le Délégataire est par ailleurs tenu de remettre à l'Autorité Délégante les compte-rendu prévus à l'Article 72 (mensuel).

67.2. Modalités de remise et réunions

Ces documents sont envoyés en recommandé, avec avis de réception, ou remis contre récépissé, dans les délais réglementaires, à l'Autorité Délégante. L'envoi papier est doublé d'un envoi par voie électronique.

De plus, ils sont commentés par le Délégué à l'Autorité Délégante, lors d'une réunion annuelle, organisée à l'initiative du Délégué, et qui devra se tenir entre le 1er juin et le conseil de l'assemblée délibérante devant acter le rapport du Délégué.

La date de ce conseil sera portée à la connaissance du Délégué par l'Autorité Délégante.

Trois autres réunions de suivi technique sont organisées en janvier, mai et octobre. La présence du Délégué lors de ces réunions est impérative. L'objectif de ces réunions est d'établir un bilan intermédiaire des consommations, d'inventorier les principaux problèmes rencontrés dans l'exploitation des installations et de présenter les plannings de travaux de renouvellement.

En dehors de ces réunions annuelles ou de suivi technique, l'Autorité Délégante peut convier le Délégué à une réunion sous un mois en proposant 3 dates possibles au Délégué.

La présence du Délégué lors de ces réunions est impérative.

La convocation aux réunions citées ci-dessus prendra la forme d'un fax, mail ou courrier avec accusé réception aux contacts et adresses fournis par le Délégué.

D'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

67.3. Pénalités et sanctions applicables

La non-production des documents demandés à l'article 67.1 ci-dessus, ou la production d'éléments inexacts ou incomplets, ainsi que la non organisation des réunions prévues à l'article 67.2, constituent des fautes contractuelles qui sont sanctionnées, dans les conditions définies à l'article 80 ci-après.

ARTICLE 68. COMPTES RENDUS ANNUELS

Le Délégué est tenu de remettre chaque année à l'Autorité Délégante avant le 1^{er} juin :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat portant sur l'exercice du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, conformément aux dispositions législatives, et notamment celles figurant aux articles L1411-3 modifié du CGCT, à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à l'article 33 de son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 ;
- Les comptes prévisionnels prévus à l'Article 69 ;
- Le compte rendu technique annuel prévu à l'Article 70 ;
- Le compte rendu financier annuel prévu à l'Article 71 ;
- Une analyse de la qualité du service rendu portant sur l'exercice du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

En outre, le Délégué est tenu de transmettre tous les ans à l'Autorité Délégante un bilan « Ressources Humaines » avant le 1^{er} juin de l'année suivante et relatif à l'année civile écoulée.

Le bilan « Ressources Humaines » devra se composer des éléments suivants :

- La liste des effectifs affectés au service ainsi qu'une fiche non nominative et exhaustive composée pour chaque agent des éléments suivants :
 - Ancienneté,
 - Etat des départs à la retraite prévisible dans les 5 années à venir,
 - Poste occupé,

- Date d'embauche pour déterminer l'ancienneté professionnelle,
 - Formation et diplômes,
 - Compétences et niveau de qualification professionnelle,
 - Nature du contrat de travail,
 - Temps partiel éventuel et modalités,
 - Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente (y compris les avantages particuliers),
 - Etat des droits acquis (heures supplémentaires, congés payés, compte épargne temps).
- Une liste à jour des accords salariaux négociés opposables et en vigueur, des accords nationaux et locaux, des usages et pratiques (en distinguant les avantages particuliers ou collectifs),
 - Une liste des contrats conclus avec les organismes de prévoyance et de retraite.

Ces différents comptes rendus et attestation constituent le rapport annuel du Délégataire à l'Autorité Délégante.

Ce rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et les précédentes.

Ce rapport doit faire l'objet d'une réunion de restitution au siège de l'Autorité Délégante, à sa demande.

Dans ces comptes rendus, le Délégataire doit, le cas échéant, mettre en évidence le(s) cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du Contrat seraient remplies, telles que stipulée à l'Article 74.

L'Autorité Délégante contrôle les renseignements donnés dans ces documents.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, etc. peuvent être demandés par l'Autorité Délégante.

Les modalités de contrôle sont notamment précisées à l'Article 73.

ARTICLE 69. COMPTES PREVISIONNELS

Dans le respect de l'Annexe 10 et pour apprécier, par anticipation, l'évolution des conditions d'exploitation, les investissements pour travaux neufs, les grosses réparations et renouvellements, l'approche de la fixation des tarifs de fourniture de chaleur, des autres fournitures ou prestations, le Délégataire est tenu de produire chaque année, au plus tard le 31 octobre, les comptes prévisionnels suivants :

- Le compte de résultat analytique prévisionnel actualisé de l'exercice en cours (N) comparé au compte de résultat analytique prévisionnel initial et comparé au compte de résultat de l'année N-1 ;
- Le compte de résultat analytique prévisionnel actualisé par exercice, jusqu'à l'échéance du Contrat ;
- le plan pluriannuel de financement pour l'exercice en cours et l'exercice suivant (N actualisé, N+1) ;
- le compte GER décrit à l'Article 64 en détaillant les mouvements prévus pour l'exercice en cours et l'exercice suivant (N actualisé, N+1).

ARTICLE 70. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Déléataire fournit, au minimum les indications suivantes :

70.1. Au titre des travaux neufs, de premier établissement et de GER

- Les travaux de premier établissement effectués ;
- Les travaux de renouvellement effectués avec comparatif par rapport au planning prévisionnel ;
- Les travaux de branchements et d'extensions particulières ;
- Les dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux neufs ;
- La mise à jour de l'inventaire physique et des plans.

Un rapprochement des dépenses réelles avec le plan prévisionnel de GER figurant à l'Annexe 6 au Contrat devra être réalisé annuellement, conformément aux dispositions de l'Article 64.

70.2. Au titre de l'exploitation

- La synthèse générale de l'année écoulée ;
- Les quantités de combustibles (achetées, consommées, état des stocks) ;
- Les quantités de chaleur (distribuées, importées, exportées, vendues) ;
- Le calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants ;
- Les éléments permettant de calculer les rendements ;
- le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice (Article 60) ;
- Le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice (article 62) ;
- La liste des abonnés et de leurs puissances souscrites et l'évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- Les copies des polices, traités particuliers, conventions de mise à disposition, y compris les contrats avec des tiers, signés au cours de l'exercice ;
- Les quittances des contrats d'assurances souscrits (Annexe 13) ;
- Les rapports de contrôle périodique des compteurs ;
- Un état qualitatif des prestations rendues aux abonnés ;
- Un mémoire sur la stratégie commerciale menée ;
- Les effectifs du service et la qualification des agents ;
- L'évolution générale des ouvrages ;
- Les travaux d'entretien et de grosses réparations (nature et coût des prestations à préciser pour les travaux d'entretien comme pour les grosses réparations)
- Le journal des pannes et des interventions ;
- Le nombre de tonnes de CO2 produites au cours de l'année N-1 et N ;
- Les moyens de mesure de la qualité du service ;
- Les rapports de contrôle des différentes installations thermiques, électriques, etc. ;
- Les bordereaux de suivi des déchets.
- Une analyse critique des différentes évolutions.

ARTICLE 71. COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX

71.1. Contenu du compte-rendu financier

Le compte rendu financier doit préciser, selon les modalités arrêtées entre les Parties :

- Les comptes annuels de l'exercice écoulé comprenant : le compte de résultat et l'annexe ;
- Le détail des comptes de bilan, de charges et de produits ;
- Le compte de résultat analytique de l'exercice écoulé, comparé au compte de résultat analytique prévisionnel de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés ;
- Le tableau de financement de l'exercice écoulé, comparé au plan de financement de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés (norme « P.C.G. ») ;
- Le tableau des immobilisations et des amortissements ;
- Les mouvements dotations/reprises de provision ainsi que le solde du compte de GER ;
- Le rapport de gestion et les rapports spécial et général du commissaire aux comptes ;
- Le détail des comptes de bilan et plus particulièrement des comptes relatifs aux biens utilisés pour l'exploitation du service, de charges et de produits ;
- L'inventaire comptable des biens du service ;
- La tarification : son évolution mensuelle ainsi que celle de ses différents termes au cours de l'exercice, le coût R moyen au cours de l'exercice, son positionnement vis-à-vis du R moyen calculé régulièrement par AMORCE.

71.2. Forme du compte de résultat analytique

La forme du compte de résultat analytique est arrêtée par l'Autorité Délégante, en accord avec le Délégué ; elle doit permettre l'élaboration des prévisions et l'analyse des résultats ; en particulier :

- a) les charges de l'exploitation de l'exercice sont détaillées et ventilées selon les usages de la profession, avec leur comparaison et l'évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;
- b) les produits de l'exploitation de l'exercice, sont détaillés et ventilés par abonné et par poste de livraison, par élément (R1 et R2), y compris les ventes d'électricité, exportation de chaleur, droits de raccordement, produits financiers, etc ... , détaillés selon la périodicité de facturation et totalisés sur l'exercice, avec leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;
- c) une note complémentaire établie par le Délégué précisant :
 - Le détail des achats et ventes éventuels de chaleur à tout autre exploitant ;
 - Les principes adoptés pour la constitution (et la reprise) des provisions, ainsi que, le cas échéant, pour l'étalement des charges (charges à répartir sur plusieurs exercices) ;
 - La justification des frais de siège, détaillés par nature ; les modalités de ventilation des charges communes facturées par la maison mère ;
 - Les conditions négociées pour les conventions de prêt et les garanties données ;
 - Les réductions tarifaires accordées et leurs effets.

Nota : le regroupement des postes du compte de résultat analytique, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat.

- La description de l'organisation comptable du Délégué : modalités de comptabilisation des produits et des charges (directes ou affectées), existence d'opérations sous-traitées à des sociétés du même groupe et les conditions de sous-traitance, etc....

71.3. État des redevances

Le Déléataire produit un état annexe détaillant les redevances dues à l'Autorité Délégante, et leur date de versement.

ARTICLE 72. COMPTES RENDUS MENSUELS

Le Déléataire fournira mensuellement un compte-rendu, d'octobre à avril pendant la période chauffage, afin de traiter tous les points d'ordre technique, administratif, économique ou commercial. Des rencontres mensuelles permettront de commenter ces derniers.

Le Déléataire donnera accès au tableau de bord et à l'information en temps réel sur la gestion technique centralisée permettant ainsi de suivre les informations issues de la télégestion et de la télésurveillance des installations.

Durant toutes les phases de travaux, le Déléataire informera l'Autorité Délégante des planifications et de l'avancement des travaux.

Le Déléataire fournira également mensuellement à la l'Autorité Délégante et à son mandataire les informations suivantes :

- Au titre des éléments techniques
 - o Les quantités d'énergie consommées dans l'unité dans laquelle elles sont facturées par le fournisseur ;
 - o Les consommations d'électricité, d'eau de produits et de produits de traitement d'eau ;
 - o Les quantités de chaleur vendues par sous-station ;
 - o Les fuites survenues sur le réseau (localisation, durée et quantité d'eau perdue) ;
 - o Les incidents survenus sur les équipements en chaufferie ;
 - o Les contrôles réglementaires réalisés au cours du mois écoulé ;
 - o Les sous-stations raccordées au cours du mois ;
 - o La copie des courriers reçus de ou adressés à la DREAL sur le mois écoulé ;
 - o Les degrés mensuels DJU de la station météo locale (Dorans).
- Au titre des éléments financiers
 - o Les tarifs appliqués et leur révision
 - o Les polices d'abonnement souscrites ou modifiées avec la durée d'abonnement, le nombre de logements, la surface chauffée, le volume de stockage d'eau chaude sanitaire, la puissance souscrite, et l'énergie de référence.

ARTICLE 73. CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité Délégante contrôle les renseignements donnés, tant dans les comptes rendus annuels, que dans les comptes de l'exploitation, prévisionnels et réels, visés ci-dessus.

À cet effet, ses agents autorisés ou toute structure mandatée à cet effet peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du Contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 74. REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Déléataire, de première part, la composition des formules de variation y compris les parties fixes, de deuxième part, et les conditions techniques, administratives, juridiques et financières du Contrat, de troisième part, pourront être soumis à réexamen sur production par le Déléataire des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

1. lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;
2. en cas de contraintes liées aux conditions de classement du réseau ainsi qu'aux modalités afférentes à l'obligation de raccordement, en cas de modifications postérieures des conditions de ce classement, dès lors que ces contraintes n'ont pas été prévues lors de la négociation précédente ;
3. si les périmètres fixés à l'Article 9 sont modifiés de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
4. en cas de substitution d'un mode de financement par un autre ;
5. si le montant des redevances à la charge du Déléataire varie de façon significative et s'ils ne sont pas déjà intégrés dans les formules de révision ;
6. en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;
7. en cas de modification du programme des travaux de nature à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
8. en cas de révision de la convention de vente de chaleur indiquée à l'Article 51, de nature à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
9. en cas de révision du contrat de fourniture de gaz de nature à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
10. si les extensions réalisées par le Déléataire sont de nature à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
11. en cas d'évolution substantielle relative à la réglementation imposant notamment une mise aux normes des installations ;
12. en cas de variation substantielle de la puissance souscrite globale (+10 % ou – 15 %) ;
13. en cas de résiliation anticipée de la convention de vente de chaleur visée à l'article 51 du Contrat pour une cause non imputable au Déléataire et/ou d'interruption prolongée de l'importation de chaleur du fait du délégataire du service public pour l'exploitation cette unité dans les conditions de l'article 59.1.b ;
14. en cas de variation des quantités de chaleur importées ou exportées comme indiqué à l'article 13.1.3 et/ou de survenance de l'un des événements définis à l'article 51 ;
15. en cas de modification des sources énergétiques comme indiqué à l'article 18 ;

16. en cas de modernisation des installations dans les conditions de l'article 23.2 ;
17. en cas de modification ou de déplacement d'ouvrages comme prévu aux articles 25, 26 et 27 et 28 (conformité réglementaire) ;
18. en cas de variation de la redevance d'occupation du domaine public comme prévu à l'article 52.1 ;
19. en cas de remise d'installation en cours de Contrat dans les conditions de l'article 16 ;
20. tous les cinq ans ;
21. en cas d'évolution importante de la fiscalité ou si le montant des impôts et redevances à la charge du délégataire varie de façon significative ;
22. toute modification significative du tracé prévisionnel des développements, non imputable au Délégataire ; ou toute modification du tracé prévisionnel des développements à la demande de l'Autorité Délégante.
23. en cas de survenance d'une cause légitime, mentionnée à l'article 80, de nature à remettre en cause l'équilibre économique et les conditions techniques du contrat ;
24. en cas de travaux supplémentaires non prévus par le contrat et demandés par l'autorité délégante ou de modifications du programme des travaux demandées par l'autorité délégante ou rendues nécessaires par la survenance d'une cause légitime ;
25. en cas de difficultés liées à l'approvisionnement ou à la pénurie des matériaux et matières premières, ainsi qu'en cas de hausse ou baisse significative du prix desdits matériaux et matières premières liées à ces événements, impactant les travaux de premier établissement de plus de 10% (valeur janvier 2023) et dûment justifiées. A tout le moins, le Délégataire supporte, en deçà des 10%, l'intégralité du surcoût, et au-delà, une part à déterminer.

Et plus généralement, tous les cas expressément visés dans le Contrat et ceux que le Délégataire estimerait probants.

ARTICLE 75. REVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux, ainsi que la formule de variation correspondante, sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'énergie calorifique.

ARTICLE 76. PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continuent d'être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, les Parties sollicitent l'avis d'une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par l'Autorité Délégante, l'autre par le Délégataire et le troisième par les deux premiers membres. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre est faite par le Tribunal Administratif mentionné à l'Article 95. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les Parties, dans le même délai, à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Les travaux de la commission devront avoir un caractère d'unanimité.

En cas de désaccord entre les Parties, sur l'avis donné par la commission, le Tribunal Administratif mentionné à l'Article 95 peut être saisi de ce différend à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 77. IMPOTS

Tous les impôts ou taxes nés ou à naître établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou la ou (les) commune(s) d'implantation du réseau, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Déléataire.

Sauf spécification contraire, tous les prix et montants cités dans le Contrat, sont réputés inclure les impôts et taxes en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base, établi en application de l'Article 74 ci-dessus.

En cas de création de nouveaux impôts ou taxes à la charge du Déléataire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur sauf avis contraire de l'Autorité Délégente qui aura été informée préalablement.

CHAPITRE VII - GARANTIES - SANCTIONS

ARTICLE 78. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Les garanties visées ci-après sont constituées par le Déléataire sous forme de garanties à première demande, autonomes et indépendantes au sens des dispositions de l'article 2321 du Code civil, émises par un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier. Ces garanties figureront en Annexe 9 au Contrat.

Ni l'existence ni l'appel des garanties ne limitent les recours de l'Autorité Délégente à l'égard du Déléataire au cas où le montant des garanties serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le Déléataire.

78.1. Réalisation des travaux de premier établissement

Dans un délai de SIX (6) mois suivant la prise d'effet du Contrat, le Déléataire remet une garantie à première demande, **d'un montant égal à 1 000 000 euros.**

Le Déléataire maintient cette garantie jusqu'à la signature du procès-verbal de réception sans réserves des travaux par l'Autorité Délégente ou, en cas de réserves, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois au plus tard après la date du constat de levée de celles-ci.

L'Autorité Délégente pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le Déléataire à ses obligations contractuelles au titre de la réalisation des travaux de premier établissement et du paiement des pénalités liées à la réalisation desdits travaux.

78.2. Exploitation des ouvrages

Dans un délai de SIX (6) mois et en tout état de cause, avant tout commencement d'exploitation des nouveaux ouvrages, après l'approbation du procès-verbal de réception de travaux, le Délégataire fournit une garantie à première demande, délivrée par un établissement bancaire de premier rang.

Cette garantie est arrêtée à **la somme de 185 000 euros**. Au début du Contrat, elle est calculée par rapport au compte d'exploitation prévisionnel du deuxième exercice. Elle est ensuite révisée tous les trois ans, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice suivant (N+1, conformément à l'Article 68).

Elle sera appelée pour le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les trente jours à compter de leur prononcé par l'Autorité Délégante, ainsi qu'il est prévu à l'Article 80 du Contrat.

Si elle est appelée par l'Autorité Délégante, le Délégataire s'engage à reconstituer annuellement le montant de la garantie à première demande conformément aux modalités prévues dans le modèle repris en Annexe 27.

La garantie à première demande pour l'exploitation des ouvrages est constituée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Chaque année, le Délégataire fera parvenir à l'Autorité Délégante, UN (1) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, l'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie et confirmant que celle-ci est bien poursuivie pour l'année suivante.

La garantie à première demande pourra être dénoncée chaque année par la banque après un préavis de six (6) mois. En cas de dénonciation, le Délégataire pourra présenter une nouvelle garantie présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, et ce, au plus tard dans le délai de six (6) mois de la dénonciation.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée à l'issue du règlement des comptes de la délégation.

78.3. Remise en état des ouvrages au terme du Contrat

Au plus tard UN (1) an avant le terme normal du Contrat, le Délégataire met en place une garantie à première demande pour une durée deux années, au profit de l'Autorité Délégante, d'un montant égal à **200 000 euros**.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, avant son terme normal, le Délégataire est également tenu de mettre en place, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande, au profit de l'Autorité Délégante, **d'un montant égal à 200 000 euros**.

Conformément aux stipulations de l'Article 86.1 du Contrat, l'Autorité Délégante pourra faire appel à cette garantie en cas de manquements du Délégataire à ses obligations contractuelles au titre de la remise en état des ouvrages en fin de Contrat.

78.4. Autres garanties

Le Délégataire est tenu à toutes les garanties légales.

ARTICLE 79. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification ou révision du Contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 80. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus au Contrat et ceux listés ci-dessous, hors survenance d'un cas exonératoire tel que défini à l'article 80.2.4, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées par le représentant de l'Autorité Délégante après avoir invité le Déléataire à fournir ses explications.

Le montant des pénalités peut être prélevé sur celui de la garantie à première demande prévue à l'Article 78.2 si les pénalités n'ont pas été réglées par le Déléataire dans un délai de trente (30) jours à compter de leur prononcé.

L'ensemble des pénalités sont libératoires de toute forme d'indemnisation complémentaire susceptibles de naître du manquement contractuel qu'elles sanctionnent. Le caractère libératoire cède devant tout préjudice subi par les tiers et en cas de faute lourde et dolosive. Les pénalités sont plafonnées, par exercice annuel, à 10% du montant annuel des redevances R2 HT (hors R24 et R25) L'Autorité Délégante se réserve le droit de recourir aux sanctions prévues aux articles 81 et 82 ci-après en cas d'atteinte de ce plafond.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de survenance des cas suivants, constituant des causes légitimes de retard et exonératoires :

- Fait de l'Autorité Délégante ;
- Fait d'un tiers n'agissant pas pour le compte du Déléataire hors les cas où le Déléataire aurait manqué à son obligation de sécurité des Installations ;
- Force majeure et notamment en cas de dépassement de la capacité totale des moyens de production de chaleur, à la suite de conditions climatiques extrêmes ; à condition, toutefois, que le Déléataire ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.
- Intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment ;
- Retard ou non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux ou à l'exploitation du service, non imputable au délégataire, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre et les recours gracieux ou contentieux qui apparaîtraient suffisamment sérieux pour entraîner leur annulation ;
- Faute d'un abonné ;
- Difficultés conjoncturelles liées à l'approvisionnement ou à la pénurie des matériaux et matières premières, dûment justifiées par le Déléataire, qui ne peut être remédié, sans bouleverser l'équilibre économique du Contrat;

- Découvertes dans les bâtiments existants, le sol ou sous-sol du terrain d'assiette des ouvrages (production et distribution) de la délégation, notamment vestiges archéologiques, pollution, amiante et explosifs, de risques géologiques et/ou hydrologiques qui ne pouvaient raisonnablement être identifiés à la date de signature du contrat ;
- Modification du régime d'octroi et de calcul des subventions ;
- Retard dans la mise à disposition de la parcelle sur laquelle sera construite la chaufferie ENR ;
- Événements, obligations législatives, réglementaires, mesures prises par les pouvoirs publics, liés ou résultant du virus COVID-19 ou toute autre pandémie et/ou de ses évolutions/mutations échappant au contrôle du Délégué dont les effets ne peuvent être évités par des mesures raisonnables et appropriées, empêchant ainsi l'exécution par le Délégué de ses obligations ;
- Événements visés à l'article 51 relatifs à la fourniture de chaleur par le Délégué de l'usine d'incinération des ordures ménagères.

En cas de survenance d'un cas ci-dessus causant un retard dans la réalisation du programme de travaux, le calendrier de leur exécution sera repoussé d'une durée égale à celle du retard résultant de la cause légitime.

80.1. Délai d'exécution des travaux du programme général

En cas de non-respect des dates de mise en service du réseau UIOM/chaufferie rénové et/ou du nouvel ouvrage de production, telles que définies au calendrier des travaux, et après mise en demeure, une pénalité est exigible pour la réalisation des programmes de travaux du Contrat ; cette pénalité est fixée comme suit :

- Si le service n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes pour les abonnés (notamment : retard, interruption ou insuffisance de fourniture, pouvant donner lieu également à l'application de pénalités d'exploitation), la pénalité est fixée à **un millième (1 / 1 000)** du montant du programme des travaux par jour de retard, jusqu'à l'établissement du service normal ;

Sinon, en cas de non réalisation complète du programme de travaux sans impact sur le service, **la pénalité journalière est réduite à un trois millièmes (1 / 3 000)** du montant du programme des travaux (ou de la phase de travaux programmés) par jour de retard, jusqu'à la réception des travaux considérés.

80.2. Exploitation des ouvrages

80.2.1. Retard ou interruption de la fourniture de chaleur

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, le Délégué sera redevable, sur décision du représentant de l'Autorité Délégante, d'une pénalité versée à l'Autorité Délégante dont le montant est égal à :

$(1 / D_s) \times L [R_{2i} \times P_{Si} \times D_j]$ Avec les facteurs suivants :

- D_s : durée en jours de la saison de chauffage théorique, D_s est fixé forfaitairement à 300 (ce qui correspond à une pénalité par défaut de 1 / 300^{ème} par jour de retard ou d'interruption) ;
- L : addition pour l'ensemble des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption :

- $R2_i$: redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné "i" (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps_i : puissance souscrite de l'abonné "i" ayant subi le retard ou l'interruption ;
- D_j : durée en jours du retard ou de l'interruption.

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière (au-delà des délais définis à l'article 43.3).

80.2.2. Insuffisance de la fourniture de chaleur

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité appliquée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

80.2.3. Non-respect des seuils d'utilisation des ENR

La mixité énergétique prévue à l'Article 18 permet de dépasser le seuil de 50% d'énergie issue de ressources renouvelables et de récupération permettant de bénéficier du taux de TVA réduit sur les fournitures de chaleur (selon les dispositions de l'article 279 b decies du Code général des impôts).

Dans l'hypothèse d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, qui serait exclusivement imputable à une carence ou à un manquement du Déléataire, dans l'exploitation du service conforme aux dispositions du Contrat ainsi que dans la gestion de la convention de vente de chaleur visée à l'Article 51 (et notamment l'application des pénalités), et que cette carence ait pour effet de réduire le taux d'énergie fatale et renouvelable à un niveau inférieur à 50% et soit la cause de la déchéance, le Déléataire versera aux abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation libératoire égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

80.2.4. Cas exonérateurs

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de :

- Fait exclusif de l'Autorité Délégante ;
- Fait d'un tiers n'agissant pas pour le compte du Déléataire hors les cas où le Déléataire aurait manqué à son obligation de sécurité des Installations ;
- Force majeure et notamment en cas de dépassement de la capacité totale des moyens de production de chaleur, à la suite de conditions climatiques extrêmes ; à condition, toutefois, que le Déléataire ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

80.2.5. Autres cas liés aux objectifs environnementaux

En cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisé, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- La même formule de pénalités que pour les insuffisances est applicable ($1 / 400$, avec la totalité des abonnés et des puissances souscrites, et avec D_j , la durée en jours de la nuisance) ;
- En cas de récidive pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, la pénalité est doublée (équivalente aux interruptions, soit $1 / 200$ dans la formule indiquée à l'article 80.2.1).

Ces pénalités, prononcées par l'Autorité Délégante, sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au Déléataire pour les mêmes faits.

80.3. Insertion professionnelle

En cas de non-respect de l'affectation minimale de personnel en insertion, le Déléataire sera redevable **d'une pénalité de 5 € par heure travaillée** par rapport à l'engagement pris à l'article 49 et non affectée à du personnel en insertion dans les limites de l'affectation minimale.

80.4. Production des comptes et autres documents - réunions

En cas de non-production des documents, ceux prévus à l'Article 67, dans les conditions définies par le Contrat, et après mise en demeure de l'Autorité Délégante, **la pénalité est égale à deux pour cent (2 %)** du montant T.T.C. de ses recettes R2 de l'exercice précédent, à l'exclusion des recettes perçues pour le compte de tiers, par semaine de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents prévus.

Des pénalités sont applicables, selon les mêmes conditions de mise en demeure, en cas de carence à dans les obligations contractuelles, ci-après :

- Le défaut de présentation des programmes de travaux annuels ;
- Des omissions dans les mises à jour des plans ou de l'inventaire ;
- La non-organisation et/ou l'absence aux réunions prévues à l'article 67.2 ;
- La non-transmission ou la transmission partielle des documents ci-après mentionnés de manière exhaustive :
 1. Copie des contrats avec des tiers prévue à l'Article 47 ;
 2. Les comptes prévisionnels prévus à l'Article 68,
 3. Le compte rendu technique annuel prévu à l'Article 70,
 4. Le compte rendu financier annuel prévu à l'Article 71 et l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la procédure d'établissement du compte rendu financier,
 5. Les comptes rendus hebdomadaires et mensuels prévus à l'Article 72,
 6. Les comptes rendus annuels prévus à l'Article 69.

Et tous les autres cas expressément visés dans le Contrat.

La pénalité est égale à cinq pour mille (0,5 %) du montant T.T.C. de ses recettes R2 de l'exercice précédent, à l'exclusion des recettes perçues pour le compte de tiers, par semaine de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents prévus ou l'exécution correcte des obligations correspondantes.

80.5. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du Code du travail, relatives à l'interdiction du travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de non-respect par le Déléataire des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, telles que ces dispositions pourraient être modifiées ultérieurement, l'Autorité Délégante pourra infliger au Déléataire une pénalité **d'un montant égal à 10% du chiffre d'affaires** prévisionnel annuel hors taxes du Contrat.

ARTICLE 81. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas d'atteinte du plafond de pénalités ou en cas de faute grave du Délégataire, notamment s'il abandonne le programme des travaux ou s'il compromet la quantité et les caractéristiques de l'énergie ou la sécurité publique, ou si le service n'est exécuté que partiellement, ou en cas d'atteinte du plafond de pénalités comme indiqué à l'article 80 du Contrat, l'Autorité Délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégataire qui ne peut justifier de la survenance d'un cas exonératoire.

La mise en régie provisoire partielle ou totale est précédée, sauf circonstances exceptionnelles, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du domicile du Délégataire défini à l'Article 94. Elle précise la nature et l'objet du manquement invoqué ou la nature du risque ou du dommage, et enjoint le Délégataire de prendre toute mesure provisoire nécessaire pour assurer la continuité du service dans les conditions prévues au Contrat et/ou prévenir tout danger et/ou de fournir toutes explications utiles.

Faute par le Délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'Autorité Délégante peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures dans les cas où il y aurait atteinte à la sécurité publique, ou dans quinze (15) jours dans les autres cas, après la mise en demeure restée sans résultat.

La mise en régie cessera dès que le Délégataire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçons dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées, dans le cas d'éventuels nouveaux raccordements de bâtiments.

En tout état de cause, la mise en régie ne pourra excéder une durée de 7 mois. Au-delà de cette durée, le Contrat pourra être résilié par l'Autorité Délégante conformément à l'article 82.

ARTICLE 82. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, imputable au Délégataire, notamment si le Délégataire n'a pas réalisé les travaux prévus, ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le Contrat, ou de mise en danger de la sécurité physique des personnes, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, le représentant de l'Autorité Délégante peut prononcer lui-même la déchéance du Délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un (1) mois.

Les suites de la déchéance sont mises au compte du Délégataire, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Toutefois, l'Autorité Délégante versera au Délégataire le montant des investissements engagés par lui qui ne seraient pas encore amortis à la date de résiliation du Contrat, sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages et de la possibilité pour l'Autorité Délégante de pouvoir continuer à les affecter au service public au-delà de la déchéance du Délégataire, ainsi que les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Délégataire afférents au débouclage des instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat.

Ce montant est calculé sur la base de la valeur nette comptable des immobilisations sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du Contrat au jour de création de l'actif.

À défaut d'accord dans un délai de six (6) mois, après le prononcé de la déchéance, les Parties auront recours au service d'un expert désigné d'un commun accord entre elles et à défaut par le Tribunal Administratif mentionné à l'Article 95 saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le Délégataire, moitié par l'Autorité Délégante.

CHAPITRE VIII - FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 83. CESSIION DE LA DELEGATION – ÉVOLUTION DU STATUT DU DELEGATAIRE

83.1. Cession de la délégation

Toute cession du Contrat, toute sous-traitance du Contrat, tout changement de Délégataire, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'Autorité Délégante. Les Parties conviennent que l'absence de réponse de l'Autorité Délégante dans le délai d'un mois à compter de la demande d'autorisation du Délégataire vaut acceptation de celle-ci sur l'opération de cession.

Le Délégataire est toutefois autorisé à sous-traiter tout ou partie du Contrat à un affilié, pour autant que l'affilié dispose de compétences et références dans le secteur d'activité. Un affilié désigne toute entité que l'actionnaire initial contrôle, qui le contrôle ou qui se trouve sous le même contrôle que lui, directement ou indirectement, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

À défaut d'autorisation dans les conditions ci-dessus stipulées, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue et l'Autorité Délégante peut prononcer la déchéance du Délégataire.

83.2. Modification des statuts du Délégataire

Le Délégataire porte à la connaissance de l'Autorité Délégante toute modification significative intervenant dans la structure de son capital (augmentation ou réduction) et dans sa composition (changement d'associés).

ARTICLE 84. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le Délégataire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation, quelle qu'en soit la cause. Ces obligations et engagements sont décrits aux articles du présent chapitre et seront le cas échéant précisés et/ou complétés en temps utile à l'approche de l'échéance du Contrat par la signature entre les Parties d'un protocole de fin de Contrat.

Les Parties conviennent de se rapprocher 24 mois avant l'échéance du Contrat, pour préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions relatives à la fin de la délégation.

ARTICLE 85. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

L'Autorité Délégante a la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant la dernière année du Contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, toute mesure propre à assurer la continuité du service.

Le Délégataire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du Contrat.

A partir d'un (1) an avant l'échéance du Contrat, le Délégataire fait parvenir mensuellement à l'Autorité Délégante un bilan des mouvements de personnel, par service.

Il sera également tenu de transmettre ces documents à l'Autorité Délégante sur simple demande et sans justification.

En outre, le Délégataire s'engage à ne pas prendre, les deux (2) dernières années qui précèdent l'expiration du Contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire s'engage à maintenir jusqu'à la fin de la délégation, l'entière disponibilité de cadres et techniciens qualifiés dans le domaine ayant une expérience de cinq (5) ans au moins dans la gestion. L'Autorité Délégante pourra faire appel à eux afin de transmettre les connaissances nécessaires pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

D'une manière générale, l'Autorité Délégante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Délégataire, notamment selon les stipulations de l'Article 88.7.

À la fin de la délégation, l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire au titre des contrats ou actions de justice en cours.

ARTICLE 86. SORT DES BIENS

86.1. Remise des biens de retour

86.1.1. Conditions générales de remise

Les biens de retour sont constitués des biens immeubles ou meubles et qui sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. A l'expiration du Contrat, le Délégataire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité Délégante tous les biens ayant la qualité de biens de retour, à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa 86.1.2 ci-dessous.

A cette date, ces biens devront être dans un état permettant le fonctionnement normal des installations sans grosses réparations, compte tenu de leur état normal d'usure et de vétusté.

Un (1) an au plus tard avant l'expiration du Contrat, les Parties organisent une expertise contradictoire qui liste les biens, tant meubles qu'immeubles, entrant dans la catégorie des biens de retour et qui déterminera, le cas échéant, les travaux à exécuter par le Délégataire et à ses frais, avant l'expiration du Contrat. Un état des lieux contradictoire complémentaire sera alors effectué dans les trois (3) mois précédant la fin du Contrat.

A défaut d'exécution des travaux de remise en état du premier état des lieux ou en cas de nouveaux désordres constatés, les frais de remise en état correspondant seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, prévues ci-dessous, ou feront l'objet d'un prélèvement sur la garantie à première demande mentionnée à l'article 78.3, si le montant des indemnités visées à l'alinéa 86.1.2 est insuffisant.

En cas de désaccord, seule la juridiction administrative sera compétente pour mettre fin au différend.

86.1.2. Cas des installations non amorties à l'échéance du Contrat et non prévus dans le programme de travaux

Dans l'hypothèse où des travaux ou biens réalisés et financés par le Délégitaire ne pourraient pas être amortis sur la durée résiduelle du Contrat, les installations financées par le Délégitaire faisant partie intégrante de la délégation seront remises à l'Autorité Délégante moyennant le versement d'une indemnité.

À peine de déchéance de ses droits, le Délégitaire doit avoir, préalablement à l'établissement des ouvrages concernés, requis l'accord écrit de l'Autorité Délégante, notamment conformément à l'Article 2, l'Article 10, l'Article 21.5, 21.6 et plus particulièrement à l'Article 23.3, afin de lui permettre de fixer le montant de l'indemnité, de mesurer les conséquences financières en fin de Contrat et de demander au Délégitaire d'organiser, le cas échéant, une mise en concurrence.

L'indemnité doit être payée dans le délai de trente (30) jours suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon les conditions légales en vigueur.

86.2. Remise des biens de reprise

Les biens de reprise sont constitués par les autres biens participant au fonctionnement du service public dans les conditions d'exploitation mises en œuvre par le Délégitaire. Ces biens doivent figurer clairement comme biens de reprise dans l'inventaire tenu par le Délégitaire.

Ils peuvent, sur décision de l'Autorité Délégante, devenir la propriété de cette dernière moyennant une indemnité définie d'un commun accord entre les Parties mais qui n'excédera pas la valeur nette comptable desdits biens. A défaut d'entente, cette valeur sera déterminée à dire d'expert

86.3. Stock

Le Délégitaire transmet l'état du stock valorisé à l'Autorité Délégante un (1) an avant la fin de la délégation. A compter de cette date, il remet à l'Autorité Délégante un état actualisé tous les trois (3) mois.

L'Autorité Délégante, ou le futur exploitant du service, a la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. L'Autorité Délégante, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Délégitaire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du Contrat.

Le Délégitaire fait son affaire du stock non repris par l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le Délégitaire :

- Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- Veille au non surdimensionnement du stock ;
- Contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Déléataire se rend disponible autant que demandé par l'Autorité Délégante pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

86.4. Biens en location de longue durée

Le Déléataire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à l'Autorité Délégante un (1) an avant la fin du Contrat et remet à l'Autorité Délégante, à compter de cette date, un inventaire actualisé tous les trois (3) mois.

Le Déléataire tient à disposition de l'Autorité Délégante l'ensemble des contrats de location.

86.5. Déchets et sous-produits

Au plus tôt quatorze (14) jours avant la date d'échéance de la délégation, le Déléataire fait évacuer la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation des installations.

A défaut, les frais correspondants à l'évacuation de ces déchets seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, prévues à l'article 86.1.2, ou feront l'objet d'un prélèvement sur la garantie à première demande si les indemnités susvisées sont insuffisantes.

ARTICLE 87. REGULARISATIONS FINANCIERES

Le Déléataire tient à disposition de l'Autorité Délégante la totalité des documents comptables et financiers visés à l'article 71 relatifs au Contrat.

La liste exhaustive de ces pièces financières est remise par le Déléataire en fin de Contrat ainsi que les dates de remises associées. L'ensemble de ces informations liées à l'échéance du Contrat sera précisé dans un protocole de fin de contrat à conclure entre les Parties.

Les modalités de régularisation des créances liées non recouvrées ou non facturées au terme du Contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes seront définies en accord avec l'Autorité Délégante.

Le Déléataire est tenu de remettre à l'Autorité Délégante un projet de modalité de régularisation vingt-quatre (24) mois avant le terme du Contrat.

Les modalités de régularisation seront détaillées dans le protocole de fin de Contrat visé à l'Article 84.

ARTICLE 88. TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

88.1. Remise des plans des ouvrages

Six (6) mois au moins avant la date d'expiration du Contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service, détenus par le Déléataire sont remis gratuitement à l'Autorité Délégante sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Déléataire sur le système mis en place par l'Autorité Délégante, ou un nouvel exploitant, le Déléataire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service et en supporte **les charges financières à hauteur d'un plafond de 30 000 euros hors taxes.**

88.2. Remise des données d'exploitation

Le Déléataire remet gratuitement à l'Autorité Délégante en fin de délégation la base intégrale de données de l'exploitation des installations, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'Autorité Délégante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Déléataire lors de la délégation et le sont à minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance de la délégation, sauf si toutes ces archives originales ont été transférées à l'Autorité Délégante. Le Déléataire précise à l'Autorité Délégante les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Déléataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'Autorité Délégante ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

L'Autorité Délégante peut procéder dans les trois (3) années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Déléataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

88.3. Système d'information

Le Déléataire s'engage à accompagner l'Autorité Délégante ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du Contrat et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A la date d'expiration du Contrat, le Déléataire fournit à l'Autorité Délégante ou à son futur exploitant, à sa demande, l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution des services délégués, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant les progiciels en place, ainsi que les flux de données entre ces progiciels. Il restitue la base de données utilisée dans le cadre de l'exécution du service

88.4. Travaux en cours et mission et prestations intellectuelles en cours

Un an (1) an avant l'échéance de la délégation, le Déléataire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux et des prestations qui lui sont confiés et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les travaux de développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

A toute demande de l'Autorité Délégante, le Déléataire lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - o Principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - o Prestataires et sous-traitants déclarés ;
 - o Avancement physique ;
 - o Etat de la facturation et des paiements ;

- Date de réception (connue ou prévue) ;
- Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;
- Identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- Et pour l'inventaire remis à l'échéance du Contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à l'Autorité Délégante.

Dans la dernière année de la délégation, le Délégataire se tient également à la disposition de l'Autorité Délégante ou de tout tiers qu'elle agréé à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- Vérifier le cas échéant, sur demande de l'Autorité Délégante, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à l'Autorité Délégante.

Le Délégataire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

88.5. Etudes et documentations en cours d'élaboration

Le Délégataire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation de la délégation dans le cadre de l'inventaire et du périmètre visés respectivement à l'article 8 et 9 du Contrat, et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments est remis à l'Autorité Délégante à l'échéance de la délégation, sous format informatique compatible avec celui de l'Autorité Délégante. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des documents.

88.6. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours, contentieux et des enjeux financiers y afférents, susceptibles d'engager l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant.

Le Délégataire s'engage à transmettre cette liste à l'Autorité Délégante et tient à la disposition de l'Autorité Délégante, copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le Délégataire s'engage à fournir à l'Autorité Délégante une assistance technique lors des expertises effectuées au-delà du terme du Contrat si le litige porte sur des travaux dont le délégataire assurait la maîtrise d'ouvrage.

88.7. Prise en main par un futur exploitant

Le Délégataire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Déléataire ne permet notamment un accès du futur exploitant aux installations du service que pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois avant sa prise de fonction. Son accès pendant cette période ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant du Déléataire, et sans possibilité d'intervention sur les installations et en respectant l'ensemble de la législation inhérente aux installations et aux règles de sécurité. Dans le cas où l'exploitation serait gérée en régie par l'Autorité Délégante, celle-ci pourra intervenir dès qu'elle le souhaitera.

Le Déléataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le futur exploitant pourrait engager dans les SIX (6) derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Déléataire prêtera concours pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au futur exploitant les derniers jours de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, l'Autorité Délégante peut demander au Déléataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaire pour assurer la continuité du service. Le Déléataire ne peut se soustraire à cette demande et sera rémunéré pour ces prestations complémentaires

ARTICLE 89. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

89.1. Conditions générales de résiliation

L'Autorité Délégante peut résilier le Contrat pour motif d'intérêt général, à tout moment.

La résiliation doit être notifiée au Déléataire par lettre recommandée avec avis de réception et prévoir un délai de préavis de six (6) mois.

À défaut de compromis entre les Parties, les indemnités dues au Déléataire seraient déterminées, sur les bases cumulatives suivantes :

- La moyenne des résultats nets des cinq (5) derniers exercices, plafonnée à cinq pour cent (5 %) du total des redevances R1 et R2 (hors r24) (valeur à la date de résiliation), multipliée par le nombre d'exercices qui restaient jusqu'à la fin de la délégation ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du Contrat au jour de création de l'actif (sur la base des comptes du Déléataire au jour de la résiliation) ;
- Le montant des dépenses utiles, non immobilisées (études, commandes, etc.), engagées par le Déléataire, lors des cinq années précédant la date de résiliation, pour la réalisation des investissements, sous réserve de présentation de justificatifs ;
- Le cas échéant, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris les coûts pour le Déléataire afférents au débouclage des instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat ;
- Le solde du compte GER dans le cas où celui-ci serait négatif ;
- Le rachat des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.

A défaut de compromis entre les Parties quant au montant de l'indemnité due par application des principes définis ci-dessus, les Parties pourront faire appel à un tiers expert désigné d'un commun accord.

Les frais d'expertise seront partagés entre les deux Parties, à parts égales.

À défaut d'accord entre les Parties, le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal Administratif compétent qui pourra être saisi directement sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

L'Autorité Délégante se réserve également le droit de mettre fin à la délégation, pour tout motif, à partir du douzième exercice révolu, sous la réserve expresse de faire connaître, par préavis, sa décision au Délégataire au moins un (1) an au préalable. L'indemnité due au Délégataire sera alors calculée selon les mêmes modalités que celles décrites au présent article.

89.2. Paiement des indemnités

Les indemnités sont payées au Délégataire dans un délai maximum de SOIXANTE (60) jours qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon les conditions légales en vigueur.

Toutefois, si le compromis sur le montant des indemnités n'était pas trouvé à la date d'effet de la résiliation, l'Autorité Délégante verserait au Délégataire, dans les conditions et délais exprimés ci-dessus, une provision calculée **à hauteur de 80 % de la base définie au troisième alinéa de l'article 89.1.**

89.3. Substitution au Délégataire

L'Autorité Délégante est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au Délégataire pour l'exécution des polices et traités d'abonnement en cours, ainsi que des contrats d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Elle a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 90. RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL

En cas de résiliation prononcée par la juridiction administrative ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le Délégataire a droit au versement d'une indemnité composée de :

La valeur nette comptable des immobilisations sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du Contrat au jour de création de l'actif (sur la base des comptes du Délégataire au jour de la résiliation) ;

- Le montant des dépenses utiles, non immobilisées (études, commandes, etc.), engagées par le Délégataire, lors des cinq années précédant la date de résiliation, pour la réalisation des investissements, sous réserve de présentation de justificatifs ;
- Le solde du compte GER dans le cas où celui-ci serait négatif ;
- Le cas échéant, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris les coûts pour le Délégataire afférents au débouclage des instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat ;
- Du rachat des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.

Ce montant sera dûment justifié par le Délégataire, qui présentera sa demande à l'Autorité délégante, et sera diminuée, le cas échéant de la minoration qui résulterait d'une part de responsabilité qui lui serait imputable.

ARTICLE 91. PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Un (1) an avant la date d'expiration du Contrat, le Délégataire communique à l'Autorité Délégante, sur demande de cette dernière et dans les délais impartis, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Ancienneté sur le Contrat,
- Etat des départs à la retraite prévisibles dans les 5 années à venir,
- Service d'affectation dans l'organigramme ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération annuelle charges comprises ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Avantages particuliers ;
- Régime de cotisations retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, au futur exploitant du service.

Le Délégataire transmet l'état complet à l'Autorité Délégante un (1) an avant la fin du Contrat. Il remet à l'Autorité Délégante un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

En cas de résiliation du Contrat, le Délégataire est tenu de produire ces informations dans les trente (30) jours suivant la demande de l'Autorité Délégante.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du Contrat, le Délégataire ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante.

CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 92. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

92.1. Définitions

Les « *Résultats* » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de la présente délégation de service public tel que définie à l'article 2, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les applications, les bases de données, les données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les sites internet, les rapports, les études, les documents, les plans, les maquettes, les marques, les logos, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, dès lors qu'ils ont été créés, développés ou obtenus par le Délégataire dans le strict cadre de l'exécution du Contrat, et à ce titre qui ne peuvent en être détachés, ni directement, ni indirectement.

Les « *Connaissances Antérieures* » désignent l'ensemble des connaissances, des informations, des logiciels et leurs mises à jour, des éléments de savoir-faire, de secret des affaires, des expertises, des procédés, des procédures, des techniques, des méthodes, des algorithmes, des spécifications, des données, des bases de données, des prototypes ..., quels qu'en soient la forme, la nature et/ou le support, protégés ou non par le secret ou par le droit de la propriété intellectuelle, ainsi que les titres et droits de propriété intellectuelle afférents à ces connaissances, obtenus, créés, développés, ou détenus par le Déléataire antérieurement à la date de prise d'effet du Contrat et indépendamment de son exécution.

Les « *Tiers Désignés* » désignent les personnes qui bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que l'Autorité Délégante pour l'utilisation des Résultats. Les tiers désignés au Contrat sont :

- Les exploitants actuels ou futurs du service public,
- Les prestataires susceptibles d'intervenir à l'occasion Contrat.

92.2. Régime des connaissances antérieures

Le Déléataire reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures qui constituent ses biens propres.

Cependant, lorsque le Déléataire incorpore des Connaissances Antérieures dans les Résultats ou utilise des Connaissances Antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des Connaissances Antérieures, sans être incorporées aux Résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des Résultats, le Déléataire concède à titre non exclusif, et non cessible, à l'Autorité Délégante et aux Tiers Désignés, sous réserve des droits de tiers, comprenant le droit d'utiliser, de reproduire, d'adapter, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les Connaissances Antérieures strictement nécessaires pour utiliser les Résultats, et pour les besoins découlant de l'objet de la délégation. La concession des droits sur les Connaissances Antérieures est comprise dans le montant des tarifs dus par les abonnés que le Déléataire perçoit en application du Contrat. Les droits sont concédés pour la durée d'exploitation du service public et dans la limite de la durée légale des droits de propriété intellectuelle des Résultats, et sur le périmètre de la délégation de service public.

L'Autorité Délégante informera préalablement le Déléataire de l'identité des Tiers Désignés pour l'octroi des licences.

92.3. Régime des droits des Résultats

Sous réserve de dispositions spécifiques et notamment celles-ci-dessus, le Déléataire cède, à titre non exclusif, à l'Autorité Délégante, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats, à compter de la date de prise d'effet du Contrat.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article l'est pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans le montant des tarifs dus par les abonnés que le Déléataire perçoit en application du Contrat.

L'Autorité Délégante se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le Déléataire au profit de tout tiers de son choix associé à l'exploitation du service public objet de la présente convention. Le Déléataire en sera tenu informé.

Dispositions spécifiques aux éléments logiciels

Les logiciels créés ou développés par le Déléataire pendant l'exécution du Contrat et nécessaires à l'exécution du service, sont qualifiés de bien de retour. À ce titre, il sera octroyé à l'Autorité Délégante, sous réserve de droits des tiers :

- Le droit d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler ;
- Le droit d'utiliser et de reproduire de manière permanente ou provisoire les éléments logiciels en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme ;
- Le droit de traduire, adapter, arranger ou modifier lesdits éléments ainsi que le droit de reproduire les éléments logiciels qui en résultent ;
- Le droit de mettre à disposition des tiers, à titre onéreux ou gratuit.

Le Déléataire remettra à l'Autorité Délégante les codes objet ainsi que les codes sources mis à jour et documentés et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels. Ces codes sources doivent être remis sous une forme directement exploitable par l'Autorité Délégante ou tout professionnel de son choix. Ces codes sources doivent être assortis des commentaires conformes à l'état de l'art en matière de développement logiciel.

Les logiciels tiers pour lesquels le Déléataire dispose d'une licence d'utilisation :

Sous réserve des droits de tiers, le Déléataire s'engage à mettre en œuvre tous moyens de nature à faciliter, en fin de Contrat, la contractualisation de l'Autorité Délégante ou de tout nouveau tiers exploitant avec les éditeurs des logiciels ou progiciels nécessaires à l'exploitation du service.

À cette fin, il lui appartient, notamment, de veiller à ce que ces contrats prévoient :

- Une garantie de titularité de l'éditeur sur les droits concédés,
- Le dépôt des codes sources de l'application auprès d'un organisme tiers, dans une version régulièrement mise à jour et documentée, il revient, par ailleurs, au Déléataire la charge de procéder à la vérification des codes sources déposés par l'éditeur et de s'assurer, notamment, que ceux-ci ont, à l'expiration du Contrat, fait l'objet d'une mise à jour,
- Des engagements pris par son cocontractant en termes d'engagement de niveau de service compatible avec les engagements pris au titre du Contrat ;
- La possibilité, en cas de défaillance de l'éditeur, d'accéder aux codes sources.
- Les modalités d'accompagnement par l'éditeur pour la migration des données au profit de l'Autorité Délégante ou du prochain exploitant.

Par ailleurs, le Déléataire fait ses meilleurs efforts pour que ces contrats prévoient la transférabilité du Contrat à son échéance au profit de l'Autorité Délégante ou du nouvel exploitant dans des conditions techniques et financières identiques à celles bénéficiant au Déléataire, sans coût supplémentaire

Dispositions applicables bases de données

L'ensemble des bases de données créées/générées dans le cadre de l'exécution du Contrat sera transféré à titre gratuit en pleine propriété à l'Autorité Délégante. Cette dernière aura notamment le droit d'interdire ou d'autoriser, à titre gratuit ou onéreux :

- La reproduction, la modification, l'adaptation, la traduction ou la représentation de toute ou partie des bases de données ;
- L'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases de données sur tout support, par tout moyen et sous toute forme ;
- La réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases, sous toute forme.

ARTICLE 93. RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

Obligations générales

Conformément à la législation, le Déléataire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le Déléataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Obligation d'information des usagers du service public

Le Déléataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Modalités de contrôle du respect des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

L'Autorité Délégente peut effectuer tout contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre des obligations fixées au présent article. Elle peut à cette fin effectuer des contrôles sur place, au lieu d'exécution du service public, ou sur pièces.

Le Déléataire communique à l'Autorité Délégente chaque contrat conclu avec un tiers qui aurait pour effet de le faire participer à l'exécution du service public, au plus tard à l'occasion du rapport annuel de l'année de signature de ce contrat.

Le Déléataire informe l'Autorité Délégente dans un délai maximum de 48h des manquements qu'il a lui-même constaté ou dont il a eu connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre pour y remédier.

Sanction

En cas de non-respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité précisés à l'Article 71, l'Autorité Délégente peut appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté et par jour en cas de manquement répété.

ARTICLE 94. RGPD

94.1. Dispositions générales

Les Parties respectent la réglementation en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles applicable au traitement de données à caractère personnel (RGPD), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi que les lignes directrices, recommandations ou bonnes pratiques émises par les autorités de protections de données.

À ce titre, l'Autorité Délégante est responsable de traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 4.7 du RGPD (ci-après désignée l'Autorité Délégante RT), dont elle détermine seul les finalités et les moyens. Le Déléataire est son sous-traitant, au sens de l'article 4.8 du RGPD (ci-après désigné Déléataire ST), pour l'ensemble des traitements de données mis en œuvre sur instruction de l'Autorité Délégante RT.

Les données à caractère personnel protégées par ces dispositions comprennent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Ainsi, le Déléataire ST effectue pour le compte de l'Autorité Délégante RT les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. En revanche, le Déléataire est seul responsable de traitement de données à caractère personnel relatives à la gestion de son personnel et de ses fournisseurs, sans préjudice des informations dont l'Autorité Délégante RT peut demander la communication conformément au Contrat.

En sa qualité de sous-traitant, le Déléataire est autorisé à recourir à des moyens mutualisés de traitement des données sous réserve de garantir à l'Autorité Délégante RT son droit de contrôle.

94.2. Description du traitement des données à caractère personnel objet de la Sous-Traitance

Le Déléataire ST est autorisé à traiter pour le compte de l'Autorité Délégante RT et selon ses instructions, les données à caractère personnel nécessaires à l'exploitation du service public de production et de distribution de chauffage urbain. Les données à caractère personnel collectées dans ce cadre ne peuvent être ni vendues, ni échangées, avec une quelconque entité, à moins que la loi ne l'exige.

Les données collectées sont exclusivement traitées pour les finalités liées à l'objet du Contrat.

94.3. Obligations du Déléataire ST

Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le Déléataire ST s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection de ces données ;
- Limiter l'accès aux données à caractère personnel à certaines personnes autorisées compte tenu de leurs missions ou de leurs fonctions, qui reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques notamment :
 - Politique de sécurité
 - Sécurisation des accès
 - Cryptographie
 - Sécurité physique, hébergement
 - Sécurité des communications
 - Maintenance et résilience des systèmes d'information
 - Garantie de continuité et gestion des incidents
 - Référentiels de conformité

Obligations vis-à-vis de l'Autorité Délégante RT

1. Le Délégataire ST tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Autorité Délégante RT comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ST et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les traitements effectués pour le compte de l'Autorité Délégante RT ;
- Une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

2. Le Délégataire ST transmet une fois par an à l'Autorité Délégante RT un bilan en matière de protection des données à caractère personnel qui intègre le registre des traitements, les actions mises en œuvre en matière de protection de ces données, notamment en matière d'exercice des droits par les personnes concernées par ces traitements de données, ainsi que les échanges éventuels avec la CNIL dans le cadre de la gestion du droit d'accès et de rectification des abonnés.

3. Le Délégataire ST soumet, une fois par an, ses moyens de traitement de données à caractère personnel à un audit réalisé par l'Autorité Délégante ou un organisme tiers désigné par lui. L'Autorité Délégante RT en informe le Délégataire ST en respectant un délai de prévenance de deux mois. Un exemplaire du rapport d'audit est remis au Délégataire ST. Les Parties identifieront, le cas échéant, les actions à engager pour remédier et/ou améliorer les activités de traitement. L'organisme tiers est soumis à une obligation de confidentialité concernant les informations traitées pour la réalisation de l'audit.

4. Le Délégataire ST notifie à l'Autorité Délégante RT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance au moyen d'un mail envoyé à l'Autorité Délégante RT. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Autorité Délégante RT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

L'information du Délégataire ST à l'Autorité Délégante RT doit au moins contenir :

- la description de la nature de la violation des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du Délégataire ST et/ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données ;
- la description des mesures prises ou proposées par l'Autorité Délégante RT pour remédier à la violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5. Le Délégataire ST communique à l'Autorité Délégante RT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des Données, s'il en a désigné un conformément au RGPD.

6. Le Délégataire ST assiste l'Autorité Délégante RT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Sous-traitance

Le Sous-Traitant du Déléataire ST est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'Autorité Délégante RT. Il appartient au Déléataire ST de s'assurer que le Sous-Traitant présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles. Si le Sous-Traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le Déléataire ST demeure seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Délégante RT de l'exécution par le Sous-Traitant de ses obligations.

Le Déléataire ST peut faire appel à un Sous-Traitant pour mener des activités de traitement de données. Le Déléataire ST informe préalablement et par écrit l'Autorité Délégante RT, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-Traitants. Cette information, transmise par lettre recommandée avec Accusé de Réception doit indiquer clairement les activités de traitement Sous-Traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant et les dates du contrat de Sous-Traitance. L'Autorité Délégante RT dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Autorité Délégante RT, n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

94.4. Obligations d'information et exercice des droits des personnes concernées

L'Autorité Délégante RT délègue au Déléataire ST les activités de traitement des données à caractère personnel collectées au titre du Contrat.

Droit d'information des personnes concernées

Le Déléataire ST, au moment de la collecte des données, communique aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données à caractère personnel ainsi réalisé.

Exercice des droits des personnes concernées

En cas d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, le Déléataire ST répond à ces demandes, au nom et pour le compte de l'Autorité Délégante RT, à l'exception des demandes d'accès aux informations et données procédant des missions de service public, et dont le traitement revient à l'Autorité Délégante RT.

Le Déléataire ST répond à ces demandes dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

Les personnes concernées exercent leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de leur Données, ainsi que leur droit de limitation de traitement, à l'adresse postale suivante : Service du DPO – Tour Europe – 33, place des Corolles – TSA 12345 – 92099 Paris La Défense Cedex, ou par voie électronique à l'adresse email suivante : dpo@dalkia.fr

ARTICLE 95. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Sur demande de l'Autorité Délégante, le Déléataire s'engage à participer à la préparation des réunions de la commission prévue à l'article L.1413-1 du C.G.C.T et à élaborer tout document nécessaire.

ARTICLE 96. ELECTION DE DOMICILE

Le Délégataire fait élection de domicile à l'adresse suivante :
Dalkia, Direction régionale Est, 6 rue des Trézelots, 54425 Pulnoy

Toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Délégataire.

ARTICLE 97. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le Délégataire et l'Autorité Délégante au sujet du Contrat seront soumises au Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le **Tribunal administratif de Besançon**

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la Partie la plus diligente devant le représentant de l'État dans le département, qui s'efforcera de concilier les Parties.

ARTICLE 98. DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au Contrat :

Annexe n°1	Périmètres de la délégation
Annexe n°2	Inventaire physique des ouvrages délégués
Annexe n°3	Plans des ouvrages délégués, tenus à jour par le Délégataire
Annexe n°4	Programme général des travaux neufs et Subventions
Annexe n°5	Planning des travaux
Annexe n°6	Plan prévisionnel de gros entretien, grosses réparations et de renouvellement des matériels (GER)
Annexe n°7	Liste des abonnés et des puissances souscrites
Annexe n°8	Bilans énergétiques de référence
Annexe n°9	Paramètres financiers et garanties
Annexe n°10	Mode d'emploi des documents financiers et compte d'exploitation prévisionnel
Annexe n°11	Bordereau de prix unitaires pour travaux neufs
Annexe n°12	Contrats d'approvisionnement en combustible (gaz, fioul,...) et convention de vente de chaleur

Annexe n°13	Assurances
Annexe n°14	Règlement de services
Annexe n°15	Modèles de police d'abonnement
Annexe n°16	Statut du personnel
Annexe n°17	Engagements du délégataire dans le cadre du développement durable (environnement, taux de mixité ENR&R, aspects sociaux et insertion professionnelle, ...)
Annexe n°18	Plan de suivi du patrimoine
Annexe n°19	Gestion patrimoniale - SIG
Annexe n°20	Modalités du service d'astreinte
Annexe n°21	Synthèse de la présentation de l'offre du Candidat
Annexe n°22	Amiante chaufferie
Annexe n°23	Note d'avenir
Annexe n°24	Financement participatif
Annexe n°25	Projet de statuts de la société dédiée
Annexe n°26	Modèle de garantie maison-mère
Annexe n°27	Modèle de Garanties à première demande

Fait à Montbéliard – 25

Fait à

Le

Le

L'Autorité Délégante,

Le Délégataire

,

AUTORITE DELEGANTE :



Ville de Montbéliard (25-DOUBS)

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CHAUFFAGE URBAIN

**INSTRUCTION de la DSP
CHAUFFAGE URBAIN
VILLE DE MONTBELIARD**

RAPPORT du MAIRE

Offres du 15 Mai 2023

I. OBJET DE LA CONSULTATION

I.1. Objet de la consultation

La ville de Montbéliard est propriétaire d'un réseau du chauffage urbain alimentant à ce jour les quartiers de la Petite Hollande, des Portes du Jura et Donzelot, construit fin des années 1960 et développé depuis.

Cette activité de service public est confiée à un prestataire privé par un contrat de type concession.

Les caractéristiques principales (base 2020) du réseau sont les suivantes :

<i>Eléments</i>	<i>Quantitatif</i>
Nombre de sous-stations	58 sous-stations primaires desservies
Puissance installée	44,2 MW
Longueur réseau	11 410 ml
Quantité moyenne d'énergie livrée	52 993 MWh (en sous station abonnés)
Densité réseau	4,64 MWh / ml de réseau

La puissance utile totale est d'environ 45 MW composée des équipements suivants :

- 2 chaudières avec brûleurs fonctionnant majoritairement en mixte gaz naturel pour 20 MW (2 * 10 MW) neuves remplacées en 2017, au démarrage de la nouvelle DSP ;
- 1 chaudière des années 1970 avec brûleur fonctionnant majoritairement en mixte gaz naturel et (chaudière conservée et brûleur neuf remplacé en 2017) ;
- 1 échangeur de Cogénération Gaz naturel de 4,2 MW thermique mis en œuvre en 2017 (hors périmètre de la DSP) ;
- 2 échangeurs vapeurs de 2 x 5 MW provenant de l'UIOM de Montbéliard (Périmètre de la DSP UIOM de PMA)

En 2016, **par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2016**, la ville de Montbéliard a attribué le service de la production, du transport et de la distribution publique d'énergie calorifique, dont elle est propriétaire, à la société DALKIA-FRANCE.

Le réseau de chaleur dessert aujourd'hui les quartiers de la Petite Hollande, des Portes du Jura et Donzelot.

- Date de prise d'effet : 1^{er} Août 2016 (signature le 20 juin 2016)
- Durée de 7 ans - Echéance au 31 Juillet 2023

Il n'y a pas eu d'avenants au contrat initial de la DSP.

Un seul avenant en date du 03 janvier 2022 (date du bordereau d'envoi de la ville de Montbéliard à DALKIA) et enregistré en sous-préfecture de Montbéliard le 28 janvier 2022, est venu modifier la convention de fourniture et d'enlèvement de la chaleur livrée à DALKIA par VALINEA depuis l'UIOM.

Au vu de la fin prochaine du contrat de délégation de service public, la ville de Montbéliard a engagé une procédure de renouvellement de la gestion du réseau de chauffage urbain des quartiers Petite Hollande, Portes du Jura et Donzelot.

Sur saisine de l'exécutif, la Commission consultative des services publics locaux s'était au préalable prononcé en faveur du principe de la délégation de service public par **un avis en date du 18 mars 2022**.

Par la délibération en date du 4 avril 2022, le conseil municipal de la ville de Montbéliard **a approuvé le principe de la délégation de service public** pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain sur son territoire. La présente commission de délégation de service public a été élue conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

I.2. Conditions de la consultation

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié aux journaux ou publications suivantes :

- BOAMP, publié le 21 avril 2022
- JOUE, publié le 22 avril 2022

La date limite de candidature était fixée au : 17 juin 2022 à 12h.

La commission mentionnée à l'article L.1411-5 C.G.C.T. a retenu 3 candidats admis à présenter une offre, à qui le Dossier de consultation des entreprises a été envoyé le 13 octobre 2022 :

- CORIANCE SAS
- ENGIE SOLUTIONS
- SA DALKIA

La consultation est régie par les principes rappelés à l'article II.3 du règlement de la consultation :

- Liberté d'accès ;
- Égalité de traitement des candidats ;
- Respect du secret des affaires ;
- Objectivité et transparence ;
- Droit à un recours effectif.

Offres de base et variantes

Les documents de la consultation imposent aux Candidats de proposer :

- Une offre de base (DSP de 20 ans)
- Une variante (DSP de 25 ans)

La liberté de proposer une ou des variantes libres est laissée aux Candidats.

Outre les répercussions de chaque variante sur le montant de l'offre de base (coûts, financement ...), les candidats doivent indiquer :

- Les adaptations et modifications à apporter aux pièces contractuelles et annexes, pour les adapter aux variantes proposées ;
- Les justifications nécessaires sur le plan de l'utilisation, l'exploitation, la maintenance et la pérennité.

Ces variantes ne doivent pas modifier les caractéristiques substantielles du projet.

Critères de jugement des offres

Les critères de jugement des offres sont les suivants, par ordre hiérarchique et conformément à l'article VI.1 de la Pièce n°2 du DCE :

- *Compétitivité financière de l'offre appréciée notamment par le montage financier proposé, la qualité des garanties apportées au regard du programme d'investissement, le niveau des tarifs et leur pérennité dans le temps, la cohérence et la fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel, ... ;*
- *Impact environnemental et sociétal du projet ;*
- *Qualité du service rendu aux usagers (continuité du service, gestion de crise, plan de communication aux usagers, réunions d'usagers, etc. ;*
- *Qualité technique de l'offre appréciée notamment par les solutions techniques apportées, le plan de commercialisation, le plan d'approvisionnement, l'intégration architecturale de la chaufferie, le planning des travaux proposé ... ;*
- *Qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exploitation de la délégation ;*
- *Qualité du gros entretien et renouvellement et des moyens associés ;*
- *Niveau de transfert de risque proposé par le candidat au regard du projet initial de la convention.*

Comme indiqué à l'article IV.5 de la Pièce n°2 du DCE, le jugement des offres produites par les candidats se fondera sur les pièces suivantes :

- **Pièce n°4** : présentation de l'offre du candidat ;
- Un **mémoire technique** présentant la réponse apportée par le candidat dans le respect des prescriptions figurant à la Pièce n°3 « Note de présentation du projet par l'Autorité Délégante ». Ce mémoire doit notamment préciser les éléments suivants d'appréciation de l'offre :
 - Détail du calcul de l'élément R1 (notamment tarification, mixité, transport etc... des différentes énergies) et de l'élément R2 ;
 - Le plan de financement envisagé et le détail du calcul des frais financiers ;
 - Le bilan prévisionnel de la société dédiée au contrat le cas échéant ;
 - Le modèle de compte rendu technique et financier annuel ;
 - Les dispositions particulières prises dans le cadre de la continuité du service ;
 - Le cas échéant les modalités de la création d'une société dédiée accompagnée de toute information utile et dont dispose le candidat à ce stade de la procédure telle que le projet de statuts, la composition de l'actionnariat, la forme de la société, le montant du capital, le siège, la nature des liens juridiques du candidat ou des membres du groupement avec la société dédiée et leur niveau d'engagement à l'égard de la société dédiée, les moyens humains et financiers dont disposera la société ;
 - Le détail chiffré des conditions et du délai de réalisation des travaux prévus accompagné d'un planning détaillé (programme des investissements) ;
 - Les moyens opérationnels que le candidat s'engage à mobiliser pour assurer les travaux puis l'exploitation du service, son implantation et le cas échéant le recours à la sous-traitance et l'identité des sous-traitants. A cet effet, le candidat doit produire une fiche descriptive de l'organigramme du personnel affecté au contrat.

- **Pièce n°5** : projet de contrat de délégation de service public complété, éventuellement amendé avec l'ensemble de ses annexes dûment complétées ;

I.3. Déroulé de la procédure de la consultation

La Ville de Montbéliard a donc lancé une procédure de consultation, selon le planning suivant :

Appel à candidatures. Avis de concession au JOUE, BOAMP, profil acheteur (AWS), revue spécialisée	21 avril 2022
Sélection des 3 candidatures présentées : CORIANCE SAS, ENGIE SOLUTIONS et DALKIA	20 juillet 2022
Transmission des DCE	13 octobre 2022
Remise des offres par 2 candidats : ENGIE SOLUTIONS, DALKIA	23 janvier 2023
Commission DSP : Analyse des offres et formulation d'un avis, présentation des candidats admis à négocier	8 février 2023
Négociations (1ère audition)	21-22 février 2023
Présentation des offres suite aux négociations	24 mars 2023
Réouverture des négociations	14 avril 2023
Négociations (2 ^{ème} audition)	26 avril 2023
Présentation de l'offre finale suite aux négociations	15 mai 2023
Choix du délégataire à l'issue des négociations	23 mai 2023
Commission DSP : Présentation du choix du Délégataire	30 mai 2023
Mise au point du contrat	
Signature du contrat par le candidat proposé par l'Exécutif	
Conseil Municipal ° Validation du choix du Maire ° Approbation des termes du contrat ° Autorisation au Maire de signer les contrats de DSP	16 juin 2023
Notification du rejet de l'offre du candidat évincé (obligatoire)	11 jours (stand still) minimum entre cette notification et la signature par le Maire
Signature de la convention de DSP par Le Maire	<u>Avant le 01/08/2023</u>
Transmission au contrôle de légalité du contrat signé dans les 15j à compter de la signature	<u>Avant le 01/08/2023</u>
Notification au titulaire, Le Préfet est à nouveau informé de la notification au concessionnaire, dans les quinze jours.	<u>Avant le 01/08/2023</u>
Nouvelle DSP	01/08/2023
Le dispositif de la délibération approuvant la DSP fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune	
Publication d'un avis d'attribution au JOUE dans les 48h après la notification du contrat de concession	

II. ANALYSE DES OFFRES

II.1. Présentation des offres

Le 23 janvier 2023 à 12 h, une offre initiale a été déposée par les deux candidats :

- ⇒ ENGIE SOLUTIONS
- ⇒ DALKIA

Le 08 février 2023, la Commission DSP a autorisé le Maire à négocier avec les candidats. Les négociations ont été menées sur l'ensemble des éléments du contrat.

Le 15 mai 2023, la Collectivité a enregistré les offres suivantes qui ont été déposées dans les délais prévus par le Règlement de Consultation :

- ⇒ ENGIE SOLUTIONS
- ⇒ DALKIA

II.2. Pièces fournies par les candidats

ENGIE SOLUTIONS a proposé une variante libre (cogénération en mode « dispatching et biomasse de 7,8 MW).

SA DALKIA a proposé une variante libre (Biomasse = $6 + 4 + 0,6$ économiseurs MW de puissance thermique – soit au global **10,6 MW th** + Stockage de masse = 1,5 MW th + Cogénération en fonctionnement sur le tarif OA – Obligation d'Achat)

L'ensemble des offres sont complètes et tous les documents demandés ont été fournis.

	ENGIE SOLUTIONS	SA DALKIA
Pièce n°4	Complet	Complet
Mémoire technique	Complet	Complet
Pièce n° 5	Complet	Complet

II.3. Synthèse de l'analyse des offres des candidats

Les critères font l'objet d'une hiérarchisation.

Chaque élément composant un critère a été analysé, sur une base de quatre appréciations matérialisées par un chiffre compris entre 0 et 4 ; afin, sur chaque critère, de permettre de faire une moyenne des appréciations.

Les moyennes sur chaque critère établies dans le tableau d'analyse ci-après n'ont pas vocation à s'additionner, afin de respecter le principe de hiérarchisation.

NOTATION OFFRE FINALE V2 - 15 MAI 2023		ENGIE	DALKIA	ENGIE	DALKIA
COMPETITIVITE FINANCIERE de L'OFFRE		3,00	3,43		
Montage financier proposé		4	3	Financement sur FONDS PROPRES _ taux d'intérêts = 4,78%	Financement par EMPRUNTS _ taux d'intérêts = 5,17%
Niveau des Tarifs		3	4	R= 97,45 €TTC/MWh	R= 91,54 €TTC/MWh
Robustesse des TARIFS		4	3	2 Phases Tarifaires avec équilibre sur reports de déboursés en 1ère Phase	6 phases tarifaires selon planning des travaux, outils de productions "EnR&R" à dispositions -fonction du mixte Gaz naturel
CEP		3	4	Problèmes d'équilibre VENTE / DEBOURSES (notamment frais de Gestion et de Structure)	CEP conforme
Qualité et Montant des Investissements		2	4	Montant Gloabl de 19,7 Millions d'€HT - liasion UIOM / Biomasse pour 7,8 MW / Individualisation sous stations en comptage - Frais de branchements & de Raccordements des Nouveaux abonnés EXCLUS _ 13 nouveaux abonnés	Montant Gloabl de 23,9 Millions d'€HT - liasion UIOM / Biomasse pour 10,6 MW + Stockage = +1,6 MW/ Individualisation Comptage Sous stations "Copros" + Séparation complète de 2 sous stations Copros + Frais de branchements & de Raccordements des Nouveaux abonnés INCLUS (29 nouveaux abonnés)
Révision des tarifs		2	4	Révision R24 sur Actualisation aux Réceptions des travaux (indice TPd10 ==> + 3,84% entre Juin 2022 et Mars 2023 sur 60% de la formule de révision), soit sur ce seul indice une augmentation R2.4 = 2,30%	Formules classiques adaptées à la DSP ==> 1 offre avec Prix Fixe "SPOTS du Gaz naturel sur les 2 prochaines années (-12 euros HT / MWh aux abonnés en valeur Juin 2022) ==> baisse du tarif R1 de 3,86 €HT / MWh si développement des ZIF
BPU - Bordereau de Prix Unitaire		3	2	Prix du BPU Satisfaisants (Plafond "Amiante" = 200.K.€HT sur durée DSP)	Prix du BPU élevé (Tout inclus y/c "Amainte")
IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL		2,60	3,00		
Gestion de nuisances chantier et exploitation		3	3	Détaillé	Détaillé
Mixité EnR&R		3	4	Taux EnR&R = 93% _ Ratio Moyen Carbone = 37 kg CO2 / MWh - Ratio stabilisé après 2030 = 29 kg CO2 / MWh	Taux EnR&R = 97% _ Ratio Moyen Carbone = 23 kg CO2 / MWh - Ratio stabilisé après 2030 = 7 kg CO2 / MWh
Quotas CO2		2	3	Calculs des Quotas CO2 Conformes	Reclassement de la Chaufferie sous le seul ICPE de 20 MW thermique (EXEMPT de Quotas CO2)
Développement de l'emploi		2	2	Peu développé	Peu développé
Insertion Professionnelle		3	3	Charte Sociale & Solidarité - Fiancement Participatif	Charte Sociale & Solidarité - Fiancement Participatif _ Incitation à la sobriété
Qualité du SERVICE rendu aux USAGERS		3,25	3,50		
Continuité du SERVICE		3	3	Réalisation état des lieux - "Tillage" _ Moyens humains	Réalisation état des lieux _ Moyens humains
Gestion de CRISE		3	3	Plans de Gestion des crises	Plans de Gestion des crises
COMMUNICATION aux USAGERS		4	4	Suivi Satisfaction Clients _ site internet dédié _ Outils com (POS+ / DELTA+ / ...)	Suivi Satisfaction Clients _ site internet dédié _ Ivret Accueil, ...
Présentation des FACTURES CRTF		3	4	Modèle facture lisible - Pas d'exemples CRTF	Modèle facture lisible - Exemples CRTF
Qualité TECHNIQUE de l'OFFRE		2,33	3,00		
Pertinence des SOLUTIONS TECHNIQUES		2	4	Offre technique satisfaisante et répond aux OBJECTIFS _ Biomasse = 7,8 MW	Offre Plus orienté EnR&R (Biomasse = 10,6 MW + Stockage = 1,6 MW/ 2,2 Millions €HT sur rénovation RCU / 2 sous stations "Copropriétés" en individualisation
Intégration Architecturale de la CHAUFFERIE		2	2	Bonne avec toiture végétalisée	Bonne avec maintien pavillon, photovoltaïque sur Chaufferie Bois
Planification des TRAVAUX		3	3	Planning cohérent et détaillé	Planning cohérent et détaillé
ORGANISATION & MOYENS HUMAINS		2,33	2,33		
Moyens Humains & matériels		2	2	Organigramme général / local - SATISFAISANT	Organigramme général / local - SATISFAISANT
ASTREINTE		2	2	Astreinte décrite et Satisfaisante (pas de Plateforme Locale)	Astreinte décrite et Satisfaisante (pas de Plateforme Locale)
Gestion des CHANTIERS		3	3	Méthodologies cohérentes et détaillées	Méthodologies cohérentes et détaillées
GER		3,00	2,50		
Montant		3	2	Dépenses GER sur 25 ans = 6.760 millions €HT, soit une moyenne = 270,4 k.€HT/an	Dépenses GER sur 25 ans = 4.586 millions €HT soit une moyenne = 183,4 k.€HT/an En comparaison d'équilibre Travaux Neufs RCU à hauteur de 2,2 Millions €HT, soit l'équivalent de 88 k.€HT/an (==> en cumul 271 k.€HT/an)
Répartition		3	3	Répartition cohérente	Répartition cohérente
NIVEAU de TRANSFERT de RISQUES		2,25	2,25		
Assurances		3	3	Satisfaisante	Satisfaisante
Clauses de Revoyures		2	4	Clause de révision si PS inférieure à -10% et supérieure à +10% des objectifs ciblés	Clause de révision si PS inférieure à -15% et supérieure à +10% des objectifs ciblés
Garanties		2	1	Garanties conformes au projet de Convention	Garantie à 1ère demande insuffisante sur les Travaux (< à 5%) et conformes sur "exploitation"
Pénalités		2	1	Conformes au projet de convention (Plafonné à 15% hors R24 et R25)	INFERIEUR au projet de convention à hauteur de 7% hors R24 et R25, ciblé à 15%

III. CHOIX DU MAIRE

En conclusion, et selon les critères hiérarchisés définis dans le règlement de la consultation, l'offre de DALKIA est économiquement la plus avantageuse.

Pour ces motifs, j'ai décidé de retenir la société SA DALKIA pour signer le contrat de délégation de service public pour le service de la production, du transport et de la distribution publique d'énergie calorifique, et de proposer ce choix au Conseil Municipal.

Economie générale du contrat :

Le projet de contrat de délégation de service public est joint **en annexe du présent rapport.**

PROCÈS VERBAL ANALYSE CANDIDATURES

DÉSIGNATION DE LA CONSULTATION

Service : **BLEP**
Date Limite de Réception des candidatures : **17 juin 2022 à 12 H**
Nature de la prestation : **Délégation de Service Public du Chauffage Urbain de la Petite Holiande et des Portes du Jura – Situation 1 : Fourniture d'énergie renouvelable par l'UIOM**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCESSION

Date de la Réunion : **le 20 juillet 2022**

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE

Prénom - Nom	Qualité	Présence ou Date convocation 12/07/2022
Marie-Noëlle BIGUINET	Maire	Présente
Alexandre GAUTHIER	Adjoint	Présent
Eddie STAMPONE	Adjoint	Présent
Gilles MAILLARD	Conseiller Municipal	Présent
Rémi PLUCHE	Conseiller Municipal	Présent
Evelyne PERRIOT	Conseillère Municipale	Présente
Bernard LACHAMBRE	Conseiller Municipal	Présent

MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE

Prénom - Nom	Qualité	Présence ou Date convocation 12/07/2022
DREETS		Absent
Nicolas DAUZAC DE LA MARTINIE	TPM	Présent
Alain COCHEPIN	Bureau d'Etudes ASSIST CONSEILS	Présent
Jean-Christophe PEQUIGNOT	Service BLEP	Présente
Cécile FERRARI	Directrice service Administration Générale	Présente
Nathalie ROBERT	Service Administration Générale	Présente

Préambule

Introduction – Rappel de l'historique

En 2016, par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2016, la Ville de Montbéliard a attribué le service de la production, du transport et de la distribution publique d'énergie calorifique, dont elle est propriétaire, à la société DALKIA-FRANCE.

Le réseau de chaleur dessert aujourd'hui les quartiers de la Petite Hollande, des Portes du Jura et Donzelot.

- Date de prise d'effet : 1^{er} Août 2016 (signature le 20 juin 2016)
- Durée de 7 ans - Echéance au 31 Juillet 2023

Dans le cadre du contrat actuel, des progrès significatifs ont été actés et réalisés afin de rénover et d'optimiser les installations thermiques.

Ainsi :

- Les moyens de production en chaufferie ont été remplacés en grande partie, offrant aujourd'hui un excellent rendement technique et une pérennité renouvelée de ces équipements,
- Une grande partie du réseau a été remplacée, avec un passage en basse température (maxi 110°C/ 80°C) au lieu de l'ancien réseau historique en réseau surchauffé (180/140°C) qui posait de nombreuses contraintes d'exploitation et des pertes en ligne importantes

Il n'y a pas eu d'avenants au contrat initial de la DSP.

Un seul avenant en date du 03 janvier 2022 (date du bordereau d'envoi de la Ville de Montbéliard à DALKIA) et enregistré en Sous-préfecture de Montbéliard le 28 janvier 2022), est venu modifier la convention de fourniture et d'enlèvement de la chaleur livrée à DALKIA par VALINEA depuis l'UIOM.

L'objet principal de cet avenant concerne la définition de manière détaillée des conditions techniques et financières de la fourniture de l'enlèvement des 48.000 MWh de chaleur, tel que défini au contrat correspondant (convention quadripartite entre d'une part DALKIA et VALINEA et les deux collectivités délégantes PMA et la ville de Montbéliard.

Au vu de la fin prochaine du contrat de délégation de service public, la Ville de Montbéliard a souhaité réfléchir à de nouvelles solutions techniques permettant d'améliorer la performance énergétique et environnementale du réseau de chauffage urbain, ainsi qu'au choix du mode de gestion le plus pertinent compte tenu des solutions techniques potentielles.

A la lumière de l'étude réalisée par les cabinets en charge du schéma directeur, et du bureau d'études ASSIST-Conseils – AMO de la Ville sur l'instruction de la DSP et compte tenu :

- Des aléas qui pèsent sur la continuité de l'usine d'incinération des ordures ménagères en fin de contrat en 2023 et donc du principal approvisionnement en énergie du réseau de chaleur, énergie classée en Energies nouvelles Renouvelables et de Récupération (« EnR&R »),
- Des solutions techniques permettant d'améliorer encore les performances techniques et environnementales (notamment en termes de mixité en faveur des « EnR&R » de la production et de la distribution d'énergie calorifique,

La Ville a souhaité renouveler le contrat de délégation de service public avec **deux orientations possibles** :

- Une délégation de Services publics avec un approvisionnement venant principalement de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères, pour une durée à finaliser de 15 à 20 ans, selon les niveaux de financements et d'amortissements des ouvrages à créer (**Solution n°1**),
- Une délégation de Services publics sans l'approvisionnement en énergie de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères, (scénario n° 3 de PMA avec un traitement des OMR sur l'UIOM du SERTRID), pour une durée à finaliser de 15 à 20 ans, selon les niveaux de financements et d'amortissements des ouvrages à créer, notamment en termes de production avec mixte énergétique en faveur des « EnR&R » (**Solution n°2**),

L'appel à candidatures a été lancé le 22 avril 2022.

**PMA, dans le cadre de sa séance du Conseil Communautaire du lundi 11 juillet 2020, a décidé de l'attribution d'une DSP à la société VALEST – filiale de Véolia, afin d'assurer les prestations de :
Projet de rénovation d'un des fours existants et remise en conformité de l'unité de traitement des fumées correspondant de L'UIOM pour une capacité nominale de 30.000 tones d'OMR.**

De ce fait, seul le premier Appel à candidatures précité (Solution n°1), relatif à la fourniture de chaleur en base par l'UIOM sera instruit pour la DSP de Chauffage Urbain de la ville de Montbéliard.

1. Caractéristiques du service

1.1. Caractéristiques du service actuel

Les caractéristiques principales (base CRA 2020 de DALKIA) du réseau sont les suivantes, sur une saison douce (DJU de rigueur climatique 2020 = 2430 DJU par rapport aux trentenaire de 2.850 DJU) :

Eléments	Quantitatif
Nombre de sous-stations	58 sous-stations primaires desservies
Puissance installée	44,2 MW
Longueur réseau	11 410 ml
Quantité moyenne d'énergie livrée	52 993 MWh (en sous station abonnés)
Densité réseau	4,64 MWh / ml de réseau

La puissance utile totale est d'environ 45 MW composée des équipements suivants :

- 2 chaudières avec brûleurs fonctionnant en mixte gaz naturel et fioul domestique pour 20 MW (2 * 10 MW) neuves remplacées en 2017, au démarrage de la nouvelle DSP ;
- 1 chaudière des années 1970 avec brûleur fonctionnant en mixte gaz naturel et fioul domestique pour 10 MW (chaudière conservée et brûleur neuf remplacé en 2017),
- 1 échangeur de Cogénération Gaz naturel de 4,2 MW thermique mis en œuvre en 2017(hors périmètre de la DSP)
- 2 échangeurs vapeurs de 2 x 5 MW provenant de l'UIOM de Montbéliard (Périmètre de la DSP UIOM de PMA)

1.2. Caractéristiques du service futur

La Ville souhaite préserver la continuité de service auprès des abonnés existants et favoriser l'attractivité du réseau auprès de futurs abonnés.

Les prévisions de consommation seront donc dans la continuité des consommations existantes avec des prévisions de baisse compte tenue de l'évolutions des réglementations et notamment des nécessités de « sobriété » énergétique par travaux d'économies d'énergies.

La Ville s'inscrit de plus dans une démarche de développement durable et souhaite que le futur réseau de chaleur soit un réseau alimenté en majorité par des énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R) dans les mêmes proportions ou plus que le contrat actuel (Taux d'ENR&R à 63,3%)

La Ville souhaite ainsi que le futur réseau présente les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Alimentation principale en énergies à partir d'énergies renouvelables ou de récupération, avec un minimum à 65% de mixité « EnR&R », ainsi qu'un projet permettant d'augmenter la cible de la mixité en faveur des énergies renouvelables ;
- ⇒ Développement du réseau pour compenser à minima les économies d'énergies et stabiliser ainsi les puissances des abonnés afin de couvrir au mieux les charges fixes du réseau de chaleur ;
- ⇒ Permettre en complément à l'UIOM de Montbéliard dans le cadre du scénario N° 1 de PMA de réaliser une Chaufferie Biomasse ou autre unité de production de développement durable permettant l'application de la TVA réduite et une flexibilité maximale du mixte énergétique en complément au « sourcing EnR&R » actuel ;
- ⇒ Amélioration de la flexibilité et de la capacité des installations aussi bien en termes de minimum technique, de valorisation maximale des besoins en chaleur en mi- saison / été, et / ou de substitution selon les tarifications et contrats d'approvisionnement énergétiques (par exemple mise en disponibilité en mode « dispatching » pour le réseau ENEDIS de la Cogénération gaz)

La maîtrise des consommations énergétiques et de leur tarification ainsi que la réduction des gaz à effet de serre sont des objectifs de la collectivité, qui souhaite s'inscrire concrètement dans une politique de développement durable.

Les prestations à assurer sont décrites dans le projet de contrat figurant au dossier de consultation.

Rappel du déroulement de la procédure

La procédure est lancée sous forme restreinte dans le cadre des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Après publication de l'avis d'appel public à concurrence, la date limite de remise des candidatures a été fixée au 17 juin 2022 à 12H00.

La Commission de Délégation de Service Public, mentionnée à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales éliminera, après ouverture des enveloppes reçues dans le délai imparti, les candidatures dont les justifications sont insuffisantes au regard des critères suivants :

- L'habilitation à exercer l'activité professionnelle
- La capacité économique et financière
- La capacité technique et professionnelle, notamment l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service.

Rappel des justifications à produire par les candidats, conformément aux dispositions du règlement particulier de consultation

Les pièces demandées par l'Autorité Concédante dans le cadre de la candidature sont les suivantes :

A. Pièces 1

- ⇒ Lettre de candidature datée et signée
- ⇒ Pouvoir de la personne habilitée à engager de candidat

B. Pièce 2

- ⇒ Copie des Certificats ou copie de l'état annuel des certificats reçus attestant que le candidat est à jour au 31/12/2021 de la totalité des Impôts, Déclarations d'impôts et Cotisations

C. Pièce 3

- ⇒ Déclaration sur l'honneur datée et signée relative aux condamnations, interdictions de concourir (DC2)
- ⇒ Déclaration sur l'honneur datée et signée attestant :
 - Que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la Procédure de passation des contrats de concession
 - Que les renseignements et documents de capacités et à ses aptitudes sont exactes

D. Pièce 4

- ⇒ Attestations et Certificats délivrés par les administrations et les organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait aux obligations sociales
- ⇒ Extrait K.BIS ou équivalent étranger

E. Pièce 5

- ⇒ Bilans, comptes de résultats et annexes des 3 derniers exercices concernant le domaine d'activités – Objet de la délégation
- ⇒ Organisation interne de l'entreprise
- ⇒ Activités principales et accessoires

F. Pièce 6

- ⇒ Attestations d'assurances Responsabilités civiles et Professionnelles pour l'activité – Objet de la délégation

G. Pièce 7

- ⇒ Mémoire présentant :
 - Références acquises dans le Domaine – Objet de la délégation
 - Moyens humains, par une présentation de ses effectifs et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des 3 dernières années ou depuis la date de création de l'entreprise
 - Tout autre élément montrant son Aptitude à exécuter la DSP – Objet du présent avis et à assurer la continuité du Service Public et l'égalité des usagers devant le service public.

Critères d'analyse de candidatures

Conformément aux prescriptions de l'avis d'appel public à la concurrence, la sélection des candidats admis à présenter une offre se fera par application de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seront donc pris en compte :

- L'habilitation à exercer l'activité professionnelle
- La capacité économique et financière
- La capacité technique et professionnelle, notamment l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service.

ANALYSE DES CANDIDATURES

Liste des candidats ayant remis un dossier

3 dossiers ont été reçus dans les délais, par ordre alphabétique :

- CORIANCE SAS
- ENGIE Energie Services – ENGIE SOLUTIONS
- SA DALKIA

CORIANCE SAS

Présentation du candidat

Le candidat se présente seul.

Analyse du dossier de candidature

Les pièces administratives sont conformes aux pièces demandées par l'Autorité Concédante, dans la cadre de la candidature.

Situation propre des opérateurs économiques

Le candidat a remis un dossier incomplet. Le DC1 est manquant – Lettre de candidature datée et signée.

La société produit les bilans et comptes de résultats pour les 3 derniers exercices clos disponibles :

- Liasses fiscales 2019, 2020 et 2021
- Bilans et comptes de résultats 2019, 2020 et 2021

Il est en règle de ses obligations fiscales et sociales.

Capacité financière

La société « CORIANCE » est un acteur indépendant dans le domaine des Services aux Collectivités Locales, Opérateur de services en efficacité énergétique et environnementale et concernant la gestion et l'exploitation de réseaux de chaleur et de froid.

La société CORIANCE au capital de 61 000 000 € est détenue à 100% par la société CORIANCE Groupe.

Le CA du groupe CORIANCE est de 287 570 840 € en 2020.

Le chiffre d'affaires de la société CORIANCE est, avec un effectif actuel de 434 salariés.

Le chiffre d'affaires pour les 4 derniers exercices de la société CORIANCE s'établit à :

- ⇒ 2021 = 68 907 k. €HT
- ⇒ 2020 = 66 382 k. €HT
- ⇒ 2019 = 75 661 k. €HT
- ⇒ 2018 = 65 742 k. €HT

Capacités professionnelles et techniques

La direction de la société CORIANCE est assurée par :

- Yves LEDERER – Président de CORIANCE GROUPE ;
- Frédéric TURIN – Directeur Général Adjoint ;
- Philip D'ABREU - Directeur Général Adjoint ;
- Bruno SARREY - Directeur Général Adjoint ;

Références principales

- Réseau de Bondy – 2 chaudières biomasse totalisant 5MW 1 cogénération gaz de 1.5 MW électrique et 1.6 MW thermique – 3 chaudières gaz total 28 MW
- Réseau d'AUXERRE – 2 chaudières biomasse totalisant 8.8 MW 1 cogénération de 3.6 MW thermique et 3MW électrique – 2 chaudières gaz total 10.9 MW

Conclusion sur candidature : « CORIANCE »

En conclusion, la société « CORIANCE », possède la surface ainsi que la garantie financière, lui permettant d'assurer la gestion et le financement des ouvrages de la DSP.

Le candidat a fait parvenir son formulaire DC1 dûment rempli, daté et signé le 29 juillet 2022 sa candidature est donc complète.

ENGIE Energie Services – ENGIE SOLUTIONS

Présentation du candidat

Le candidat se présente seul.

Analyse du dossier de candidature

Les pièces administratives ci-avant sont conformes aux pièces demandées par l'Autorité Concédante, dans la cadre de la candidature.

Situation propre des opérateurs économiques

Le candidat a remis un dossier très complet du point de vue de la présentation de la société, son organisation générale, ces moyens humains et matériels, ainsi que les capacités techniques relatives au domaine d'activités de la DSP.

Les références sont nombreuses sur tout le territoire français, ainsi que dans la Région Bourgogne- Franche Comté.

Il manque la partie concernant l'attestation de régularité fiscale de la société mère (ENGIE SA) et la déclaration attestant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et ses aptitudes sont exactes.

Capacité financière

La société « ENGIE SOLUTIONS » est née de l'union d'ENGIE COFELY et d'ENGIE RESEAUX.

ENGIE SOLUTIONS emploie 11 066 salariés et réalise un Chiffre d'Affaires de **2,56 milliards d'euros** en France en 2021.

ENGIE SOLUTIONS est un des leaders en France des infrastructures décentralisées, d'énergie bas carbone et des services énergétique associés.

Quelques chiffres clés en Bourgogne Franche-Comté :

- ⇒ 500 collaborateurs
- ⇒ CA 2021 de près de 160 M€

Sur cette région ENGIE SOLUTIONS exploite 12 réseaux de chaleur de différentes tailles et modes de gestion comme par exemple :

- Réseau de chaleur de Besançon – Affermage – Grand Besançon Métropole – 150 GWh
- Réseau de chaleur de Chalons sur Saône – concession – 127GWh
- Réseau de chaleur de Mâcon – Concession – 96 GWh

Capacités professionnelles et techniques

L'Agence ENGIE SOLUTIONS NORD FRANCHE COMTE :

- 38 Collaborateurs
- 21 M€ de Chiffre d'Affaires

Organisation :

- ⇒ Département exploitation
- ⇒ Département travaux

Le responsable du Département Exploitation Nord Franche Comté est M. Jérôme FISCHER.

Ses équipes ont une forte compétence sur les centrales de production thermiques et assurent notamment l'exploitation de :

- 9 chaufferies biomasse allant d'une puissance de 300 KW jusqu' à 9 MW
- 2 centrales de cogénération gaz
- Une centaine de chaufferies gaz avec plus de 10 chaudières ayant une puissance supérieure ou égale à 5 MW

Conclusion sur candidature : « ENGIE SOLUTIONS »

La société ENGIE SOLUTIONS, fait partie des leaders en France dans ce domaine d'activités, notamment dans les réseaux de chaleur.

Les références sont nombreuses sur tout le territoire français, ainsi que dans la Région Bourgogne-Franche Comté.

Le candidat doit compléter son dossier, mais sans caractère éliminatoire :

Manquent les documents suivants :

- L'attestation de régularité fiscale de la société mère (ENGIE SA)
- La déclaration attestant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et ses aptitudes sont exactes (les attestations et aptitudes des clients étant fournies – 7 documents 3.7.1)

En conclusion, la société « ENGIE SOLUTIONS », un des leaders en France dans ce domaine d'activités possède la surface organisationnelle, ainsi que la garantie financière, lui permettant d'assurer la gestion et le financement des ouvrages de la DSP.

Le candidat a fait parvenir son attestation sur l'honneur déclarant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et ses aptitudes sont exactes le 04 août 2022. Sa candidature est donc complète.

SA DALKIA

Présentation du candidat

Le candidat se présente seul.

Les pièces administratives ci-avant sont conformes aux pièces demandées par l'Autorité Concédante, dans la cadre de la candidature.

Analyse du dossier de candidature

Situation propre des opérateurs économiques

Le candidat a remis un dossier très complet du point de vue de la présentation de la société, son organisation générale, ces moyens humains et matériels, ainsi que les capacités techniques relatives au domaine d'activités de la DSP.

Les références sont nombreuses sur tout le territoire français, ainsi que dans la Région Bourgogne- Franche Comté.

Capacité financière

DALKIA France :

- 2021 : 2 470 M€
- 2020 : 2 109 M€
- 2019 : 2 207 M€

DALKIA est une filiale à 100 % d'EDF et est organisé en 7 régions. La région EST est implantée sur 14 départements et gère 50 réseaux de chaleur, 70 chaufferies biomasse et 31 sites de cogénération. Elle compte 1 070 collaborateurs.

Le centre opérationnel de Haut Rhin/Franche Comté compte 143 collaborateurs et un CA de 60 M€. Il gère 2000 installations et 9 réseaux de chaleur.

Directeur du centre : Adam PALACZ

Résponsable des opérations : Jean-François PASTANT

Chargée d'affaires : Delphine JULLEROT

Capacités professionnelles et techniques

La société DALKIA exploite le réseau de chaleur urbain et la chaufferie de la Petite Hollande depuis près de 40 ans. DALKIA a participé à tous les faits marquants liés à ce réseau : modernisation des installations, extensions du réseau ou encore mise en place de la cogénération.

DALKIA France gère plus de 330 réseaux de chaleur et de froid. Dont les réseaux de chaleur de :

- Montbéliard
- Belfort
- Besançon
- Eurométropole de Strasbourg
- Reims
- Troyes ...

Conclusion sur candidature

La société DALKIA SA, fait partie des leaders en France dans ce domaine d'activités, notamment dans les réseaux de chaleur.

Les références sont nombreuses sur tout le territoire français, ainsi que dans la Région Bourgogne- Franche Comté.

En conclusion, la société « SA DALKIA », un des leaders en France dans ce domaine d'activités possède la surface organisationnelle, ainsi que la garantie financière, lui permettant d'assurer la gestion et le financement des ouvrages de la DSP.

Conclusion

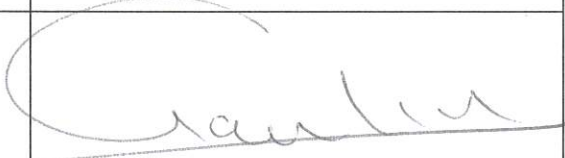
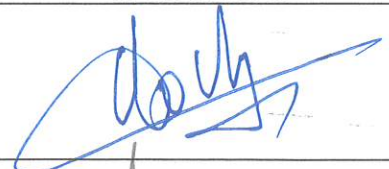
Le dépouillement des candidatures effectué a permis de constater que les trois (3) candidats remplissaient les conditions énoncées dans l'avis de publicité concernant le contenu des dossiers de candidature et disposaient des capacités nécessaires.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, la commission de DSP décide donc, à l'unanimité, de retenir les 3 candidatures.

La liste des candidats admis à présenter une offre pour la DSP du Chauffage Urbain est donc établie comme suit :

- CORIANCE
- ENGIE Energie Services – ENGIE SOLUTIONS
- SA DALKIA

SIGNATURES

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE	SIGNATURES
Marie-Noëlle BIGUINET	
Alexandre GAUTHIER	
Eddie STAMPONE	
Gilles MAILLARD	
Rémi PLUCHE	
Evelyne PERRIOT	
Bernard LACHAMBRE	
MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE	SIGNATURES
Alain COCHEPIN	
Jean-Christophe PEQUIGNOT	
Nicolas DAUZAC DE CA MARTINIE	

PROCÈS VERBAL ANALYSE OFFRES

DÉSIGNATION DE LA CONSULTATION

Service : **BLEP**
Date Limite de Réception des candidatures : **09 janvier 2023 à 12 H**
Nature de la prestation : **Délégation de Service Public du Chauffage Urbain de la Petite Hollande et des Portes du Jura – Situation 1 : Fourniture d'énergie renouvelable par l'UIOM**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCESSION

Date de la Réunion : **le 8 février 2023**

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE

Prénom - Nom	Qualité	Présence ou Date convocation 19/01/2023
Marie-Noëlle BIGUINET	Maire	Présente
Alexandre GAUTHIER	Adjoint	Présent
Eddie STAMPONE	Adjoint	Présent
Gilles MAILLARD	Conseiller Municipal	Présent
Rémi PLUCHE	Conseiller Municipal	Présent
Evelyne PERRIOT	Conseillère Municipale	Présente
Gisèle CUCHET	Conseillère Municipale	Présente
Olivier TRAVERSIER	Conseiller Municipal	Présent
Bernard LACHAMBRE	Conseiller Municipal	Présent
Karim DJILALI	Conseiller Municipal	Excusé

MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE

Prénom - Nom	Qualité	Présence ou Date convocation 19/01/2023
DREETS		Absent
Mickael GOUGAT	Trésorerie Principale Municipale	Présent
Alain COCHEPIN	Bureau d'Etudes ASSIST CONSEILS	Présent
Jean-Christophe PEQUIGNOT	Service BLEP	Présent
Pascal CHARLES	Directeur service BLEP	Présent
Marielle DEBERDT	Service Administration Générale	Présente
Nathalie ROBERT	Service Administration Générale	Présente

M. Alain COCHEPIN, bureau d'études ASSIST CONSEIL présente l'analyse des offres.

Chauffage urbain de la Petite Hollande et des Portes du Jura

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CHAUFFAGE URBAIN

INSTRUCTION de la DSP CHAUFFAGE URBAIN

VILLE DE MONTBELIARD

Présentation des offres

Mercredi 08 février 2023 : Commission DSP

1 – CONTEXTE

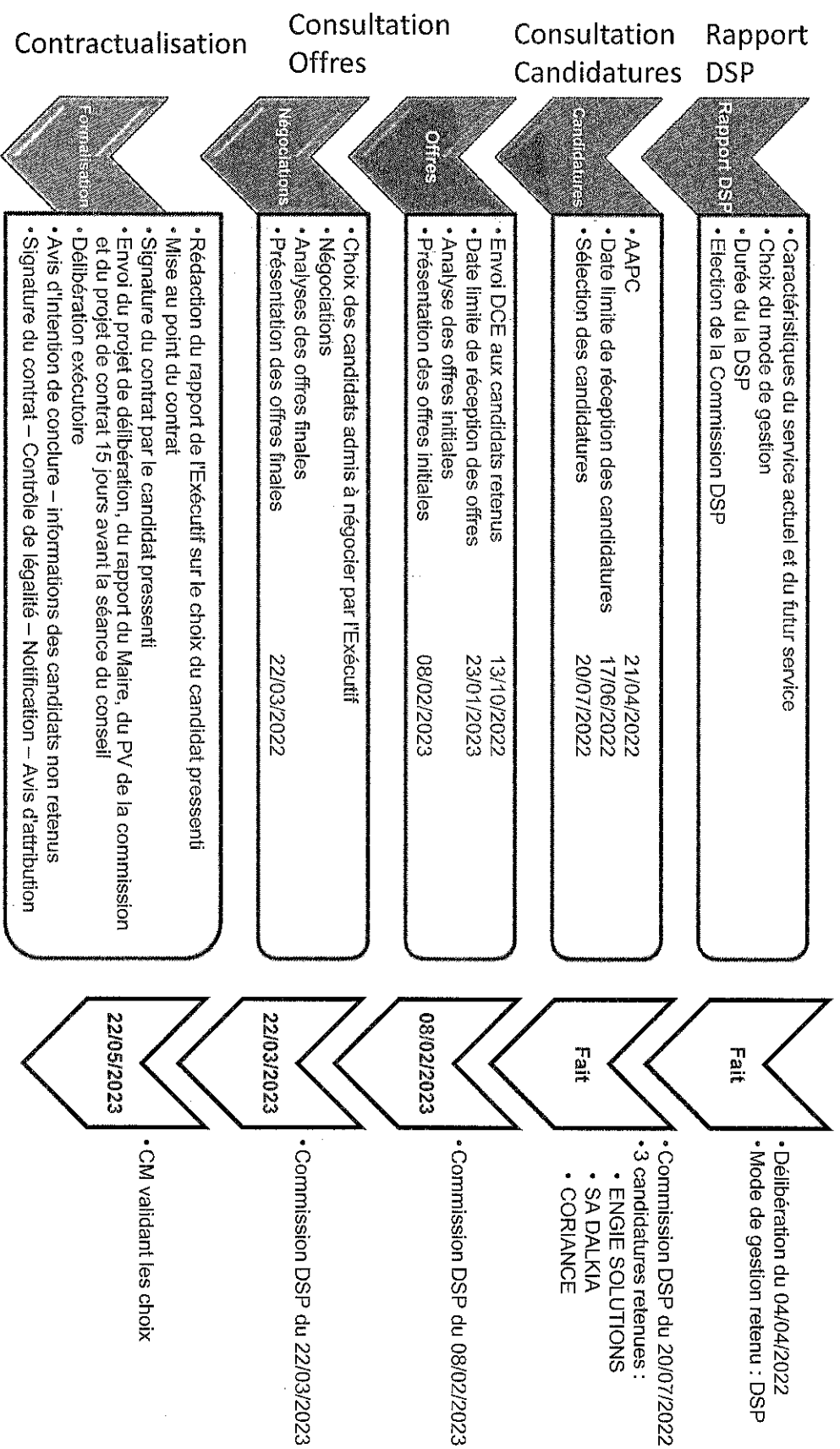
- ↳ Contrat actuel Août 2016 – Juillet 2023
 - Nécessité de renouvellement de la DSP
- ↳ Choix d'une AMO : ECO 3E
- ↳ Rapport d'analyse de la DSP actuelle
 - Principe de la DSP retenu (délib 04/04/22)

2 – CONSULTATION

2.1 Calendrier

AAPC	21 avril 2022
Remise des candidatures	17 juin 2022
Commission DSP	20 juillet 2022
Transmission des DCE	13 octobre 2022
Remise des offres	23 janvier 2023
Commission DSP	08 février 2023

2 – CONSULTATION



2 – CONSULTATION

2.2 Modalités de la consultation

Principes

- ↳ Liberté d'accès ;
- ↳ Égalité de traitement des candidats ;
- ↳ Respect du secret des affaires ;
- ↳ Objectivité et transparence ;
- ↳ Droit à un recours effectif.

2 – CONSULTATION

2.2 Modalités de la consultation

Offres de base et variantes

- ↳ Une offre de base (DSP de 20 ans)
- ↳ Une variante imposée (DSP de 25 ans)
- ↳ Liberté de proposer une ou des variantes libres

2 – CONSULTATION

2.2 Modalités de la consultation

Critères de jugement des offres

- ↳ la compétitivité financière de l'offre ;
- ↳ l'impact environnemental et sociétal du projet ;
- ↳ le niveau de transfert de risque proposé par le candidat au regard du projet initial de la convention ;
- ↳ la qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exploitation de la délégation ;
- ↳ la qualité du gros entretien et renouvellement et des moyens associés ;
- ↳ la qualité technique de l'offre ;
- ↳ la qualité du service rendu à l'utilisateur.

3 – LES OFFRES

3.1 Contenu des offres

ENGIE SOLUTIONS

- Offre de base
- Variante imposée
- Variante libre

SA DALKIA

- Offre de base
- Variante imposée
- Variante libre A
- Variante libre B

Toutes les offres sont complètes et conformes.

OFFRES ENGIE	OFFRE BASE				
	49 raccordements (Blancheries, Centre ville & gare, Mont Chris, Batteries et Résidences du Parc, Les Grands Jardins / Cuvier, quartiers Nord, Bois Bourgeois, etc...)				
	BIOMASSE 5 MW				
	Cogénération en continu				
	Période 1	Période 2	Période 3	Total	
	08/2023 - 09/2025	(10/2025 - 10/2029)	(11/2025 - 07/2043)		
Durées périodes	Mois	26	49	165	240
				20	
Durée	Années	2,17	4,08	13,75	20
		2023 - 2025	2025	2026	
Besoins NRJ cumulés	MWh	82 463	362 941	1 007 135	1 452 539
Besoins NRJ annuels		38 060	88 884	73 246	72 627
	Nota Bene		à conforter	Maximum =	78.093 MWh / en 2028
Puissance souscrite	kW	64 500	206 800	627 200	898 500
Puissance souscrite / an	kW	29 769	50 645	45 615	44 925
Energies mixtes		100,00%	100,00%	100,00%	
Gaz	%	39,00%	18,80%	31,10%	
Cogé	%	23,40%	18,60%	0,00%	
UVE	%	37,60%	40,80%	41,00%	
Bois	%		21,80%	27,90%	
Total "EnR&R"	%	37,60%	62,60%	68,90%	64,22%
Termes R1					
R1 gaz	€ HT/MWh	142,11	142,11	142,11	
R1 cog	€ HT/MWh	86,93	86,93	0,00	
R1 uve	€ HT/MWh	38,61	38,61	38,61	
R1 bois	€ HT/MWh	0,00	31,84	31,84	
R1 cog (transferts)	€ HT/MWh	7,90	3,97	6,51	
R1	€ HT/MWh	98,18	69,55	75,42	0,00
Termes R2					
R21	€ HT/kW	4,540	4,540	4,540	
R22	€ HT/kW	16,190	16,190	16,190	
R23	€ HT/kW	6,260	6,260	6,260	
R24	€ HT/kW	32,890	32,890	32,890	
R25	€ HT/kW	-8,670	-8,670	-8,670	
R2	€ HT/kW	51,210	51,210	51,210	0,000
R1 en € HT	€ HT	8 096 372	25 242 423	75 957 789	109 296 585
R2 en € HT	€ HT	3 303 045	10 590 228	32 118 912	46 012 185
R1+R2 en € HT	€ HT	11 399 417	35 832 651	108 076 701	155 308 770
R Moyen	€ HT/MWh	138,24	98,73	107,31	106,92
R moyen	€ TTC/MWh	145,84	104,16	113,21	112,80

OFFRES ENGIE	OFFRE VARIANTE IMPOSEE				
	49 raccordements (Blancheries, Centre ville & gare, Mont Chris, Batteries et Résidences du Parc, Les Grands Jardins / Cuvier, quartiers Nord, Bois Bourgeois, etc...)				
	BIOMASSE 5 MW				
	Cogénération en continu				
	Période 1	Période 2	Période 3	Total	
	08/2023 - 09/2025	(10/2025 - 10/2029)	(11/2025 - 07/2048)		
Durées périodes	Mois	26	49	225	300
				25	
Durée	Années	2,17	4,08	18,75	20
		2023 - 2025	2025	2026	
Besoins NRJ cumulés	MWh	82 463	362 941	1 356 415	1 801 819
Besoins NRJ annuels		38 060	88 884	72 342	72 073
	Nota Bene		à conforter	Maximum =	78.093 MWh / en 2028
Puissance souscrite	kW	64 500	206 800	851 200	1 122 500
Puissance souscrite / an	kW	29 769	50 645	45 397	44 900
Energies mixtes		100,00%	100,00%	100,00%	
Gaz	%	39,00%	18,80%	31,10%	
Cogé	%	23,40%	18,60%	0,00%	
UVE	%	37,60%	40,80%	41,00%	
Bois	%		21,80%	27,90%	
Total "EnR&R"	%	37,60%	62,60%	68,90%	65,16%
Termes R1					
R1 gaz	€ HT/MWh	141,02	141,02	141,02	
R1 cog	€ HT/MWh	86,27	86,27	0,00	
R1 uve	€ HT/MWh	38,32	38,32	38,32	
R1 bois	€ HT/MWh	0,00	31,59	31,59	
R1 cog (transferts)	€ HT/MWh	7,90	3,97	6,51	
R1	€ HT/MWh	97,49	69,05	74,89	0,00
Termes R2					
R21	€ HT/kW	4,390	4,390	4,390	
R22	€ HT/kW	16,440	16,440	16,440	
R23	€ HT/kW	6,190	6,190	6,190	
R24	€ HT/kW	27,960	27,960	27,960	
R25	€ HT/kW	-6,940	-6,940	-6,940	
R2	€ HT/kW	48,040	48,040	48,040	0,000
R1 en € HT	€ HT	8 039 590	25 060 771	101 584 673	134 685 034
R2 en € HT	€ HT	3 098 580	9 934 672	40 891 648	53 924 900
R1+R2 en € HT	€ HT	11 138 170	34 995 443	142 476 321	188 609 934
R Moyen	€ HT/MWh	135,07	96,42	105,04	104,68
R moyen	€ TTC/MWh	142,50	101,73	110,82	110,43

OFFRES ENGIE	OFFRE VARIANTE LIBRE				
	49 raccordements (Blancheries, Centre ville & gare, Mont Chris, Batteries et Résidences du Parc, Les Grands Jardins / Cuvier, quartiers Nord, Bois Bourgeois, etc...)				
	BIOMASSE 5 MW				
	Cogénération en "dispatching"				
	Période 1	Période 2	Période 3	Total	
	08/2023 - 09/2025	(10/2025 - 10/2029)	(11/2025 - 07/2043)		
Durées périodes	Mois	26	49	225	300
				25	
Durée	Années	2,17	4,08	18,75	20
		2023 - 2025	2025	2026	
Besoins NRJ cumulés	MWh	82 463	362 941	1 356 415	1 801 819
Besoins NRJ annuels		38 060	88 884	72 342	72 073
	Nota Bene		à conforter	Maximum =	75.590 MWh / en 2027
Puissance souscrite	kW	64 500	206 800	851 200	1 122 500
Puissance souscrite / an	kW	29 769	50 645	45 397	44 900
Energies mixtes		100,00%	100,00%	100,00%	
Gaz	%	62,40%	31,10%	31,10%	
Cogé	%	0,00%	0,00%	0,00%	
UVE	%	37,60%	41,00%	41,00%	
Bois	%		27,90%	27,90%	
Total "EnR&R"	%	37,60%	68,90%	68,90%	66,19%
Termes R1					
R1 gaz	€ HT/MWh	128,82	128,82	128,82	
R1 cog	€ HT/MWh	0,00	0,00	0,00	
R1 uve	€ HT/MWh	38,32	38,32	38,32	
R1 bois	€ HT/MWh	0,00	31,59	31,59	
R1 cog (transferts)	€ HT/MWh	11,99	7,84	7,84	
R1	€ HT/MWh	106,78	72,43	72,43	0,00
Termes R2					
R21	€ HT/kW	4,390	4,390	4,390	
R22	€ HT/kW	16,440	16,440	16,440	
R23	€ HT/kW	6,190	6,190	6,190	
R24	€ HT/kW	28,600	28,600	28,600	
R25	€ HT/kW	-6,940	-6,940	-6,940	
R2	€ HT/kW	48,680	48,680	48,680	0,000
R1 en € HT	€ HT	8 805 564	26 287 029	98 242 195	133 334 788
R2 en € HT	€ HT	3 139 860	10 067 024	41 436 416	54 643 300
R1+R2 en € HT	€ HT	11 945 424	36 354 053	139 678 611	187 978 088
R Moyen	€ HT/MWh	144,86	100,17	102,98	104,33
R moyen	€ TTC/MWh	152,83	105,67	108,64	110,06

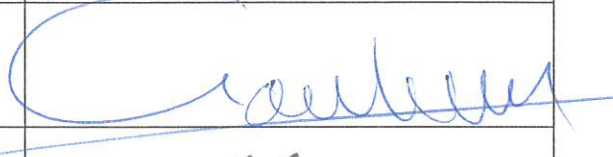
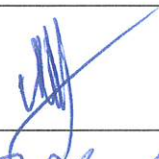
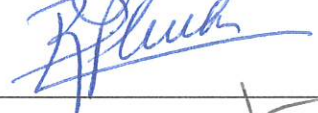
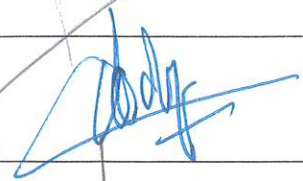
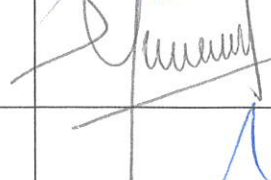
OFFRES DALKIA			OFFRE DE BASE		VARIANTE IMPOSEE		VARIANTE LIBRE A		VARIANTE LIBRE B		VARIANTE LIBRE C
			Biomasse 8 MW		Biomasse 8 MW		Biomasse 2,3 MW		Biomasse 8 MW		
			38 raccordements (Blancheries, Centre ville & gare, Mont Chris, Batteries et Résidences du Parc, Les Grands Jardins / Cuvier, etc ...)		38 raccordements (Blancheries, Centre ville & gare, Mont Chris, Batteries et Résidences du Parc, Les Grands Jardins / Cuvier, etc ...)		Développement minimal DALKIA - 11 raccordements (Roselières & la Prairie)		Développement Maximal DALKIA - 43 raccordements (en plus Quartier Chabaud Latour / Stade Bonal)		
			Stockage 150 m3		Stockage 150 m3		Stockage 150 m3		Stockage 150 m5		
20 ans					20 ans		20 ans				
			Avec Cogénération	Sans Cogénération	Avec Cogénération	Sans Cogénération	Avec Cogénération	Sans Cogénération			
Référentiel			Année Stabilisée - 2028	Année Stabilisée - 2030	Année Stabilisée - 2028	Année Stabilisée - 2030	Année Stabilisée - 2028	Année Stabilisée - 2030	Année Stabilisée - 2028	Année Stabilisée - 2030	
Durée	Années		20	20	25	25	20	20	20	20	
Besoins NRJ des abonnés	MWh/an		55 063	62 978	55 063	62 978	55 063	48 635	71 316	64 887	
PUISSANCE SOUSCRITE	kW		49 700	49 700	49 700	49 700	38 800	38 800	51 200	51 200	
Energies			100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	
Gaz	%		4,5%	9,3%	4,5%	9,3%	6,6%	20,8%	5,5%	10,9%	
Cogé	%		20,0%	0,0%	20,0%	0,0%	25,4%	0,0%	19,3%	0,0%	
UVE	%		46,1%	49,7%	46,1%	49,7%	58,7%	64,6%	44,5%	47,9%	
Bois	%		29,5%	41,1%	29,5%	41,1%	9,4%	14,6%	30,7%	41,3%	
Taux ENR moyen	%		75,5%	90,7%	75,5%	90,7%	68,1%	79,2%	75,2%	89,1%	
TARIFS Moyens DSP											
R1 - Energies	€ HT/MWh		61,141	53,738	61,141	53,738	67,236	67,536	62,317	56,593	
R2 - Services	€ HT/kW Souscrit		49,029	49,029	47,064	47,064	44,984	44,984	49,572	49,572	
Prix moyen HT de l'électricité	€ HT/MWh		101,54	97,51	100,06	95,88	104,38	109,11	103,29	100,97	
Travaux											
Investissement	€ HT		19 992 624	18 258 308	19 992 624	18 258 308	9 670 385	9 670 385	21 790 933	21 790 933	
Fonds propres	€ HT		0	0	0	0	0	0	0	0	
Subventions ADEME / CEE / FEI	€ HT		-11 083 546	-11 083 546	-11 083 546	-11 083 546	-2 439 719	-2 439 719	-12 254 891	-12 254 891	
Taux de subventions & Aides	%		55,4%	60,7%	55,4%	60,7%	25,2%	25,2%	56,2%	56,2%	
Taux de financement	%		5,17%	5,17%	5,17%	5,17	5,17%	5,17	5,17%	5,17	
GER	€ HT		6 441 684	6 441 684	7 312 489	7 312 489	5 531 719	5 531 719	6 474 381	6 474 381	

Par courrier en date du 23/01/2023, la société CORIANCE (93160 NOISY LE GRAND) s'est excusée de ne pouvoir répondre à la consultation du fait d'une surcharge de travail.

La commission émet un avis favorable, à l'unanimité, pour engager des négociations avec les 2 candidats.

Afin de retracer le déroulé des négociations, Mme BIGUINET souhaite qu'une réunion d'information ait lieu avant la commission de DSP du 22 mars 2023.

SIGNATURES

<i>MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE</i>	<i>SIGNATURES</i>
Marie-Noëlle BIGUINET	
Alexandre GAUTHIER	
Eddie STAMPONE	
Gilles MAILLARD	
Rémi PLUCHE	
Evelyne PERRIOT	
Gisèle CUCHET	
Olivier TRAVERSIER	
Bernard LACHAMBRE	
<i>MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE</i>	<i>SIGNATURES</i>
Mickael GOUGAT	
Alain COCHEPIN	
Jean-Christophe PEQUIGNOT	
Pascal CHARLES	

PROCÈS VERBAL REUNION COMMISSION DSP

DESIGNATION DE LA CONSULTATION

Service : **BLEP**

Date Limite de Réception des offres : **15 mai 2023 à 12 H**

Nature de la prestation : **Délégation de Service Public du Chauffage Urbain de la Petite Hollande et des Portes du Jura – Situation 1 : Fourniture d'énergie renouvelable par l'UIOM**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCESSION

Date de la Réunion : **le 30 mai 2023**

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE

Prénom - Nom	Qualité	Présence ou Date convocation 28/04/2023
Marie-Noëlle BIGUINET	Maire	Présente
Alexandre GAUTHIER	Adjoint	Présent
Eddie STAMPONE	Adjoint	Présent
Gilles MAILLARD	Conseiller Municipal	Présent
Rémi PLUCHE	Conseiller Municipal	Présent
Evelyne PERRIOT	Conseillère Municipale	Présente
Gisèle CUCHET	Conseillère Municipale	Présente
Olivier TRAVERSIER	Conseiller Municipal	Présent
Bernard LACHAMBRE	Conseiller Municipal	Présent

MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE

Prénom - Nom	Qualité	Présence ou Date convocation 28/04/2023
DREETS		Absent
TPM	Trésorerie Principale Municipale	Absent
Alain COCHEPIN	Bureau d'Etudes ASSIST CONSEILS	Présent
Maître Julien COULON		Présent
Jean-Christophe PEQUIGNOT	Service BLEP	Présent
Marie-Pierre CALONNE	DGAS	Présente
Marielle DEBERDT	Service Administration Générale	Présente

AUTORITE DELEGANTE :



Ville de Montbéliard (25-DOUBS)

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CHAUFFAGE URBAIN

**INSTRUCTION de la DSP
CHAUFFAGE URBAIN
VILLE DE MONTBELIARD**

RAPPORT de la commission DSP

Offres du 15 Mai 2023

I. ANALYSE DES OFFRES

Les critères font l'objet d'une hiérarchisation.

Chaque élément composant un critère a été analysé, sur une base de quatre appréciations matérialisées par un chiffre compris entre 0 et 4 ; afin, sur chaque critère, de permettre de faire une moyenne des appréciations.

Les moyennes sur chaque critère établies dans le tableau d'analyse ci-après n'ont pas vocation à s'additionner, afin de respecter le principe de hiérarchisation.

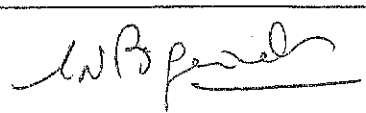
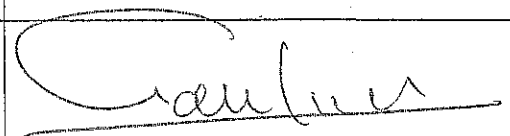
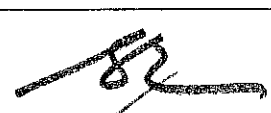
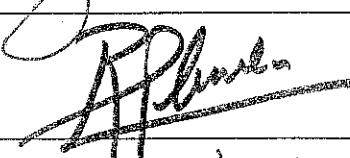
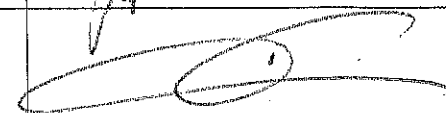
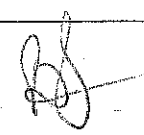
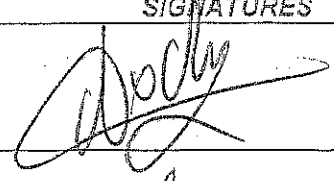
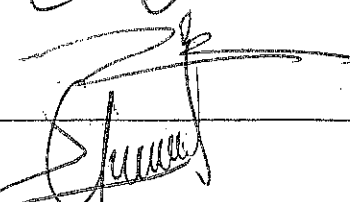
NOTATION OFFRE FINALE V2 - 15 MAI 2023		ENGIE DALKIA		ENGIE	DALKIA
COMPÉTITIVITÉ FINANCIÈRE de l'OFFRE		3,00	3,43		
Montage financier proposé		4	3	Financement sur FONDS PROPRES _ taux d'intérêts = 4,78%	Financement par EMPRUNTS _ taux d'intérêts = 5,17%
Niveau des Tarifs		3	4	R= 97,45 €/TTC/MWh	R= 91,54 €/TTC/MWh
Robustesse des TARIFS		4	3	2 Phases Tarifaires avec équilibre sur reports de déboursés en 1ère Phase	6 phases tarifaires selon planning des travaux, outils de productions "EnR&R" à dispositions - fonction du mixte Gaz naturel
CEP		3	4	Problèmes d'équilibre VENTE / DEBOURSES (notamment frais de Gestion et de Structure)	CEP conforme
Qualité et Montant des Investissements		2	4	Montant Global de 19,7 Millions d'€HT - liaison UIOM / Biomasse pour 7,8 MW / Individualisation sous stations en comptage - Frais de branchements & de Raccordements des Nouveaux abonnés EXCLUS _ 13 nouveaux abonnés	Montant Global de 23,9 Millions d'€HT - liaison UIOM / Biomasse pour 10,6 MW + Stockage = +1,6 MW/ Individualisation Comptage Sous stations "Copros" + Séparation complète de 2 sous stations Copros + Frais de branchements & de Raccordements des Nouveaux abonnés INCLUS (29 nouveaux abonnés)
Révision des tarifs		2	4	Révision R24 sur Actualisation aux Réceptions des travaux (indice TPd10 => +3,84% entre Juin 2022 et Mars 2023 sur 60% de la formule de révision), soit sur ce seul indice une augmentation R2.4 = 2,30%	Formules classiques adaptées à la DSP => 1. offre avec Prix Fixe "SPOTS du Gaz naturel sur les 2 prochaines années (-12 euros HT / MWh aux abonnés en valeur Juin 2022) => baisse du tarif R1 de 3,86 €/HT / MWh si développement des ZIF
BPU - Bordereau de Prix Unitaire		3	2	Prix du BPU Satisfaisants (Plafond "Ambiante" = 200.K.€HT sur durée DSP)	Prix du BPU élevé (Tout Inklus y/c "Ambiante")
IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL		2,60	3,00		
Gestion de nuisances chantier et exploitation		3	3	Détaillé	Détaillé
Mixité EnR&R		3	4	Taux EnR&R = 93% _ Ratio Moyen Carbone = 37 kg CO2 / MWh - Ratio stabilisé après 2030 = 29 kg CO2 / MWh	Taux EnR&R = 97% _ Ratio Moyen Carbone = 23 kg CO2 / MWh - Ratio stabilisé après 2030 = 7 kg CO2 / MWh
Quotas CO2		2	3	Calculs des Quotas CO2 Conformés	Reclassement de la Chaufferie sous le seul ICP de 20 MW thermique (EXEMPT de Quotas CO2)
Développement de l'emploi		2	2	Peu développé	Peu développé
Insertion Professionnelle		3	3	Charte Sociale & Solidarité - Financement Participatif	Charte Sociale & Solidarité - Financement Participatif _ Incitation à la sobriété
Qualité du SERVICE rendu aux USAGERS		1,25	1,50		
Continuité du SERVICE		3	3	Réalisation état des lieux - "Tullage" _ Moyens humains	Réalisation état des lieux _ Moyens humains
Gestion de CRISE		3	3	Plans de Gestion des crises	Plans de Gestion des crises
COMMUNICATION aux USAGERS		4	4	Suivi Satisfaction Clients _ site internet dédié _ Outils com (POSI+ / DELTA+ / ...)	Suivi Satisfaction Clients _ site internet dédié _ livret Accueil, ...
Présentation des FACTURES CRTF		3	4	Modèle facture lisible - Pas d'exemples CRTF	Modèle facture lisible - Exemples CRTF
Qualité TECHNIQUE de l'OFFRE		2,33	3,00		
Pertinence des SOLUTIONS TECHNIQUES		2	4	Offre technique satisfaisante et répond aux OBJECTIFS _ Biomasse = 7,8 MW	Offre Plus orientée EnR&R (Biomasse = 10,6 MW + Stockage = 1,6 MW / 2,2 Millions €HT sur rénovation RCU / 2 sous stations "Coproprétés" en individualisation
Intégration Architecturale de la CHAUFFERIE		2	2	Bonne avec toiture végétalisée	Bonne avec maintien pavillon, photovoltaïque sur Chaufferie Bois
Planification des TRAVAUX		3	3	Planning cohérent et détaillé	Planning cohérent et détaillé
ORGANISATION & MOYENS HUMAINS		2,33	2,33		
Moyens Humains & matériels		2	2	Organigramme général / local - SATISFAISANT	Organigramme général / local - SATISFAISANT
ASTREINTE		2	2	Astreinte décrite et Satisfaisante (pas de Plateforme Locale)	Astreinte décrite et Satisfaisante (pas de Plateforme Locale)
Gestion des CHANTIERS		3	3	Méthodologies cohérentes et détaillées	Méthodologies cohérentes et détaillées
GER		1,00	2,50		
Montant		3	2	Dépenses GER sur 25 ans = 6.760 millions €HT, soit une moyenne = 270,4 k.€HT/an	Dépenses GER sur 25 ans = 4.586 millions €HT soit une moyenne = 183,4 k.€HT/an En comparaison d'équilibre Travaux Neufs RCU à hauteur de 2,2 Millions €HT, soit l'équivalent de 88 k.€HT/an (=> en cumul 271 k.€HT/an)
Répartition		3	3	Répartition cohérente	Répartition cohérente
NIVEAU de TRANSFERT de RISQUES		2,25	2,25		
Assurances		3	3	Satisfaisante	Satisfaisante
Clauses de Revoyures		2	4	Clause de révision si PS inférieure à -10% et supérieure à +10% des objectifs ciblés	Clause de révision si PS inférieure à -15% et supérieure à +10% des objectifs ciblés
Garanties		2	1	Garanties conformes au projet de Convention	Garantie à 1ère demande Insuffisante sur les Travaux (< à 5%) et conformes sur "exploitation"
Pénalités		2	1	Conformes au projet de convention (Plafonné à 15% hors R24 et R25)	INFÉRIEUR au projet de convention à hauteur de 7% hors R24 et R25, ciblé à 15%

II. AVIS DE LA CDSP

En conclusion, et selon les critères hiérarchisés définis dans le règlement de la consultation, l'offre de DALKIA est économiquement la plus avantageuse.

La Commission DSP émet un avis favorable sur l'attribution de la délégation concernant le chauffage urbain à la société DALKIA.

SIGNATURES

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE	SIGNATURES
Marie-Noëlle BIGUINET	
Alexandre GAUTHIER	
Eddie STAMPONE	
Gilles MAILLARD	
Rémi PLUCHE	
Evelyne PERRIOT	
Gisèle CUCHET	
Olivier TRAVERSIER	
Bernard LACHAMBRE	
MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE	SIGNATURES
Alain COCHEPIN	
Julien COULON	
Jean-Christophe PEQUIGNOT	